

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation **1**

//Rapport de présentation//

Prescription	17/02/2009
Arrêt	31/03/2016
Approbation	28/11/2016
Rendu exécutoire	

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
1. LE CADRE JURIDIQUE	4
1.1. Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme.....	4
1.2. Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ».....	4
1.3. Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.....	4
1.4. Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.....	4
2. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
2.1. Article L.151-2 du Code de l'Urbanisme.....	5
2.2. Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme	5
2.3. Autres dispositions	5
DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
1. ELEMENTS D'INTRODUCTION.....	6
1.1. La situation géographique et la carte d'identité administrative de la commune	6
1.2. Desserte et infrastructures	7
2. LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE	10
2.1. Le contexte démographique	10
2.2. Les ménages.....	13
3. LE CONTEXTE RESIDENTIEL	15
3.1. Une croissance régulière du parc qui profite exclusivement au parc de résidences principales	15
3.2. La construction neuve.....	16
3.3. Un parc de logements qui se renouvelle.....	16
3.4. Une diversité du parc de logements à préserver	17
4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE	20
4.1. L'activité agricole.....	20
4.2. Les activités commerciales, artisanales, des services et les professions libérales	23
4.3. L'activité touristique et des loisirs.....	23
4.4. L'emploi et la population active.....	26
5. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	27
5.1. Un niveau d'équipement très satisfaisant	27
5.2. Les réseaux et la collecte des ordures ménagères	28
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS	31
1. LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	31
1.1. Les perspectives démographiques.....	31
1.2. Les perspectives économiques	31
1.3. Les perspectives de développement en matière d'équipements	32
2. L'IDENTIFICATION DES BESOINS	33
2.1. Les besoins en matière de logements	33
2.2. Les besoins en foncier à destination des activités économiques.....	34
2.3. Les besoins en équipements.....	34
2.4. Les besoins en matière d'activités touristiques et des loisirs	34
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	35
1. LE MILIEU PHYSIQUE	35
1.1. Le relief	35
1.2. La géologie	35
1.3. L'hydrologie	38
1.4. Les mesures de protection et de gestion de la ressource en eau	39
2. LES MILIEUX NATURELS	40
2.1. Les espaces protégés ou d'inventaire.....	40
2.2. Les sites Natura 2000.....	40
2.3. La trame verte et bleue	52
3. LE PATRIMOINE	59
3.1. Les éléments du patrimoine bâti	59
3.2. Le patrimoine archéologique.....	63
4. LE CONTEXTE PAYSAGER	65
4.1. Description générale.....	65
4.2. Un paysage marqué par le réseau des haies et l'habitat dispersé	65
4.3. Un système qui fut complexe	65
4.4. Les enjeux du paysage	68
5. GEOGRAPHIE URBAINE DU CENTRE-BOURG	70
6. RISQUES ET NUISANCES	71
6.1. Les infrastructures routières.....	71
6.2. Les infrastructures ferroviaires	72
6.3. Les risques majeurs.....	72

7.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ENTRE 1998 ET 2014	76
7.1.	Consommation de l'espace par l'habitat	76
7.2.	Consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles).....	76
7.3.	Consommation de l'espace par les équipements	76
7.4.	Consommation de l'espace par les infrastructures.....	76
8.	CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	78
9.	LES DEPLACEMENTS	80
9.1.	Déplacements des actifs	80
9.2.	Les déplacements doux.....	81
9.3.	Les transports en commun	81
9.4.	Capacités de stationnement des parcs ouverts au public	81
10.	CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	83
OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		97
1.	OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	97
1.1.	Les perspectives démographiques et résidentielles.....	97
1.2.	Les ambitions démographiques et les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor	97
1.3.	Les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le PADD du PLU.....	97
2.	OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	99
DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS AINSI QUE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....		100
1.	DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	100
2.	DISPOSITIONS DU REGLEMENT	100
3.	DISPOSITIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	100
CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES		101
1.	VALORISER LE CADRE DE VIE ET CONFORTER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET RURALE DE LA COMMUNE	101
1.1.	Aménager et étoffer le cœur de bourg.....	101
1.2.	Protéger les paysages agricoles et naturels.....	101
1.3.	Protéger le patrimoine bâti de la commune	102
2.	AMENAGER UN BOURG DURABLE ET SOLIDAIRE	102
2.1.	Fixer une stratégie de développement pour conforter Cavan dans son rôle de pôle structurant du Trégor	102
2.2.	Aménager un bourg pour tous et durable	102
2.3.	Corriger les déséquilibres de la géographie urbaine du centre-bourg	103
3.	CONFORTER LE RAYONNEMENT DE LA COMMUNE	104
3.1.	Renforcer le parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet	104
3.2.	Conforter la densité et la diversité du tissu économique de proximité	104
3.3.	Protéger l'économie agricole.....	104
3.4.	Maintenir une économie touristique et des loisirs.....	105
3.5.	Développer l'offre d'équipements publics au service de l'ensemble des résidents de la commune et du territoire communautaire ..	105
3.6.	Offrir au plus grand nombre des conditions d'accès satisfaisantes aux communications numériques	105
EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES.....		106
1.	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LA DETERMINATION DES REGLES	106
1.1.	Les règles d'urbanisme.....	106
1.2.	Les zones U	108
1.3.	Les zones AU	110
1.4.	La zone A.....	115
1.5.	La zone N	117
2.	CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	119
3.	ELEMENTS IDENTIFIES EN APPLICATION DES ARTICLES L.151-23 OU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	120
4.	ESPACES BOISES CLASSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME	121
5.	EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS FIXES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME	122
6.	SENTIERS PIETONNIERS ET VOIES A CONSERVER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME	123
7.	SECTEURS ET VOIES IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME	124
8.	ZONES HUMIDES REPEREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME	125
9.	TABEAU DES SUPERFICIES	126
EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		127
1.	INCIDENCES DU PLAN SUR LES MILIEUX NATURELS	127
1.1.	Les incidences du plan sur les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.....	127
1.2.	Les incidences du plan sur le bocage et les zones boisées	127
1.3.	Les incidences du plan sur les zones humides.....	128
2.	LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ESPACE AGRICOLE	130
3.	INCIDENCES DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU	132
3.1.	Les incidences du plan sur l'assainissement des eaux usées	132
3.2.	Les incidences du plan sur l'assainissement des eaux pluviales	132
3.3.	Les incidences du plan sur l'eau potable.....	133

3.4.	Les incidences du plan sur les eaux souterraines et de surface	133
4.	INCIDENCES DU PLAN SUR LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES BATIS ET ARCHEOLOGIQUES	134
4.1.	Les incidences du plan sur l'intégration des zones agglomérées dans leur environnement	134
4.2.	Les incidences du plan sur les paysages	134
4.3.	Les incidences du plan sur les patrimoines bâtis et archéologiques	135
5.	INCIDENCES DU PLAN SUR LES NUISANCES, LES RISQUES ET LES DEPLACEMENTS	136
5.1.	Les incidences du plan sur les déplacements	136
5.2.	Les incidences du plan sur les risques et les nuisances	136
5.3.	Les incidences sur la santé humaine	137
6.	INCIDENCES DU PLAN SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	139
7.	INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000.....	153
ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT		154
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN		161
RESUME NON TECHNIQUE		164
1.	DIAGNOSTIC COMMUNAL	164
2.	PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS	165
3.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	166
4.	CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DURABLES	168
5.	EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES	168
6.	EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	169
7.	ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	171
8.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN.....	171

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

1.2. Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme »

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.3. Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

1.4. Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

2. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. Article L.151-2 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

2.2. Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

2.3. Autres dispositions

Le contenu du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est précisé aux articles R.123-2 et R.123-2-1 dans leur rédaction toujours en vigueur, conformément aux dispositions du décret 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

1. ELEMENTS D'INTRODUCTION

1.1. La situation géographique et la carte d'identité administrative de la commune

Cavan se situe au Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor à une douzaine de kilomètres de Lannion et à une vingtaine de kilomètres de Guingamp.

Elle est limitée au Nord par Quemperven et Caouënnec-Lanvézéac, à l'Est par Berhet, Langoat et Prat, au Sud par Pluzunet et à l'Ouest par Tonquédec.

Tableau n°1 : Les zones d'études Insee

Zonage Insee	Nom
Zonage en aires urbaines 2010 ¹	Lannion/ Commune multipolarisée des grandes aires urbaines
Bassin de vie 2012 ²	Bégard
Unité urbaine 2010 ³	Sans Objet
Zone d'emploi 2010 ⁴	Lannion

Tableau n°2 : Le zonage administratif

Zonage administratif	Nom
Région	Bretagne
Département	Côtes-d'Armor
Pays	Trégor-Goëlo
Établissement public de coopération intercommunale	Lannion Trégor Communauté
Arrondissement	Lannion
Canton	Bégard

¹ Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La couronne recouvre l'ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain. Ce sont des communes ou unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

² Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

³ La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

⁴ Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Le zonage définit aussi des territoires pertinents pour les diagnostics locaux et peut guider la délimitation de territoires pour la mise en œuvre des politiques territoriales initiées par les pouvoirs publics ou les acteurs locaux. Ce zonage est défini à la fois pour la France métropolitaine et les DOM.

Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006. La liste des communes est celle donnée par le Code Officiel Géographique (COG) au 01/01/2011.

Cavan est membre de la Communauté d'Agglomération « Lannion Trégor Communauté » qui compte 38 communes pour une population d'environ 80 000 habitants en 2015.

Les compétences de Lannion Trégor Communauté sont les suivantes :

- Le développement économique, numérique (très haut débit) et touristique
- L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation
- L'aménagement de l'espace communautaire
- Les transports
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville dans la communauté
- La voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La gestion des ordures ménagères et le tri sélectif
- L'assainissement (collectif et non collectif)
- Les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Les pôles "Petite Enfance, Enfance-Jeunesse" basés à Plouaret et à Cavan
- L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD du Gavel à Trébeurden)
- Les équipements ferroviaires et aéroportuaire du territoire
- La coopération décentralisée avec Haïti et le Mali

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor approuvé le 5 décembre 2012.

1.2. Desserte et infrastructures

Cavan est traversée par la RD n°767, laquelle constitue l'axe de desserte privilégié du Trégor depuis la RN n°12 qu'il est possible de rejoindre à Guingamp au niveau de l'échangeur de Kernilien. La RD n°767 joue donc le rôle de voie de transit vers le premier axe de desserte régional et supporte de ce fait un trafic important (environ 15 500 véhicules/jour en 2013) A noter que cette voie est classée route à grande circulation au titre de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

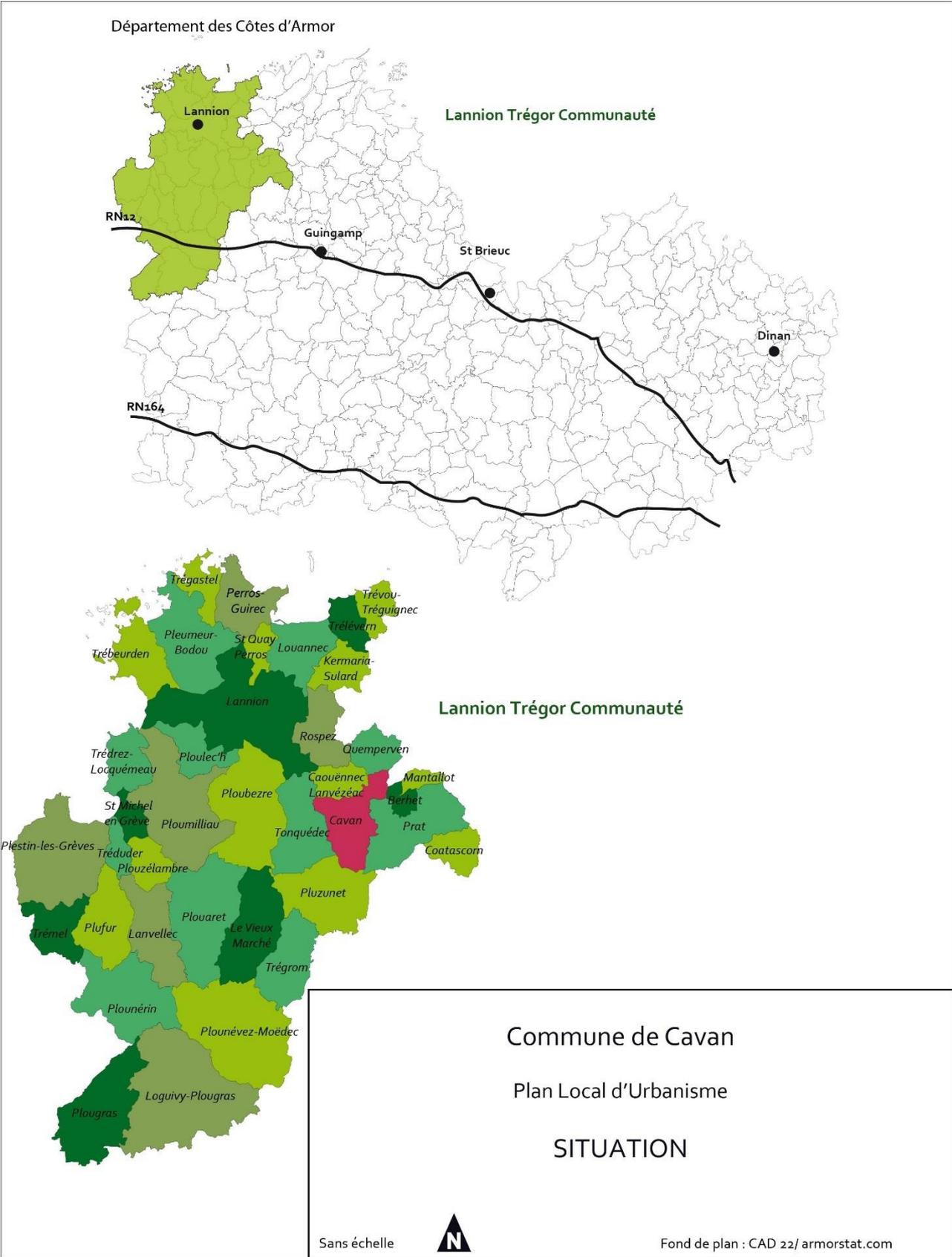
La commune dispose de plusieurs échangeurs avec cette RD n°767, avec :

- Un échangeur dans la partie Sud du territoire communal au niveau du secteur de Barderou
- Deux échangeurs (l'un d'entre eux est incomplet) dans la partie Nord du territoire communal au niveau de la zone d'activités de Kerbiquet.

La commune est également traversée par d'autres routes départementales, avec notamment :

- la RD n°21 (liaison Caouënnec-Lanvézeac/Prat/Pontrieux) : trafic d'environ 570 véhicules/jour dans la section traversante de la commune.
- la RD n° 33 (liaison La Roche Derrien/Belle-Isle-En-Terre), sachant que cette voie traverse le territoire communal à son extrémité Sud : trafic d'environ 1050 véhicules/jour dans la section Barderou/bourg de Pluzunet.
- la RD n°93 (liaison RD n°33 et RD n°15)
- la RD n°33A (ancienne RD n°767) qui traverse le centre-bourg de la commune : trafic d'environ 1700 véhicules/jour

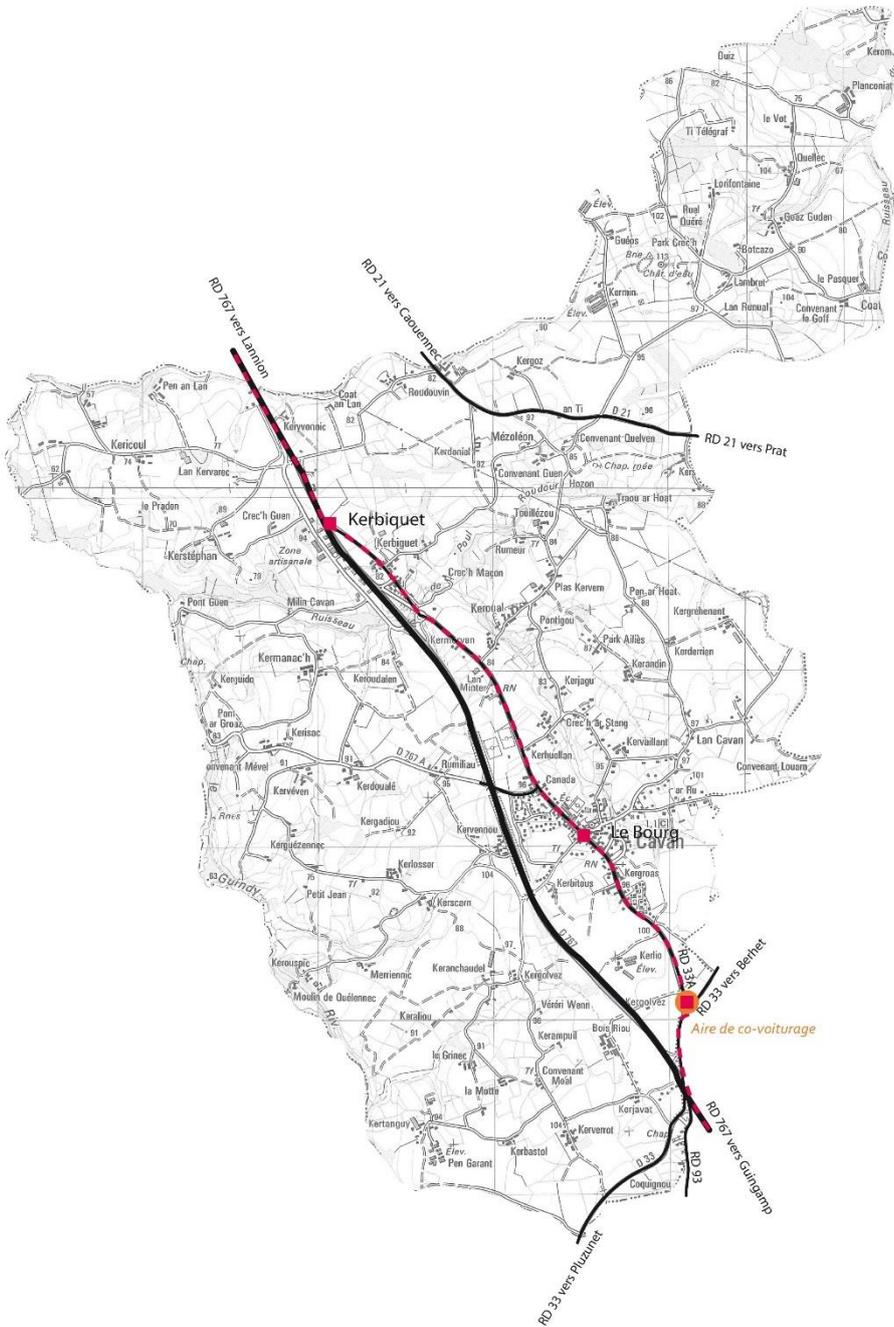
A noter que la commune abrite une aire de co-voiturage (Conseil Départemental des Côtes d'Armor) située au lieu-dit Breiz Izel, au croisement des routes départementales n°33 et n°33A et à proximité de la RD n°767 (échangeur de Barderou).



Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

RESEAU ROUTIER
DEPLACEMENTS



- Aire de co-voiturage de Breizh-Izel
- - - Ligne Tibus n°6 : St Brieuc -Lannion - Guingamp
- Arrêt Tibus



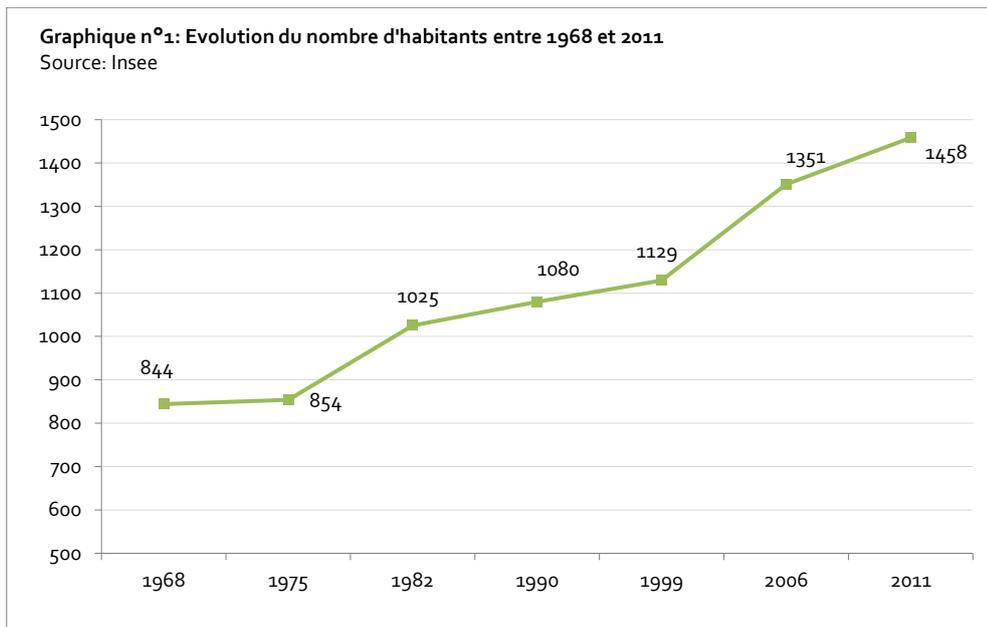
2. LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE

2.1. Le contexte démographique

2.1.1. Un dynamisme démographique de grande ampleur

Cavan enregistre une hausse régulière de sa population depuis la fin des années 1960. En 2011, la commune comptait 1458 habitants, soit 614 unités de plus qu'en 1968, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne d'environ 1,4 habitants. Cette évolution s'est opérée selon des rythmes différents avec :

- une croissance faible entre 1968 et 1975 (+ 0,2%/an)
- une croissance modérée entre 1982 et 1999 (+0,6%/an)
- une croissance forte entre 1975 et 1982 (+2,9%/an) et entre 1999 et 2009 (+2,2%/an)



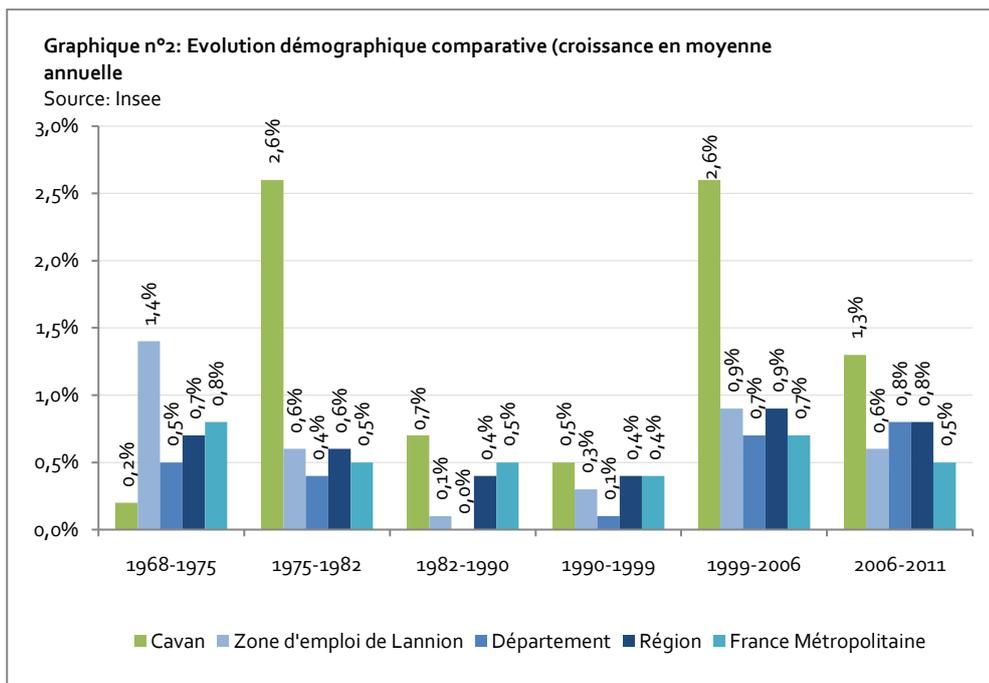
A noter que les périodes de forte croissance sont, pour partie, à mettre en relation avec la création de nouveaux quartiers d'habitation:

- Lotissement du Bois Riou (1976) : 28 lots
- Kervennou (1980 et après) : 48 lots
- Kergoras (1999) : 17 lots
- Lotissement Hervé (2005) : 33 lots

La force de la démographie communale se manifeste à travers l'examen des évolutions démographiques observées sur les territoires de comparaison (voir graphique n°2 ci-dessous). En effet, depuis 1975, la progression moyenne du nombre d'habitants a non seulement été toujours été plus forte à Cavan que dans ces territoires, mais c'est surtout par l'intensité de cette progression que Cavan se distingue (croissance supérieure d'au minimum 2 points entre 1975 et 1982, d'au minimum 1,7 points entre 1999 et 2006 et encore d'au minimum 0,5 point entre 2006 et 2011).

Dans ces conditions, la commune est parmi les plus dynamiques du territoire communautaire en matière de démographie :

- Progression annuelle moyenne du nombre d'habitants entre 1968 et 2011 : 9^{ème} rang
- Poids démographique (nombre d'habitants) : 13^{ème} rang entre 2011 contre 20^{ème} rang en 1968



2.1.2. Une croissance démographique portée par un solde migratoire toujours positif

La dynamique démographique enregistrée depuis la fin des années 1960 est liée, pour l'essentiel, au renforcement de l'attractivité du territoire communal. En effet, jusqu'en 1990, cette croissance démographique est exclusivement portée par les mouvements migratoires qui sont profitables à la commune et qui compensent le déficit du solde naturel. A compter des années 1990, cette croissance est « alimentée » par l'addition d'un solde migratoire toujours en excédent et d'un solde naturel à nouveau positif.

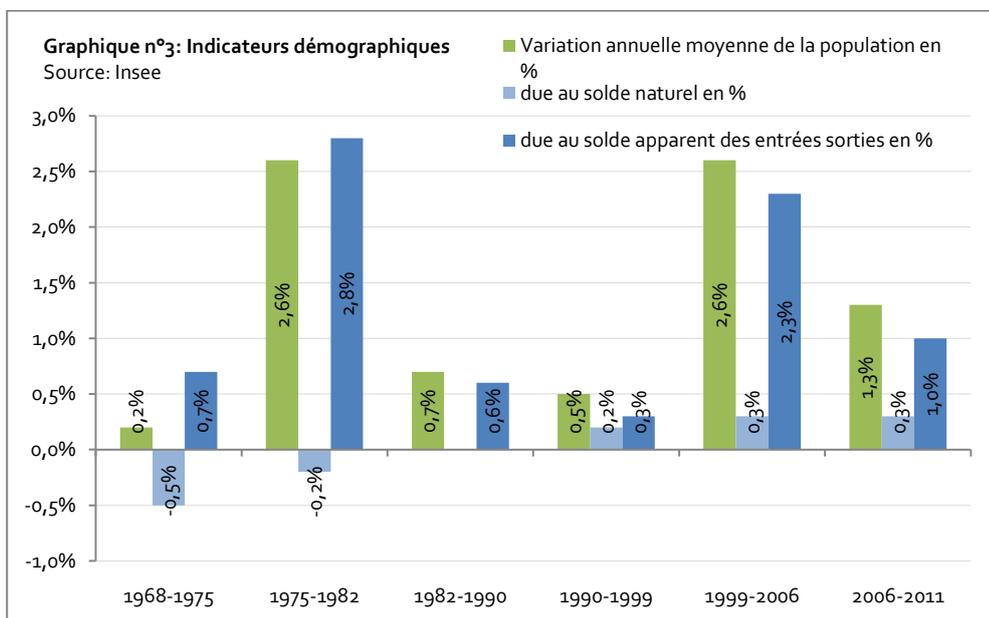
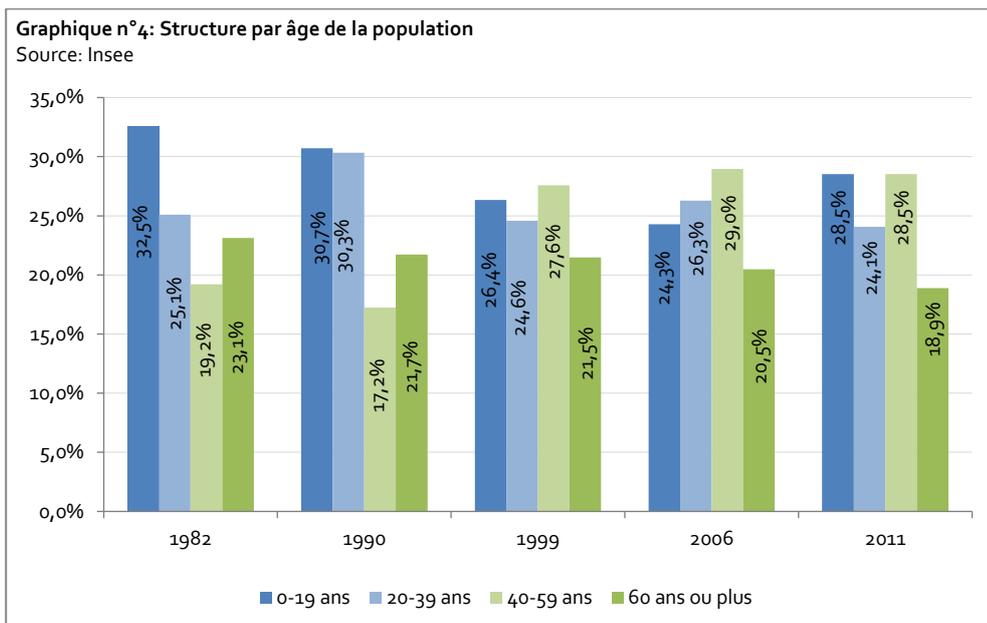


Tableau n°3 : Etat civil

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Naissances	14	21	20	24	13	15	25	14	11	20	22	11	23
Décès	15	15	15	16	12	12	15	13	14	10	21	10	18
Solde naturel	-1	+6	+5	+8	+1	+3	+8	+1	-3	+10	+1	+1	+5

Source : Insee, Etat Civil

2.1.3. Une population jeune



Malgré des évolutions démographiques positives, la commune a connu un vieillissement de sa population au cours des années 1990 et 2000 qui s'est traduit par une diminution de la représentation des résidents les plus jeunes et par une augmentation de la représentation des générations les plus âgées. En effet, alors que le taux de représentation des personnes âgées de moins de 40 ans s'élevait à 61% de la population en 1990, ce niveau s'établit dorénavant aux environ de 51 à 52%, sachant que la forte croissance démographique enregistrée entre 1999 et 2011 a néanmoins permis de contenir ce vieillissement de la population, avec :

- Une génération des personnes âgées de moins de 20 ans qui est à nouveau la mieux représentée en 2011 (28,5%)
- Un recul de la représentation des personnes âgées de plus de 60 ans

L'indice de jeunesse⁵ témoigne de cette forme de rajeunissement de la population communale puisqu'il a progressé de 0,25 point entre 1999 et 2011 alors même qu'il n'avait cessé de diminuer au cours des années 1980 et 1990 (-0,15 point). En 2011, cet indice de jeunesse reste largement supérieur à ceux observés aux niveaux des territoires de comparaison (voir tableau ci-dessous)

En tout état de cause, ce rajeunissement de la population témoigne des effets de la progression du nombre de résidents sur le renouvellement de la population cavannaise.

Si ces indicateurs sont encourageants, ils ne doivent pas pour autant masquer la progression importante du poids de la génération des personnes âgées de 40 à 59 ans, sachant que cette génération est depuis 1999 la mieux représentée (28,5% de la population communale en 2011) et que dans les années à venir, elle viendra « grossir » les rangs de la génération des personnes âgées de plus de 60 ans. Ce glissement pourrait alors conduire à un nouveau vieillissement de la population, sauf si la commune est en capacité d'accueillir une population nouvelle composée notamment de jeunes ménages.

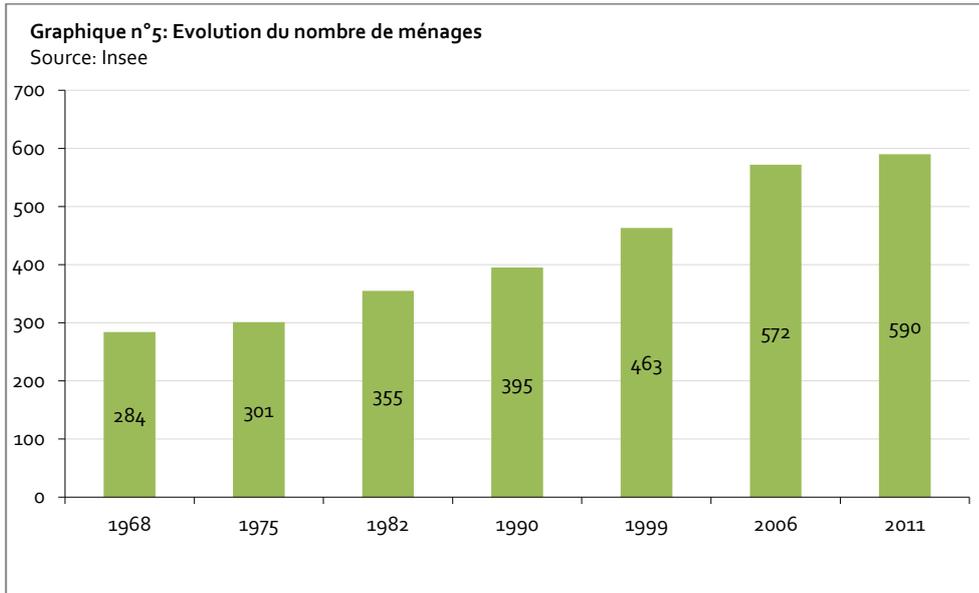
Tableau n°4 : Indice de jeunesse

	1982	1990	1999	2006	2011
Cavan	1,40	1,40	1,25	1,20	1,50
Zone d'emploi de Lannion	-	-	-	0,80	0,65
Côtes d'Armor	1,30	1	0,90	0,85	0,95
France métropolitaine	1,55	1,30	1,15	1,15	1,05

Source : Insee

⁵ L'indice de jeunesse correspond au rapport entre le taux de représentation des moins de 20 ans et le taux de représentation des plus de 60 ans.

2.2. Les ménages



Entre 1968 et 2011, le nombre de ménages a progressé de plus de 100%, passant de 284 unités à 590 unités, pour une progression annuelle moyenne d'environ 7 unités. Dans le même temps, la taille moyenne des ménages a diminué (-0,6 point), sachant que cette baisse est en accord avec les évolutions sociétales à l'origine de ce phénomène (vieillesse de la population, célibat, progression du nombre de familles monoparentales,...). A noter que depuis 1990, cette taille moyenne des ménages se maintient à niveau, alors que dans le même temps, elle continue de diminuer pour les territoires de comparaison (voir tableau ci-dessous).

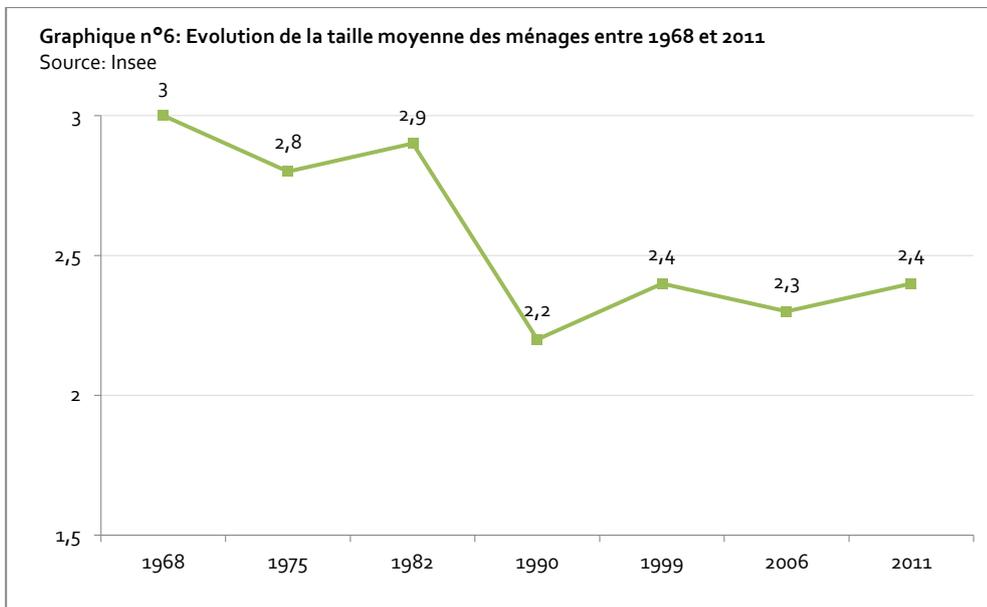
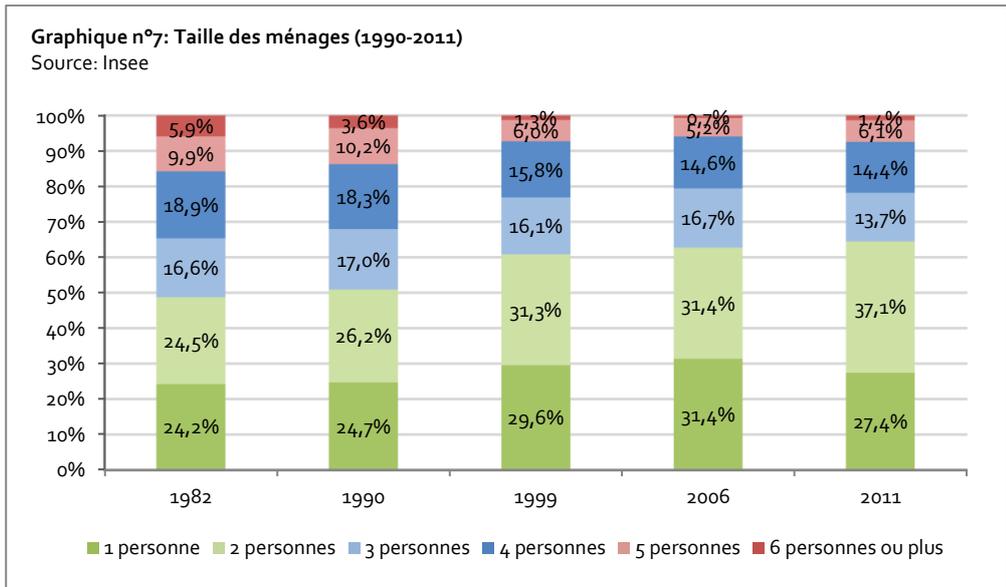


Tableau n°5 : Evolution de la taille moyenne des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Cavan	3,0	2,8	2,9	2,2	2,4	2,3	2,4
Zone d'emploi de Lannion	3,0	2,9	2,7	2,5	2,3	2,2	2,1
Côtes d'Armor	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	2,2	2,2
France métropolitaine	3,1	2,9	2,7	2,6	2,4	2,3	2,3

Source: Insee

Cette baisse de la taille moyenne des ménages s'exprime par l'augmentation de la représentation des ménages constitués de 1 à 2 personnes (48,7% des ménages en 1982, 61,5% des ménages en 2011).



Quoi qu'il en soit, ce phénomène de desserrement des ménages conduit à un renforcement des besoins en logements puisqu'en 1968, 33 résidences principales suffisaient à loger 100 personnes, alors qu'il en faut dorénavant à 42 pour loger le même nombre de personnes.

3. LE CONTEXTE RESIDENTIEL

3.1. Une croissance régulière du parc qui profite exclusivement au parc de résidences principales

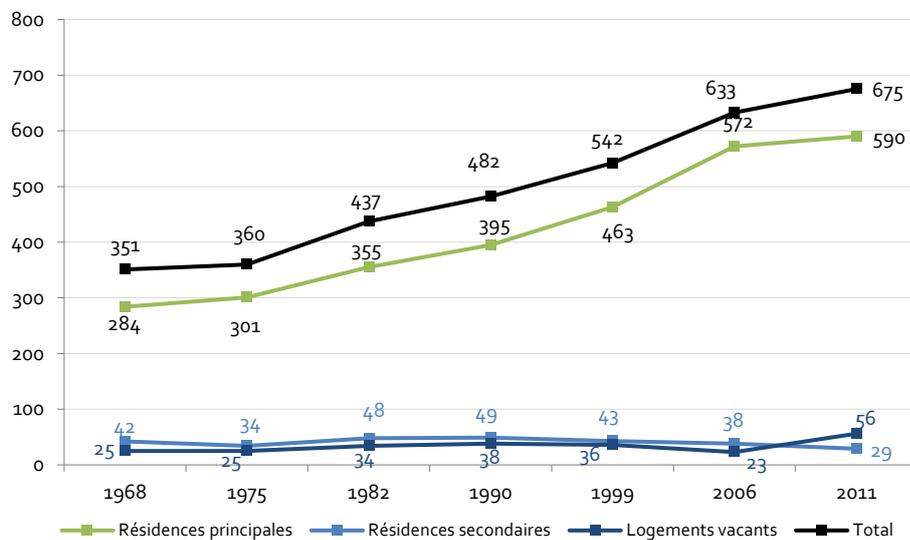
Entre 1968 et 2011, le parc total de logements a progressé de 92% (+324 logements), soit une progression en moyenne annuelle de 7,5 unités, sachant que cette augmentation a quasi exclusivement profité au parc de résidences principales (+306 unités).

En 2011, le parc de logements est composé de :

- 87,4% de résidences principales contre 81% en 1968,
- 4,3% de résidences secondaires, étant précisé que ce taux ne cesse de diminuer depuis près de 30 ans.
- 8,3% de logements vacants, sachant que ce taux de vacance est toujours resté proche des 7 à 8 %, excepté en 2006 où il a atteint un niveau extrêmement bas (3,6%) et témoin d'une forme d'inadéquation entre l'offre et la demande en logements.

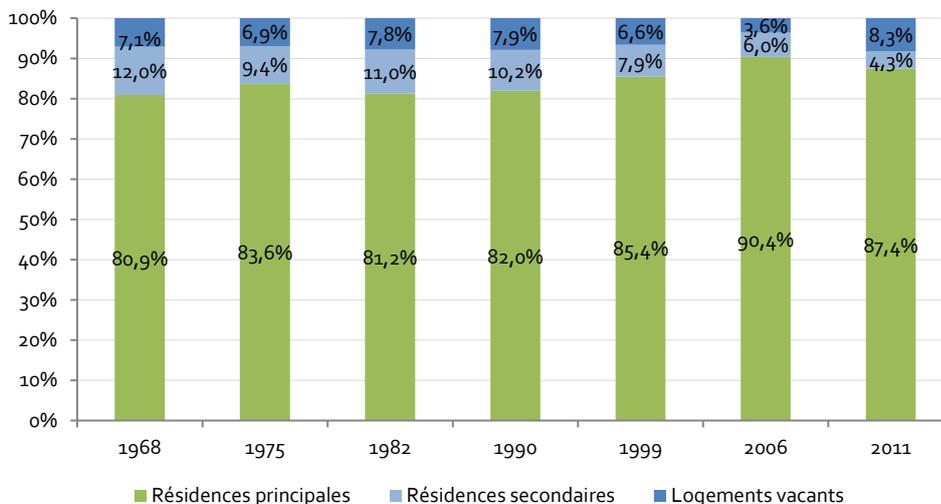
Graphique n°8: Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2011

Source: Insee



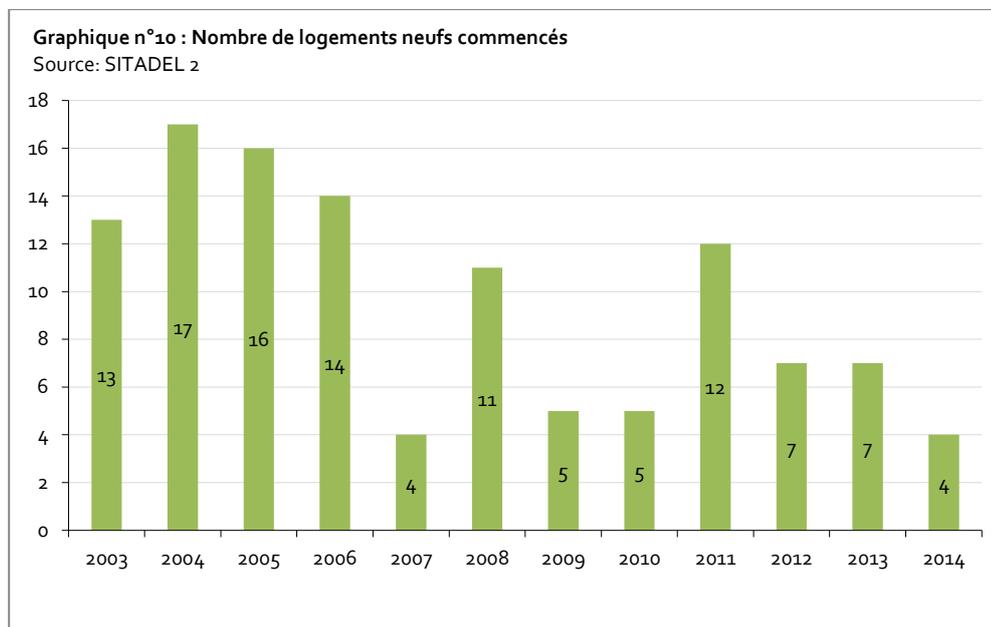
Graphique n°9: Composition du parc de logements (1968/2011)

Source: Insee



3.2. La construction neuve.

Depuis 2003, 115 nouveaux⁶ logements ont été commencés, ce qui représente une moyenne annuelle de 9,6 unités, sachant néanmoins que le rythme de la construction neuve est en repli depuis 2007 (6,8 unités/an).

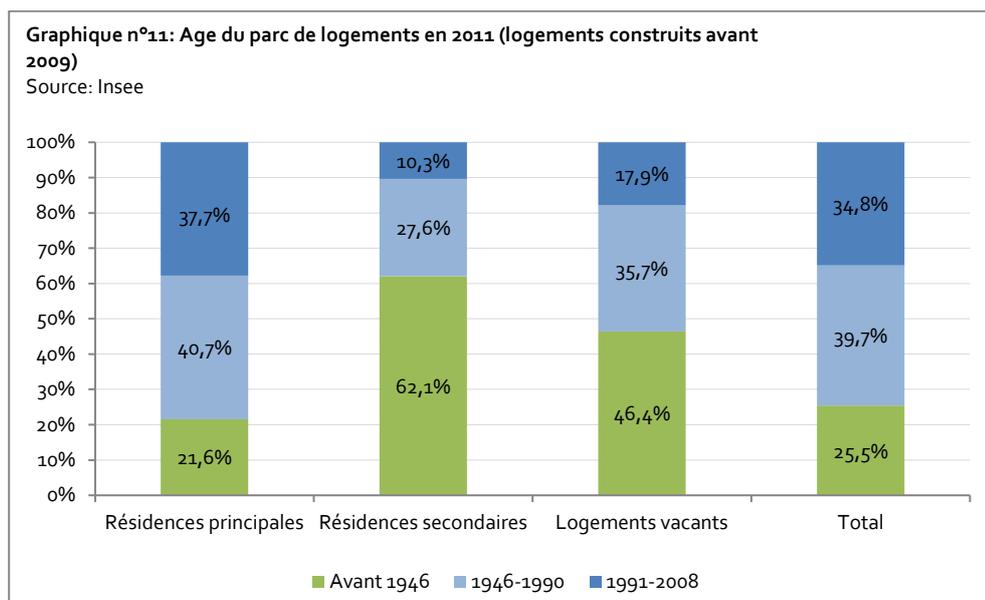


3.3. Un parc de logements qui se renouvelle

Les logements construits après 2009 ne sont pas pris en considération par le recensement de la population de telle manière que l'impact des mutations résidentielles les plus récentes sur l'âge du parc de logements ne peut pas être mesuré.

L'augmentation progressive du nombre de logements observée depuis plus de 40 ans s'est traduite par un renouvellement important du parc. En effet, en 2011 (pour les logements construits avant 2009), plus d'1 logement sur 3 date d'après 1990, sachant que cette représentation des logements les plus récents est encore plus forte dans le parc de résidences principales.

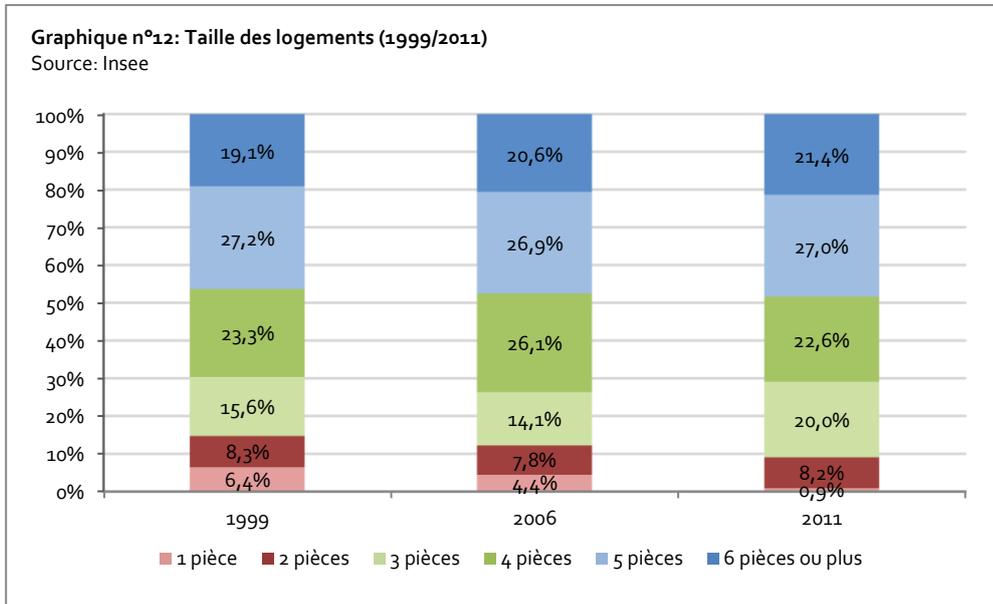
A l'inverse et sans surprises, les logements vacants et les résidences secondaires correspondent majoritairement à des constructions plus anciennes (62,1% des résidences secondaires et 46,4% des logements vacants datent d'avant 1946).



⁶ Il s'agit de constructions nouvelles. La réalisation de nouveaux logements dans des constructions existantes n'est pas prise en considération

3.4. Une diversité du parc de logements à préserver

3.4.1. Des logements majoritairement de grande taille



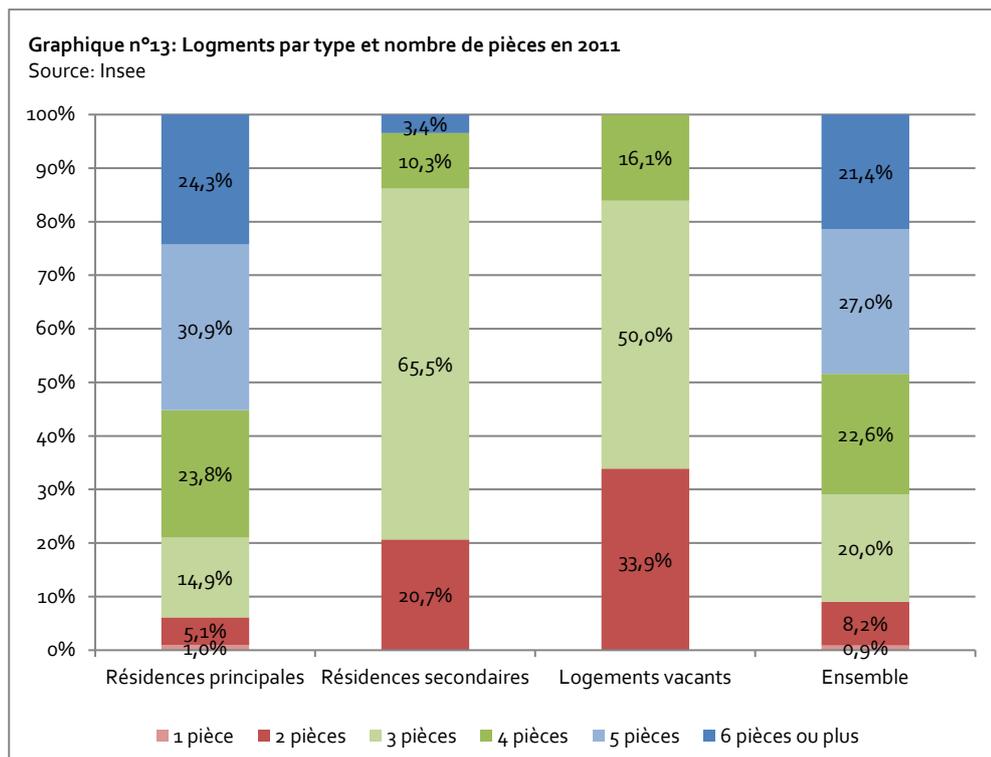
Le parc de logements de la commune est composé à plus de 48% de logements de grande taille (5 pièces et plus), sachant que cette représentation est en accord avec le modèle cavannais de développement de l'habitat (habitat pavillonnaire) et qu'elle n'a beaucoup évolué ces dernières années. Le parc de logements de la commune reste malgré tout globalement bien équilibré, comme en témoigne notamment la bonne représentation des logements de taille intermédiaire (42,6% du parc de logements en 2011).

L'offre équilibrée en logements évoquée ci-dessus masque en réalité des disparités suivant la nature du parc :

- Près de 80% des résidences principales sont des logements de grande taille ou de taille intermédiaire supérieur (4 pièces et plus)
- 83,9 % des logements vacants sont composés de 2 ou 3 pièces
- Plus de 86% des résidences secondaires sont composées de 2 ou 3 pièces.

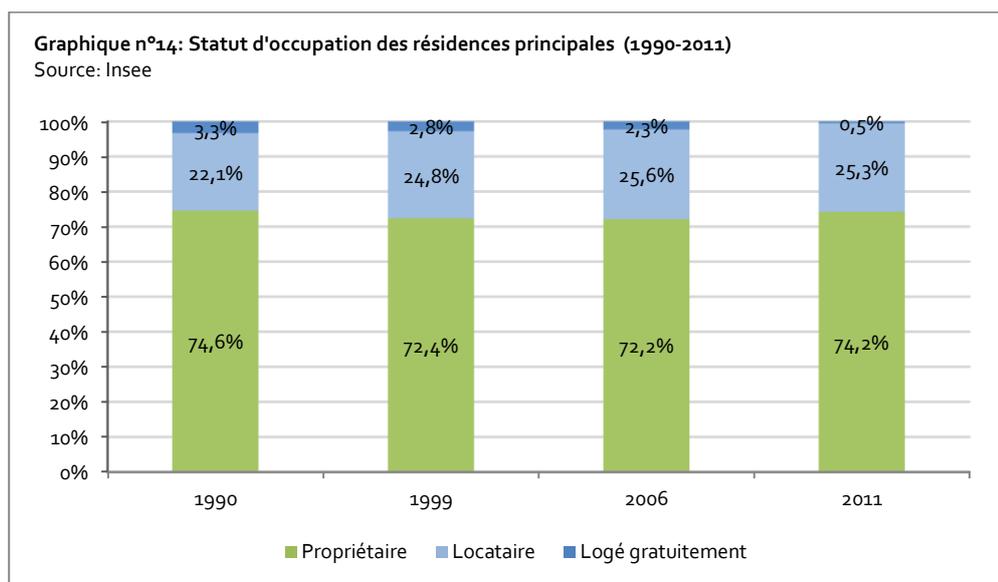
Ce parc de logements composés de 2 et 3 pièces garant d'une certaine forme de diversité de l'offre est donc sous représenté dans le parc de résidences principales alors qu'il est très largement majoritaire dans les parcs de logements vacants et de résidences secondaires.

A noter d'ailleurs que 1/3 des logements constitués de 2 pièces et 1/5 des logements constitués de 3 pièces sont déclarés vacants en 2011.



3.4.2. Un parc locatif bien représenté et qui se maintient à un non niveau

La forte progression du nombre de logements et surtout du nombre de résidences principales n'a pas eu pour effet de remettre en cause les équilibres entre occupation en pleine propriété et occupation en location. En effet, si le statut d'occupation dominant reste largement dominé par la pleine propriété (environ ¾ des ménages), la représentation du parc locatif se maintient à un niveau relativement élevé (25% des ménages sont locataires et le nombre de ces logements locatifs a progressé de 62 unités entre 1990 et 2011). A noter d'ailleurs que le nombre de logements locatifs progresse plus vite (+70% entre 1990 et 1999) que celui de logements occupés en pleine propriété (+50% entre 1990 et 2011).

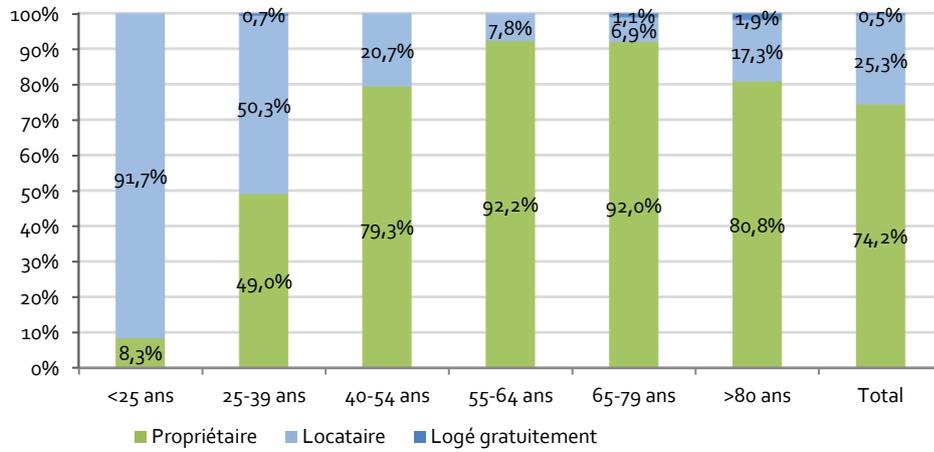


A noter que la préservation et le développement de cette offre locative sont nécessaires car ils permettent aux plus jeunes ménages et aux ménages les plus âgés de trouver une réponse à leurs besoins. Rappelons qu'en 2011, étaient locataires :

- 90% des ménages âgés de moins de 25 ans
- 50% des ménages âgés de 25 à 39 ans.
- 17% des ménages âgés de plus de 80 ans

Graphique n°15: Age des ménages et statut d'occupation en 2011

Source: Insee



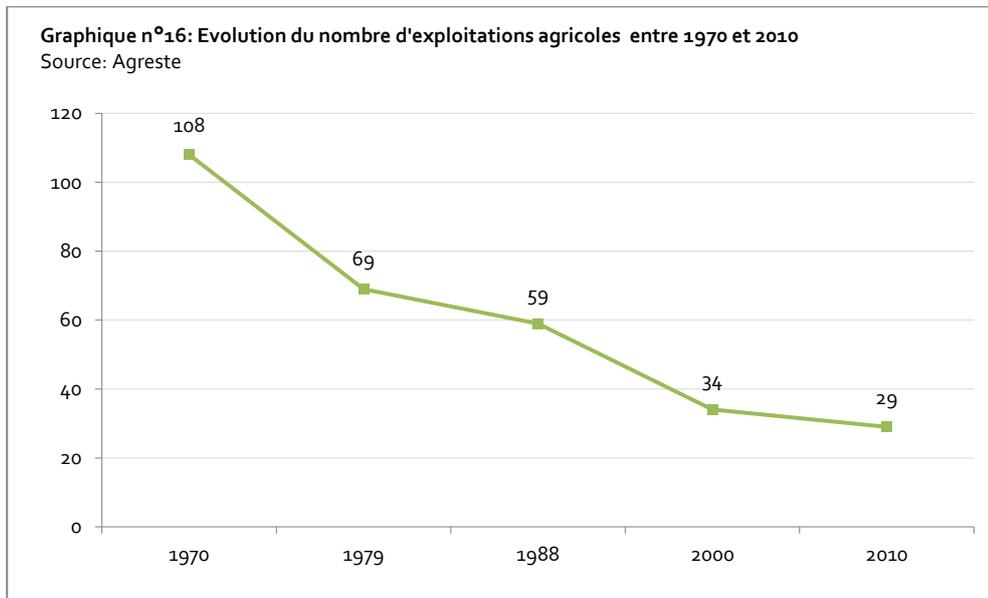
4. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

4.1. L'activité agricole

4.1.1. Un nombre d'exploitations agricoles qui recule

Selon le Recensement de l'Agriculture de 2010, la commune compterait 29 exploitations agricoles, sachant que 19 d'entre elles sont classées comme moyennes ou grandes exploitations⁷. Cette valeur de 19 unités est globalement en accord avec le nombre d'exploitations identifiées par la municipalité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (17 exploitations y compris le poney Club). Le nombre de ces exploitations diminue entre 2000 et 2010 mais à un rythme plus modéré que celui observé sur d'autres territoires (-9,5% pour la commune contre -22,8% pour le canton).

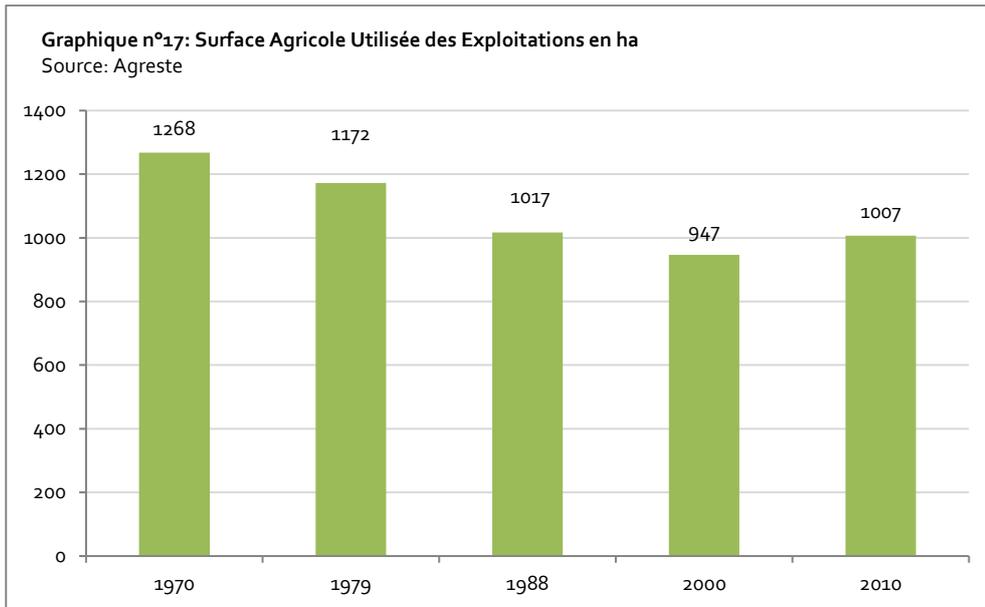
A signaler que les exploitations de la commune sont réparties de façon plutôt homogène sur l'ensemble du territoire, mais aucune d'entre elles ne prend place en centre-bourg ou à proximité de ce dernier.



4.1.2. Des superficies agricoles des exploitations qui augmentent

Le recensement de 2010 fait état d'une Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations de 1007 ha contre 947 ha en 2000 et 1017 ha en 1998. Dans la mesure où il s'agit de la SAU des exploitations, il n'est pas possible de confronter cette valeur avec la superficie totale de la commune. A noter que la SAU des moyennes et grandes exploitations représentent 89,3% de la SAU totale des exploitations de la commune.

⁷ Les moyennes et grandes exploitations sont les exploitations dont la production brute standard (PBS) atteint ou dépasse 25 000 euros. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations. Les surfaces agricoles et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients permettant le calcul de la PBS. Ces coefficients régionaux résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009.



4.1.3. Une augmentation de la taille des exploitations agricoles

La taille moyenne des exploitations a doublé entre 1988 et 2010, passant de 17,2 ha en 1979 à 34,7 ha en 2010. La taille des moyennes et grandes exploitations a progressé à un rythme moins élevé puisqu'elle est passée de 39 ha à 47,3 ha.

4.1.4. Age des chefs d'exploitation

Les résultats du Recensement de l'Agriculture de 2010 ne permettent pas de renseigner les indications se rapportant à l'âge des exploitants agricoles et donc celles se rapportant la question de la succession.

L'inventaire des exploitations agricoles réalisé par la municipalité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme traite néanmoins de cette question. Il en ressort qu'en 2015, 3 des 16 exploitations dont le siège se trouve à Cavan sont tenues par des exploitants âgés de plus de 55 ans, pour lesquels la question du devenir des sites de production se posera rapidement.

Tableau n°6 : Age des exploitants en 2015 (hors poney club)

	- 40 ans	40-55 ans	55 ans et plus
Nombre	4	9	3
%	25%	56,25%	18,75%

Source : Mairie de Cavan

4.1.5. Une production laitière dominante

En 2015, seule une exploitation ne se consacre pas à l'élevage. Les autres exploitations pratiquent souvent des activités mixtes (polyculture/élevage). L'activité dominante est sans conteste la production laitière (14 exploitations).

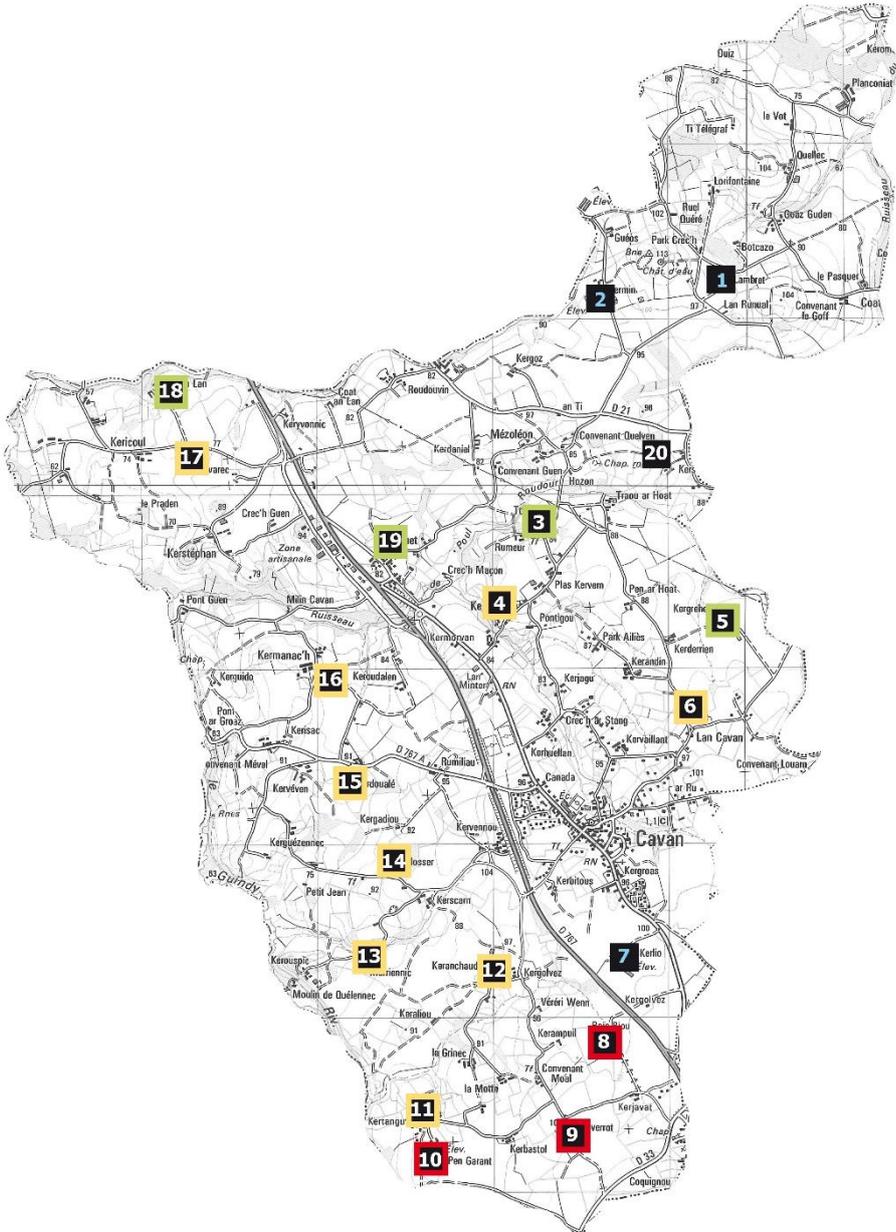
Tableau n°7 : Répartitions des exploitations dont le siège se trouve à Cavan par production en 2015

Lait	7
Lait/porcs	2
Lait/volailles	3
Polyculture	1
Polyculture/porcs	1
Polyculture/lait/porcs	1
Maraîchage	1
Poney Club	1

Source : Mairie de Cavan

Commune de Cavan
Plan Local d'Urbanisme

EXPLOITATIONS AGRICOLES
EN ACTIVITE EN 2015



TYPES DE PRODUCTIONS

- 1 Bovins viande
- 2 Bovins viande - volailles
- 3 Lait
- 4 Lait
- 5 Lait - volaille
- 6 Polyculture
- 7 Polyculture - volailles
- 8 Polyculture - lait - porcs
- 9 Lait
- 10 Polyculture - porcs
- 11 Lait - volailles (canards)
- 12 Lait
- 13 Lait
- 14 Lait - porcs
- 15 Lait
- 16 Lait
- 17 Lait - porcs
- 18 Maraichage
- 19 Lait - volailles
- 20 Poney Club

AGE DES EXPLOITANTS

- 40 ans
- 40 - 55 ans
- + 55 ans

2 siège hors commune



Fond de plan :IGN, scan 25

4.2. Les activités commerciales, artisanales, des services et les professions libérales

Le nombre et la qualité des activités, commerces et services présents à Cavan permettent de satisfaire l'ensemble des besoins de la population. L'inventaire présenté ci-après n'est pas exhaustif mais permet d'appréhender leur diversité. La majorité des commerces et services se situe en centre-bourg et sont reportés sur la carte suivante.



Tableau n°8 : Inventaire des commerces et services de proximité

Commerces et services de proximité :	1 boulangerie-pâtisserie, 1 boucherie-charcuterie, 1 restaurant, 1 bar-épicerie-Pressé, 1 bar-tabac-restauration rapide, 1 supérette, 1 salon de coiffure, 2 garages automobiles
Services médicaux et paramédicaux :	1 maison de santé qui regroupe 3 médecins, 2 dentistes, 2 kinésithérapeutes et 2 infirmiers 1 pharmacie
Services divers :	1 office notarial, 1 banque, 1 architecte, 1 taxi

Source : Mairie de Cavan

L'essentiel des activités mentionnées ci-dessus prend place dans la zone agglomérée du bourg et en particulier le long des rues Charles De Gaulle et Charles et Henri Avril.

A noter que la commune dispose d'une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire située à Kerbiquet le long de la RD n°767. Cette zone qualifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor de zone d'activités stratégique couvre actuellement une superficie d'environ 23 ha et abrite plus d'une trentaine d'entreprises notamment dans le domaine de l'artisanat et de l'industrie. A noter que cette zone a été étendue en 2012 sur une emprise d'environ 5 ha, sachant que l'aménagement du site été réalisé dans le cadre du programme régional Bretagne Qualiparc et dans le respect des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

A noter que 3 sociétés se trouvent à l'écart des zones agglomérées et pour lesquelles il est important de ne pas neutraliser les possibilités de développement.

- Une entreprise de terrassement/travaux agricoles à Lan Minter (effectifs salariés : 7)
- Une entreprise de couverture à Barderou
- Une entreprise de travaux agricoles à Mézoléon (effectifs salariés : 15)

4.3. L'activité touristique et des loisirs

Selon Côtes d'Armor Développement, la commune compterait 146 lits touristiques exclusivement en résidences secondaires, sachant que la commune n'abrite pas de campings ou autres établissements d'hébergements saisonniers (hôtels et hôtellerie de plein air).

L'activité touristique et des loisirs de Cavan est représentée, entre autres par :

- Le centre de découverte du son dont la fréquentation s'élève à 14 300 entrées en 2013. Cet équipement prend place le long de la rivière du Guindy au lieu-dit Kerouspic. Ce centre dispose de locaux d'accueil et techniques sur la partie haute du vallon et d'un sentier musical qui parcourt la vallée du Guindy. Il abrite également des locaux qui servent à la tenue de manifestations culturelles.
- La forte densité des sentiers de randonnée, sachant que certains de ces sentiers sont inscrits au Schéma Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- La présence d'un centre équestre situé au lieu-dit Kerescan
- La présence d'une aire de sports consacrée à la pratique du Ball-Trap et située au lieu-dit kermin. Cette aire dispose des infrastructures et installations (fosses) nécessaires à l'exercice de cette activité. Compte tenu de la nature des nuisances associées à cette activité, des réflexions ont été engagées afin de neutraliser au moins de façon partielle les nuisances (sonores en particulier) correspondantes.

Commune de Cavan

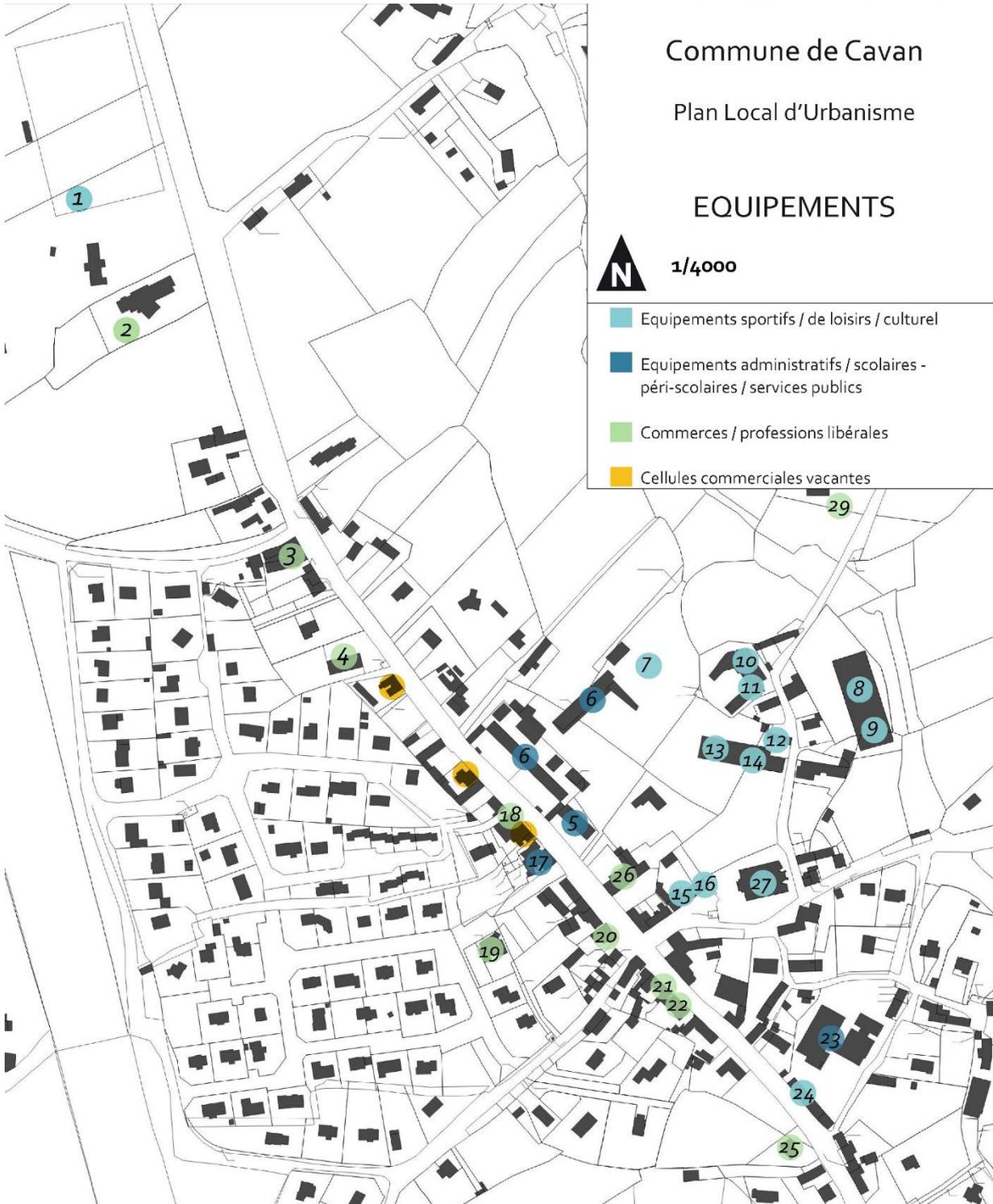
Plan Local d'Urbanisme

EQUIPEMENTS



1/4000

- Equipements sportifs / de loisirs / culturel
- Equipements administratifs / scolaires - péri-scolaires / services publics
- Commerces / professions libérales
- Cellules commerciales vacantes



1 - Stade - terrain des sports

2 - Maison de santé

3 - Bar - tabac - restaurant

4 - Supérette

5 - Mairie - Poste

6 - Ecole - cantine - garderie

7 - Terrain de boules - skate parc

8 - Salle de sports

9 - Boulodrome

10 - Maison de la jeunesse

11 - Ludothèque

12 - Foyer des jeunes

13 - Salle polyvalente

14 - Maison de la culture bretonne

15 - Bibliothèque - médiathèque

16 - Maison paroissiale

17 - Maison du développement

18 - Boulangerie

19 - Pharmacie

20 - Salon de coiffure

21 - Boucherie-Charcuterie

22 - Alimentation - Bar - Presse

23 - EHPAD

24 - Maison des Arts

25 - Notaire

26 - Restaurant

27 - Eglise/cimetière

28 - Cabinet d'architectes

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

CIRCUITS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDIPR

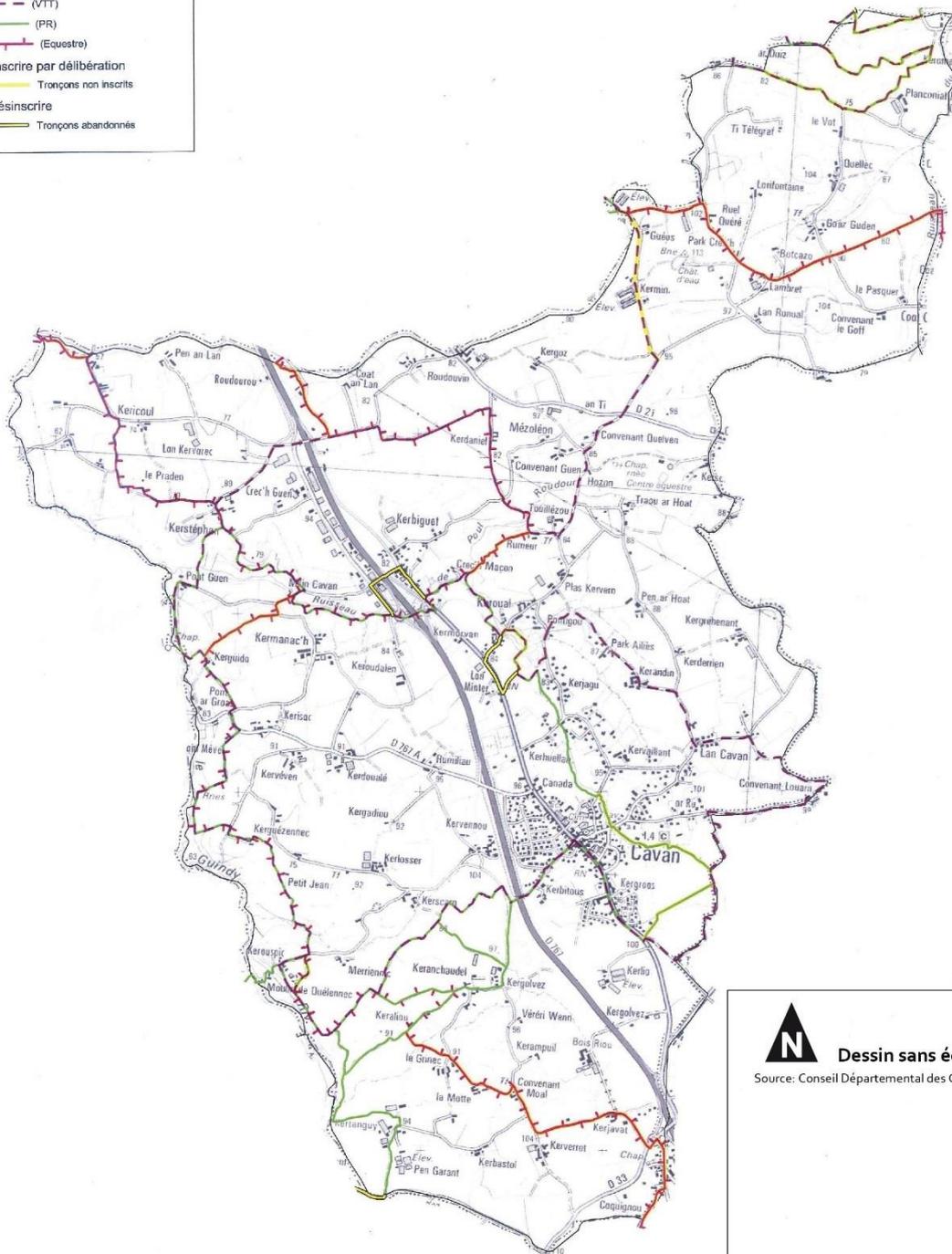
(Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Radonnée)

Circuits de randonnée PDIPR
Inscrits en partie en 2009

- (VTT)
- (PR)
- (Equestre)

A inscrire par délibération

- Tronçons non inscrits
- Tronçons abandonnés



N Dessin sans échelle
Source: Conseil Départemental des Côtes d'Armor

4.4. L'emploi et la population active

Les recensements de 2006 et 2011 révèlent une augmentation significative du nombre d'actifs, avec pour effet une progression importante du taux d'activité : en 2011, 3/4 des cavannais âgés de 15 à 64 ans sont actifs, contre 69,6% en 1999.

Tableau n°9 : Evolution de la population active entre 1999 et 2011

Année	Population de 15 à 64 ans	Population active ⁸	Taux d'activité ⁹	Actifs ayant un emploi ¹⁰	Chômeurs en %
1999	713	496	69,6%	458	7,5%
2006	840	641	76,3%	585	8,8%
2011	900	677	75,2%	617	8,8%

Source: Insee

Ces recensements signalent également une progression importante du nombre d'emplois recensés à Cavan, puisque ce nombre a quasiment doublé entre 1999 et 2011 (443 unités en 2011 contre 233 en 1999). Le développement du parc d'activités de kerbiquet et l'installation de nouvelles sociétés sur le site expliquent cette forte augmentation.

Tableau n°10 : Emploi et Activité

	1999	2006	2011
Nombre d'emplois dans la zone	233	408	443
Actifs ayant un emploi résidents dans la zone	458	585	622
Indicateur de concentration d'emplois ¹¹	50,9	69,7	71,2

Source: Insee

⁸ La population active comprend les actifs ayant un emploi y compris en apprentissage ou en stage rémunéré et les chômeurs (au sens du recensement). Cependant, depuis 2004, les modalités de recensement ont été modifiées (par exemple en 1999, la population active comprenait également les militaires du contingent).

⁹ Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs âgés de 14 à 63 ans) et la population totale correspondante (dans la même tranche d'âge).

¹⁰ La population active ayant un emploi comprend les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes : exercer une profession (salarisée ou non), même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur tout en exerçant une activité réduite ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

¹¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

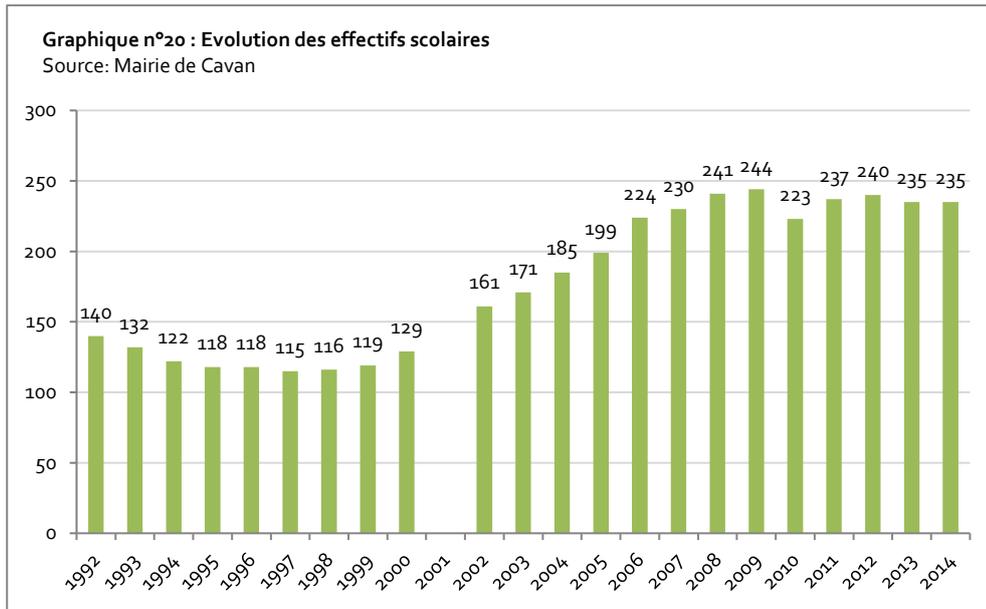
5. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

5.1. Un niveau d'équipement très satisfaisant

Les équipements communaux sont nombreux et leur diversité permet de répondre aux attentes de la population. L'ensemble de ces équipements est reporté sur le document graphique ci-avant, sachant que l'essentiel d'entre eux se trouve dans la zone agglomérée du bourg.

5.1.1. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune de Cavan dispose d'une école maternelle et primaire avec cantine ainsi qu'une garderie. Le nombre d'enfants scolarisés se maintient à niveau depuis 2006 (entre 230 et 240 unités).



5.1.2. Les équipements administratifs et sociaux

La commune dispose des équipements suivants :

- La mairie
- Un bureau de Poste
- Une maison du développement (Lannion Trégor Communauté)
- Une maison de la jeunesse.
- Un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 21 lits.

5.1.3. Les équipements culturels, sportifs et de loisirs

La commune dispose des équipements suivants :

- Une salle polyvalente.
- Une maison de la culture bretonne.
- Une maison des arts.
- Une bibliothèque/médiathèque.
- Une ludothèque
- Un terrain des sports (2 terrains de football)
- Une salle des sports.
- Un boulodrome.
- Des allées de boules
- Un skate Park
- Un terrain de Ball-Trap situé à Kermin
- Le centre de découverte du son situé à Kerospic (Vallée du Guindy)

5.2. Les réseaux et la collecte des ordures ménagères

5.2.1. Le réseau d'assainissement collectif des eaux usées

Tableau n°11 : Caractéristiques du réseau collectif d'assainissement des eaux usées

Autorité gestionnaire	Lannion Trégor Communauté
Compétences	Service public de l'assainissement collectif
Exploitant	SAUR
Station de traitement	Crec'h Masson
Type de traitement	Boues activées Aérations prolongées
Date de mise en service	10/07/2009
Milieu récepteur	Cours d'eau Le Roudour/ Zone sensible « Côtiers de Bretagne Nord»
Capacités totales de traitement	1600 Equivalent Habitants
Débit de référence Charge hydraulique m³/j	425
Charges entrantes	710 Equivalent Habitants (2013)
Débit entrant moyen m³/j	246 (2013)
Observations diverses	1/ Les capacités organiques de la station encore étendues. La capacité hydraulique risque d'être dépassée (charge hydraulique de 90% en 2015), ce qui suppose l'engagement d'une campagne de réduction des eaux parasites par Lannion Trégor Communauté. 2/ Le schéma du réseau d'assainissement collectif des eaux usées est figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme

Tableau n°12 : Caractéristiques du service public de l'assainissement non collectif

Autorité gestionnaire	Syndicat des eaux du Jaudy
Compétences	Service public de l'assainissement non collectif
Nombre d'ANC	260 (y compris les installations neuves)
Nombre d'ANC recensés avant 2010	174 (163 hors conformité et hors dossier en attente de réalisation)
ANC Non acceptable	79 (45%)
ANC Acceptable sous réserve	42 (24,5%)
Satisfaisant	42 (24,5%)

Source : Syndicat des eaux du jaudy.

Les indicateurs se rapportant à l'assainissement non collectif et figurés dans le tableau ci-dessus doivent être appréhendés avec précaution, dans la mesure où les résultats se rapportant à la conformité des installations ne portent que sur les seules unités recensées avant 2010 et donc dans le cadre de la réglementation alors en vigueur, sachant que cette réglementation a depuis évolué.

Le zonage d'assainissement visant à délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 septembre 1999. Une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de procéder à une modification ou à une révision du zonage correspond, sachant que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'établissement dudit zonage est de la compétence de Lannion Trégor Communauté.

L'assainissement collectif a été retenu pour les secteurs suivants : Le bourg, le Rô, Lan Minter, Kermorvan, Keroual, Placen Kerouern, Pontigou, Kerjagu. Le choix de l'assainissement non collectif a été retenu pour le reste du territoire communal.

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

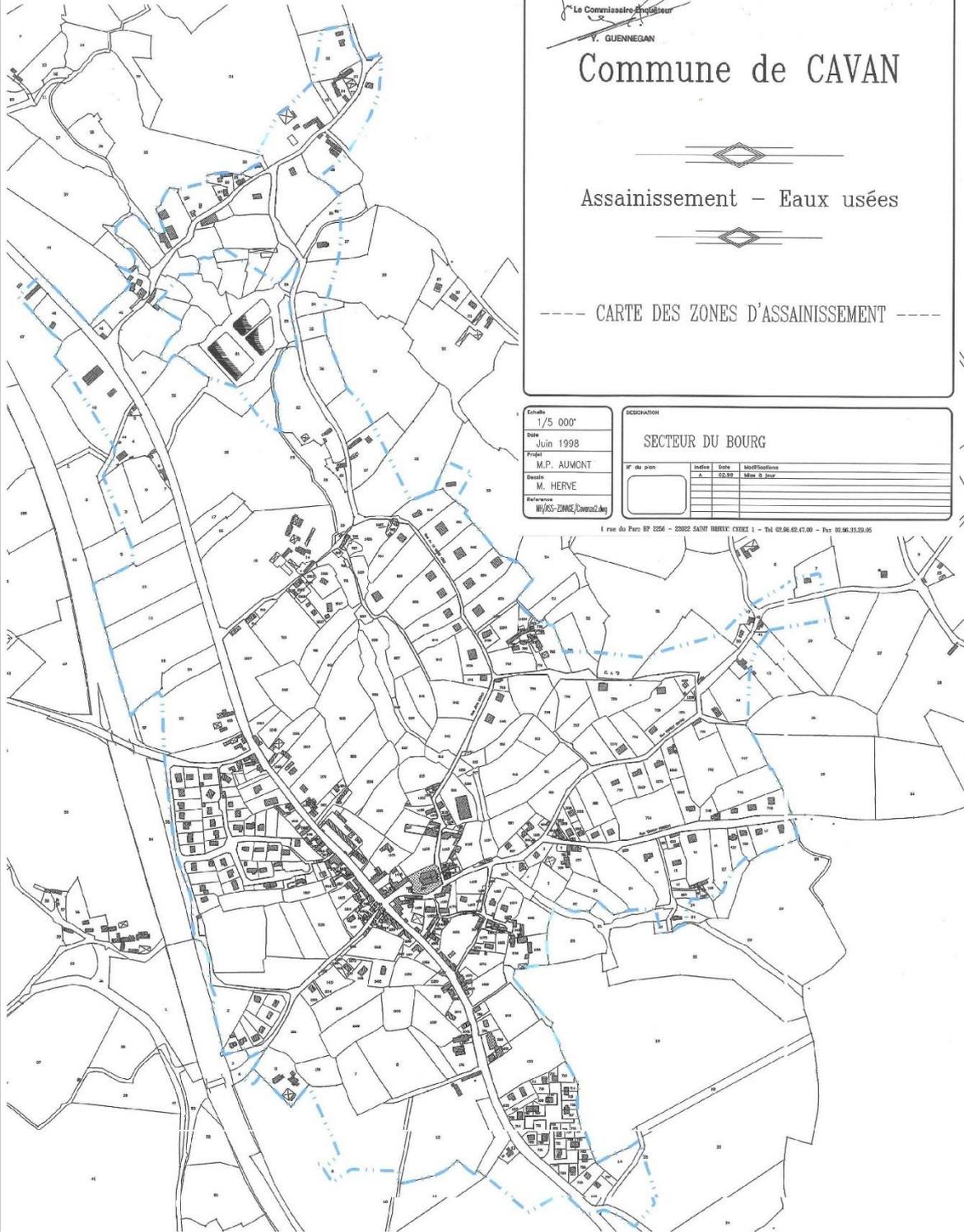
CARTE DES ZONES D'ASSAINISSEMENT



Source : DDAF



direction départementale de **agriculture** et de **forêt**



Le Commissaire-Enquêteur
V. GUENNEGAN

Commune de CAVAN

Assainissement – Eaux usées

--- CARTE DES ZONES D'ASSAINISSEMENT ---

Echelle		1/5 000'	
Date		Juin 1998	
Projet		M.P. AUMONT	
Dessiné		M. HERVE	
Référence		W/RS-ZONAGE_Cavan2.dwg	

DESCRIPTION			
SECTEUR DU BOURG			
N° de plan	Indice	Date	Modifications
	A	05.93	Mise à jour

1 rue du Parc - BP 2266 - 22022 SAINT BRIEUC CEDEX 1 - Tél. 02.96.62.47.00 - Fax 02.96.31.59.05

5.2.2. Le réseau d'eau potable

Tableau n°13 : Caractéristiques du réseau d'adduction en eau potable

Autorité gestionnaire	Syndicat des eaux du Jaudy
Gestionnaire	SAUR
Ressources en eau	
Ouvrage de prélèvements	Prise d'eau sur le Jaudy (arrêté préfectoral en date du 11/02/1971)
Périmètres de protection	oui
Débit nominal	150 m³/h
Prélèvements	864 682 m³ (2013)
Importations	33 681 m³ (2013) : Syndicat mixte de Kerjaulez
Ouvrage de production	Station de Pont Morvan
Capacités de Production	3000 m³/j
Réseaux	512 km sur l'ensemble des communes membres (2013)
Abonnés	Environ 6 920 abonnés
Abonnés à Cavan	732 (2013)
Observations diverses	1/ Les périmètres de protection délimités autour de la prise d'eau ne concernent pas la commune de Cavan
	2/ Le schéma du réseau d'adduction d'eau potable est figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme

5.2.3. Le réseau des eaux pluviales

Parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a réalisé un zonage d'assainissement des eaux pluviales prévu à l'article L.2224 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales et un schéma directeur d'assainissement. Ces documents doivent permettre à la commune d'envisager des mesures correctives et préventives pour faire face à l'urbanisation actuelle et future, en matière d'assainissement des eaux pluviales.

5.2.4. La collecte de déchets

L'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés relèvent de la compétence communautaire, sachant que pour le pôle de Cavan (communes anciennement membres de la Communauté de Communes du Centre Trégor), la collecte et le traitement des ordures ménagères sont confiées au SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte, et le Tri des Ordures Ménagères) du Menez-Bré.

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue au porte à porte le mercredi, avec des tournées de collecte des déchets ménagers résiduels en semaines paires et des déchets recyclables en semaines impaires.

La commune dispose également de 4 points d'apport volontaire :

- Terrain de football : Colonne pour le verre en apport volontaire
- Salle des Sports : Colonne pour le verre en apport volontaire
- Salle Polyvalente : Colonne pour le verre en apport volontaire et conteneur pour textiles, chaussures, linges de maison
- Superette : Colonne pour le verre en apport volontaire et conteneur pour textiles, chaussures, linges de maison

Le traitement des déchets a été délégué au SMITRED Ouest Armor (Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets) qui possède un centre de traitement (usine Valorys située sur la commune de Pluzunet) .

La déchetterie de Ker c'halvez (Bégard) est à la disposition de la population. Peuvent y être apportés la plupart des déchets divers et des déchets recyclables (verre, papier, cartons, métaux, déchets verts, gros encombrants...).

PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS

1. LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1.1. Les perspectives démographiques

La population communale ne cesse de progresser depuis le milieu des années 1970 et les mutations les plus récentes confirment cette tendance, grâce notamment à une attractivité renforcée (atouts géographiques de la commune, niveau d'équipements, développement de l'offre foncière). La municipalité a pour ambition de soutenir cette dynamique positive et a donc fait le choix de retenir comme perspective de développement démographique, une croissance moyenne annuelle de 2,5% entre 2011 et 2025, ce qui correspond à un apport d'environ 585 nouveaux résidents entre 2011 et 2025. Il y a lieu de signaler que cette ambition doit être confrontée avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui qualifie Cavan de pôle secondaire et qui précise à ce sujet que la production de logements dans ces pôles secondaires « contribuera à renforcer leur développement démographique et avec lui les fonctions-clefs qu'il est important de proposer aux habitants »

Cette valeur de 2,5%/an doit aussi être comparée avec le taux de croissance moyenne annuelle observée entre 1999 et 2011 (2,15%), en rappelant que Cavan se signale depuis très longtemps par une progression de sa démographie parmi les plus fortes de la région.

1.2. Les perspectives économiques

1.2.1. L'activité agricole

Le recensement de l'agriculture de l'année 2010 et le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme signalent la présence de 19 sièges d'exploitations « professionnelles », contre 21 exploitations en 2000. Le recul du nombre d'exploitations reste modéré, étant précisé néanmoins que le vieillissement de la population agricole conduira à s'interroger sur le devenir de certaines exploitations dans les années à venir. Le recensement de l'agriculture ne donne pas d'indications sur le processus de succession, sachant que cette question est susceptible de se poser pour les exploitants âgés de plus de 55 ans au nombre de 3 en 2015.

S'agissant de l'espace agricole, il doit être rappelé que la Surface Agricole Utilisée des Exploitations n'a pas diminué au cours des années 2000 et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui s'imposent à la commune vont dans le sens d'une modération de la consommation des espaces naturels et agricoles.

1.2.2. Les activités commerciales, artisanales, de services et industrielles

La commune dispose d'un tissu commercial et de services bien représenté. Le devenir de cette activité commerciale de proximité dépend très largement des mutations démographiques de la commune. Les perspectives que la commune s'est fixées à ce sujet sont donc suffisamment ambitieuses pour, au minimum, permettre le maintien de cette activité commerciale.

A noter que le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qualifie Cavan de pôle secondaire et qu'à ce titre la commune doit être à même de disposer d'un tissu commercial dense et de qualité au service des résidents d'un territoire plus étendu que le seul territoire communal. Dans ces conditions, le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor prévoit la création d'un « Espace de Développement Commercial de niveau n°2 susceptible d'accueillir des unités commerciales de moins de 3 500 m² ». Cet espace est positionné à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Jean Moulin et couvre une superficie d'environ 1,4 ha.

La commune abrite également une zone d'activités (zone d'activités de Kerbiquet) qualifiée de « Parc Stratégique » par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui autorise le développement de cette zone en portant sa « capacité d'accueil (maximale) à 37 ha en 2020 ». La commercialisation rapide des terrains récemment aménagés par Lannion Trégor Communauté témoigne de l'attractivité de ce parc qui dispose d'une situation géographique privilégiée aux abords de la RD n°767.

1.2.3. L'activité touristique et des loisirs

Les perspectives de développement de cette activité touristique et des loisirs est difficile à mesurer, en rappelant néanmoins que le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor invite à développer cette activité sur l'ensemble du territoire et non pas sur le seul secteur littoral. Parmi les objectifs susceptibles de contribuer à la satisfaction de cette ambition et qui intéressent la commune de Cavan, il peut être signalé, l'objectif de « Favoriser le développement des sports et des loisirs nature ». A Cavan, les équipements et installations qui correspondent à cette activité sont, entre autres,

- Les chemins de randonnée
- Le centre équestre
- L'aire de sports consacrée à la pratique du Ball-Trap
- Le centre de découverte du Son

1.3. Les perspectives de développement en matière d'équipements

Les perspectives de développement de la démographie communale exprimées ci-avant sont susceptibles d'avoir des effets sur l'offre en services et équipements d'intérêt collectif.

Parmi ces effets, on peut notamment signaler :

- La nécessité de desservir l'ensemble des nouveaux logements par les réseaux divers et en particulier par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées
- La prise en considération des capacités d'accueil de l'établissement scolaire
- La prise en considération des capacités d'accueil des équipements sportifs
- La prise en considération des capacités d'accueil du cimetière

2. L'IDENTIFICATION DES BESOINS

2.1. Les besoins en matière de logements

2.1.1. Les besoins en logements

La détermination des besoins en logements doit prendre en considération différents indicateurs :

- Logements nécessaires à la satisfaction des perspectives de développement de la démographie communale (voir ci-avant)
- Logements nécessaires à la prise en considération des transformations qui interviennent dans la composition du parc de logements (Taux de logements vacants, taux de résidences secondaires, renouvellement du parc)
 - o Le taux de vacance qui a progressé ces dernières années (+4,7 points entre 2006 et 2011) n'atteint pas pour autant un niveau qui signifierait un déficit d'attractivité de la commune. Le projet est malgré tout construit avec comme principe de contenir cette vacance (5% en 2025).
 - o Les résidences secondaires n'ont jamais représenté plus de 1/10 du parc immobilier de la commune et leur représentation ne cesse de diminuer depuis plusieurs années maintenant (4,8% du parc en 2011). Le projet est construit sur la base d'un taux de résidences secondaires qui s'établirait à 4% en 2025
- Logements nécessaires à la neutralisation du phénomène de desserrement des ménages (baisse de la taille moyenne des ménages), sachant que, compte tenu des ambitions démographiques de la commune et de la structure par âge de la population cavannaise, il est possible que cette taille moyenne des ménages n'évolue pas dans le temps (2,4)
- Logements nécessaires à la neutralisation du phénomène de renouvellement du parc. Le projet est construit avec comme principe de prendre en considération ce phénomène en fixant à 0,10%/an le taux de renouvellement annuel du parc de logements de la commune, en considérant notamment qu'une partie du parc le plus ancien (en zone rurale notamment) est susceptible d'être concerné par ce processus (la commune abrite quelques constructions actuellement en ruine ou en voie de déqualification).

Tableau n°14 : Détermination des besoins en logements (2015-2025)

	Valeur de l'indicateur (2025)	Valeur de l'indicateur pour la période de référence	Besoins en logements
Croissance démographique	+2,5%/an	2,15% (1999-2011)	244
Renouvellement du parc de logements	0,10%/an	Non connu	9
Taux de résidences secondaires	4%	4,3% (2011)	8
Taux de logements vacants	5%	8,3% (2011)	-10
Desserrement des ménages	2,4	2,4 (2011)	0
Total (2011-2025)			251
		Nombre de logements neufs commencés (2011-2014)	30
		Total (2015-2025)	221

2.1.2. Les besoins en foncier à vocation principale d'habitat.

La détermination des besoins en foncier à vocation principale d'habitat doit prendre en considération deux indicateurs :

- Prise en considération du potentiel de densification des zones agglomérées (voir Etat initial de l'Environnement)
- Prise en considération des dispositions du le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor se rapportant à la densité minimale moyenne de logements à respecter pour les zones d'extension urbaine (Zones à Urbaniser : 15 logements/ha à Cavan).

Tableau n°15 : Détermination des besoins en foncier à vocation principale d'habitat (2015-2025)

	Nombre minimum de logements	Surface correspondante	Densité moyenne (Logements/ha)
Potentiel de densification des zones agglomérées (hors zones AU)	9	0,9 ha	10
Densification et extension urbaine (zones AU)	214	14,3 ha	15
Total	223	15,2 ha	14,7

2.2. Les besoins en foncier à destination des activités économiques

Les besoins en matière de développement de l'activité économique doivent être en accord avec les dispositions fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et sont donc évalués à :

- environ 1,4 ha pour la zone « commerciale » (Espace de Développement commercial du Scot Trégor : voir ci-avant)
- environ 10,3 ha pour l'extension du parc d'activités de Kerbiquet (parc stratégique du Scot Trégor), sachant que la zone existante couvre une surface d'environ 23 ha (voir ci-avant)

Il doit aussi être signalé que certaines activités économiques (3 unités) prennent place à l'écart de la zone agglomérée du bourg et de la zone d'activités de Kerbiquet et qu'il est donc nécessaire de ne pas faire obstacle au développement des activités dont il s'agit.

2.3. Les besoins en équipements

Les équipements de la commune (par leur nombre et leur diversité) répondent aux besoins des résidents de la commune. Beaucoup d'entre eux ont fait l'objet d'un programme d'extension ou de modernisation permettant d'améliorer les capacités et conditions d'accueil du public (école, salle des sports, maison du développement, construction d'une nouvelle station d'épuration,...).

Comme indiqué ci-avant, les perspectives de développement de la démographie communale sont susceptibles d'avoir des effets sur les capacités d'accueil des équipements d'intérêt collectif, en considérant néanmoins que :

- S'agissant des installations sportives, les capacités d'accueil des équipements dont il s'agit semblent suffisantes, grâce notamment au programme de développement ou de restauration engagés ces dernières années (rénovation de la salle des sports d'intérêt communautaire en 2015,...)
- Les capacités épuratoires résiduelles de la station de traitement des eaux usées sont suffisamment étendues pour permettre la desserte des nouveaux logements par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
- Les capacités d'accueil de l'école ont été étendues en 2004 et les effectifs se stabilisent à un niveau de 250 unités depuis plusieurs années dans un contexte de progression de la démographie communale.

En revanche, les capacités d'accueil du cimetière sont réduites et il est donc nécessaire de s'interroger sur les modalités d'extension desdites capacités.

2.4. Les besoins en matière d'activités touristiques et des loisirs

Comme indiqué ci-avant, cette activité touristique et des loisirs prend différentes formes à Cavan, étant précisé que la situation géographique de deux équipements et installations qui contribuent à cette activité doit conduire à s'interroger sur la manière de ne pas faire obstacle à leur développement.

En effet le centre de découverte du son et l'aire de sport consacrée à la pratique du Ball Trap prennent place à l'écart de la zone agglomérée du bourg et les capacités de développement des activités dont il s'agit doivent donc être confrontées avec cette situation géographique. En tout état de cause, il ne doit pas être fait obstacle (dans le cadre du projet) au bon fonctionnement des équipements dont il s'agit.

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. Le relief

Cavan couvre une superficie de 1640 ha. L'altitude varie de 113 m NGF au niveau du château d'eau de Park Crec'h à l'extrémité Nord du territoire communal à 57 m NGF le long du Guindy, en limite avec la commune de Caouënnec-Lanvézéac.

Le relief peu marqué est constitué de buttes de faible déclivité, de plateaux et de vallées peu encaissées. Le bourg de Cavan s'étend à une altitude de 100 m environ.

1.2. La géologie

D'après la carte géologique de Lannion éditée par le BRGM, les formations géologiques présentes sur le territoire communal sont essentiellement constituées de roches granitiques.

Localement, le sous-sol est constitué de filon de quartz. Une enclave de schistes et de quartzites est notée dans la partie Nord du territoire. Le long des principales rivières on trouve des accumulations d'alluvions fluviales récentes et ponctuellement sur l'ensemble de la commune des formations continentales de type épandages limoneux, dépôts de versant et coulée de « head » ainsi que des colluvions de fond et de tête de vallons.

Commune de Cavan

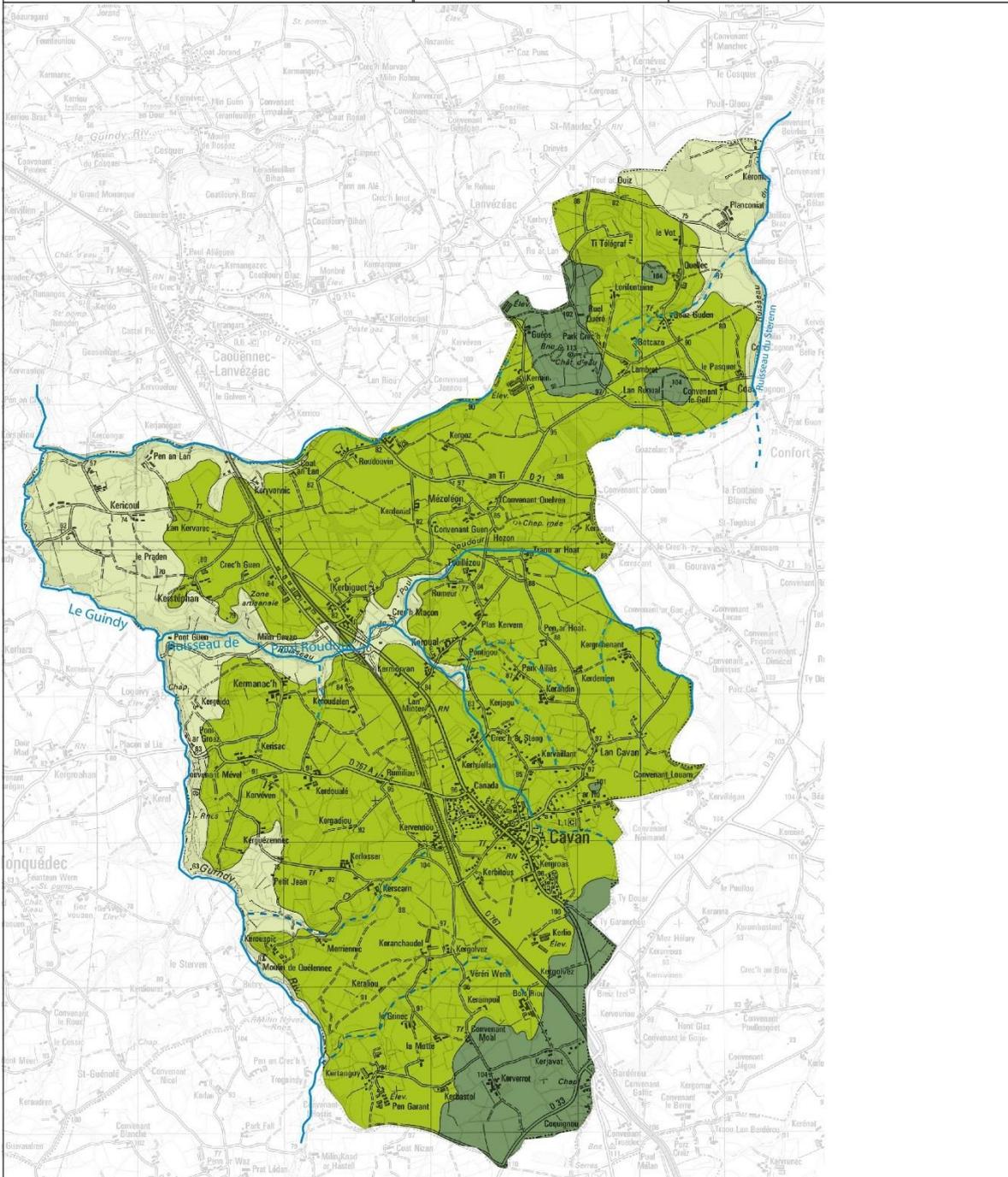
Plan Local d'Urbanisme

TOPOGRAPHIE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

-  > 100 m
-  75 m - 100m
-  < 75 m
-  Cours d'eau



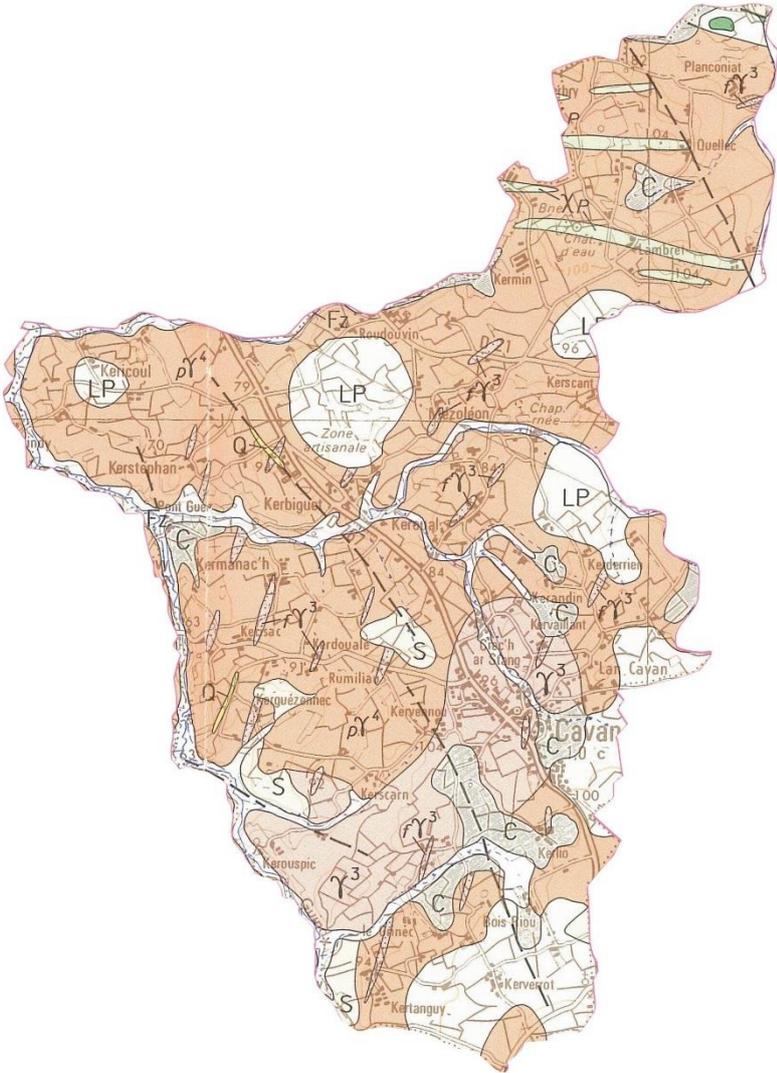
Fond de plan : IGN Scan 25



Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

GEOLOGIE



FORMATIONS SUPERFICIELLES

- Formations fluviales et estuariennes**
- Fz Alluvions fluviales récentes
- Formations continentales**
- LP Epandages limoneux : "limons ocres"
- S Dépôts de versants et coulées de "head"
- C Colluvions de tête et de fond de vallon

FILONS ET PIPES

- Q Quartz

MASSIFS GRANITIQUES VARISQUES

- Massif de Plouaret**
- r³ Granites à grains fins
- γ³ Monzogranite de Tonquedec
- ρ⁴ Grandiorite de Bégard
- Formations ? paléozoïque**
- ε^p X^p Schistes et quartzites de Ploumilliau
- Formations métamorphiques**
- b⁵ Membre basique du Roselier : amphibolites



Source : IGN ; BRGM ; carte n°203 LANNION

1.3. L'hydrologie

Extrait de l'Etat des Lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE 2016-2021)

« La directive cadre sur l'eau (DCE) repose sur la notion d'état écologique, qui consiste à aborder la qualité de l'eau et des milieux aquatiques principalement au travers de la biodiversité. L'état se décline en cinq classes, représentées chacune par une couleur : très bon état (bleu), bon état (vert), état moyen (jaune), état médiocre (orange), mauvais état (rouge).

Le bon état écologique correspond à un bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. Il se mesure au travers d'une biodiversité qui ne s'éloigne que modérément de conditions non perturbées.

La directive cadre sur l'eau définit le bon état écologique comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux de surface : cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières.

L'échéance à laquelle le bon état devra être atteint est fixée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bretagne (2015, 2021 ou 2027).

Pour les eaux de surface, au côté de l'état écologique figure la notion d'état chimique. Elle concerne des micropolluants très spécifiques, devant faire l'objet d'une surveillance particulière au niveau européen pour protéger les prédateurs supérieurs des milieux aquatiques, les mammifères dépendant de ceux-ci et la santé humaine.

Dans les eaux souterraines, il n'y a que très peu de vie aquatique et la notion d'état écologique ne s'applique pas. L'évaluation se fait alors au travers de deux notions : l'état quantitatif et l'état chimique (état qualitatif). Le premier consiste dans un bon équilibre entre prélèvements et ressources. Le second porte sur les teneurs en nitrates et pesticides, principaux polluants qui affectent les eaux souterraines.

La directive demande d'atteindre le bon état d'une masse d'eau, qui n'a pas le même sens pour chaque type de masse d'eau. En effet, il correspond :

- pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, à un bon état écologique et chimique ;
- pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un bon état quantitatif. »

1.3.1. Les eaux de surface

L'ensemble du territoire communal est situé dans le bassin versant du Guindy qui marque la limite Ouest du territoire (Masse d'eau cours d'eau : Guindy : FRGR0045) et qui possède plusieurs affluents sur le territoire communal, avec en particulier (voir carte ci-avant) :

- Le ruisseau de Poul Roudour (orienté Est-Ouest) qui possède un affluent (le Rû) prenant sa source au bourg de Cavan et traversant ce dernier du Sud vers le Nord ;
- Le ruisseau du Stéren (orienté Sud-Nord) qui marque la limite avec la commune de Quemperven à l'Est,
- Le ruisseau de Pen An Lan (orienté Est-Ouest) qui marque la limite avec la commune de Caouënnec-Lanvézéac.

	Etat Ecologique		Etat chimique	
	Etat	Objectif	Etat	Objectif
Masse d'eau de surface				
FRGR0045 Le Guindy	Bon (2011/2012/2013)	2015 ou 2021	ND	2027

Source : SDAGE Loire Bretagne et SAGE Argoat Trégor Goëlo

L'inventaire de l'ensemble des cours d'eau de la commune n'a pas encore été engagé de telle manière que seuls les cours d'eau recensés par l'Institut National Géographique sont représentés sur les plans ci-avant.

1.3.2. Les eaux souterraines

La commune de Cavan est située dans la Masse d'eau souterraine du Guindy/Jaudy/Bizien (FRGo40)

	Etat qualitatif			Etat quantitatif	
	Etat	Paramètres déclassant	Objectif	Etat	Objectif
Masse d'eau souterraine					
FRGo40 Jaudy-Guindy-Bizien	Médiocre (2010)	Nitrates/pesticides	2027	Bon (2010)	2015

Source : SDAGE Loire Bretagne et SAGE Argoat Trégor Goëlo

1.4. Les mesures de protection et de gestion de la ressource en eau

1.4.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

Cavan est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (2016/2021) adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

1.4.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau Argoat Trégor Goëlo

Cavan est située en sa totalité dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat Trégor Goëlo, sachant que ce schéma a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 23 février 2016 et qu'il ne sera définitivement adopté qu'après enquête publique et arrêté du Préfet.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. Les espaces protégés ou d'inventaire

Aucune mesure de protection réglementaire des milieux naturels ne porte sur le territoire de la commune. Cette dernière n'abrite pas :

- D'espaces qui font l'objet d'une protection réglementaire de type site NATURA 2000, site classé, site inscrit,...
- D'espaces d'inventaire de type Z.N.I.E.F.F (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique),...

2.2. Les sites Natura 2000

Comme indiqué ci-dessus, la commune n'abrite pas de sites Natura 2000 et n'entretient pas de relation de proximité rapprochée avec l'un d'entre eux. Il doit néanmoins être signalé 2 sites :

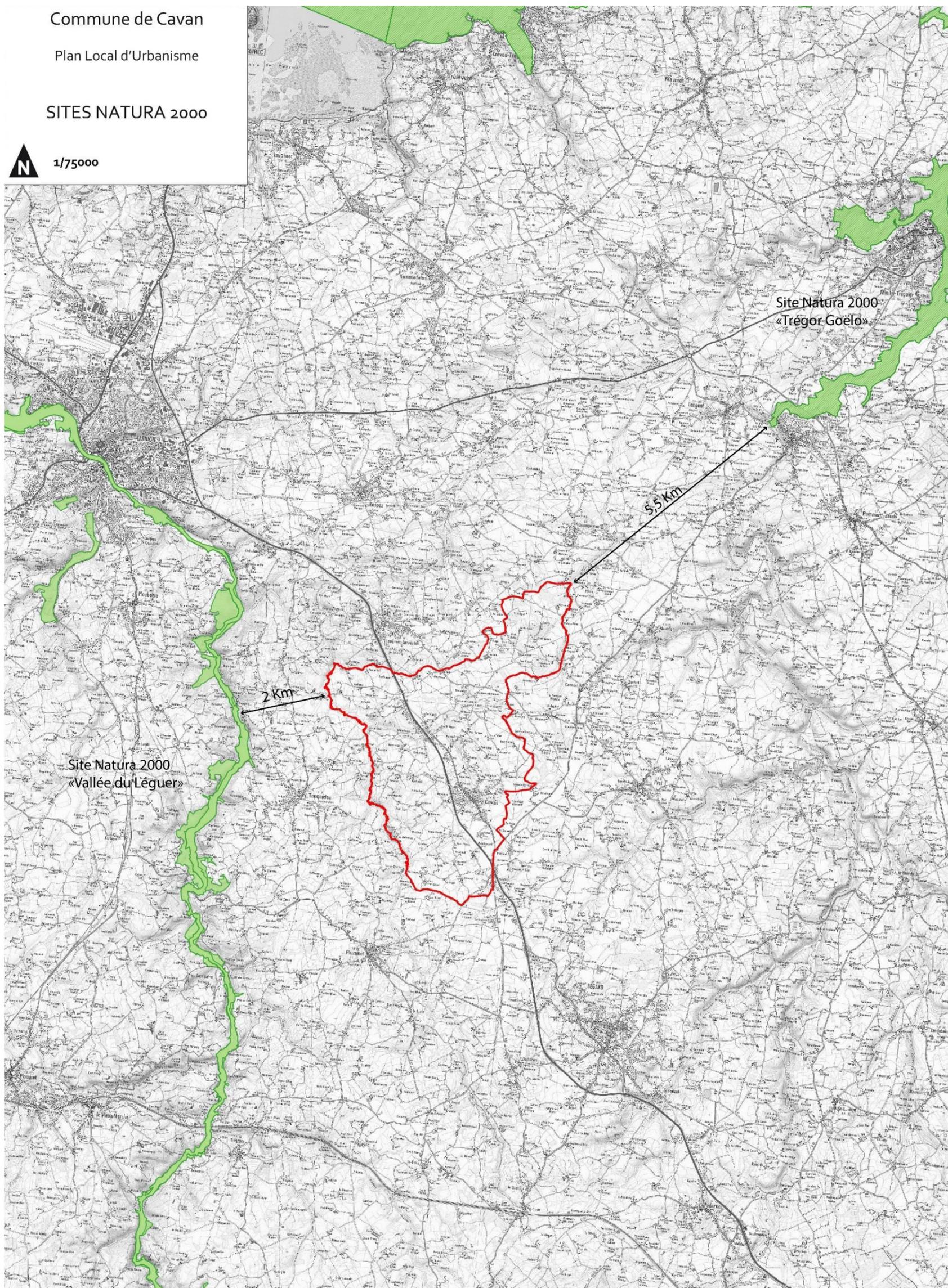
- Le Site d'Intérêt Communautaire « Rivière Léguer » situé au plus proche à 2 Km de la commune
- Le Site d'Intérêt Communautaire et la Zone de Protection Spéciale « Trégor Goëlo » situés au plus proche à 5,5 km de la commune, sachant que cette dernière se trouve dans le bassin versant du Guindy dont la partie aval est située dans le site Natura 2000 dont il s'agit.

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

SITES NATURA 2000

 1/75000



2.2.1. Le site Natura 2000 de la vallée du Léguer (FR 5300008)

Tableau n° 16 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 de la vallée du Léguer

Carte d'identité		
Nature du site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	
Date de l'arrêté de désignation	04/05/2007	
Superficie	3 204 ha	
DOCOB	Adopté le 29/06/2007	
Caractéristiques		
Caractère général	Forêts caducifoliées	60%
	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	6%
	Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
	Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3%
	Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2%
	Autres terres arables	1%
	Prairies améliorées	1%
	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
	Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%	
Autres caractéristiques	Forêt de Beffou, secteurs ouest et est de la forêt de Coat An Noz et vallées boisées encaissées du cours moyen et de l'embouchure du Léguer avec présence localisée de chaos granitiques (secteur Ploubezre/Tonquédec), de végétation chasmophytique (côteaux) et de landes sur affleurements et plateaux granitiques.	
Qualité et importance du site		
<p>Présence, juste en amont de l'estuaire, d'un habitat forestier thermophile rare : la chênaie sessiflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier (espèce méditerranéenne-atlantique) en situation apparemment spontanée.</p> <p>Les fonds de vallée sur le cours moyen du Léguer abritent des banquettes alluvionnaires riches en plantes neutrophiles encadrées par des mosaïques de landes et de végétations chasmophytiques sur affleurement granitiques.</p> <p>Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichtyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe et chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines medio-européen et atlantique (habitat prioritaire).</p> <p>Son extension en 2015 enrichit le site en habitats marin et littoraux parmi lesquels une lagune (habitat prioritaire) et en landes mésophiles intérieures.</p>		
Vulnérabilité		
<p>Le maintien d'une qualité satisfaisante des habitats d'intérêt communautaire dépend dans une large mesure de la conduite de la gestion sylvicole. L'extension des secteurs enrésinés, la pratique des coupes à blanc, d'estoc et d'enlèvement des arbres morts ou mal conformés (présence de cavité favorables aux chiroptères notamment) sont à proscrire.</p> <p>Il conviendra également de veiller au maintien de l'ouverture des milieux de types landes, tourbières et prairies offrant une mosaïque intéressante. Ceux-ci se raréfient du fait du caractère boisé et encaissé de cette vallée.</p> <p>La dégradation de la qualité des eaux de surface (pisciculture, pollution d'origine agricole) est susceptible de fragiliser l'équilibre des populations de salmonidés.</p> <p>Enfin, depuis l'intégration d'habitats littoraux au site Natura 2000, la fréquentation du public prend une dimension plus importante qu'il faudra maîtriser et canaliser au mieux afin de limiter les impacts sur les milieux.</p>		

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 17 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitat présents sur le site (en gras les habitats prioritaires)

Habitat	Superficie relative*	
1130	Estuaires	B
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	C
1150	Lagunes côtières	
1170	Récifs	B
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	
1220	Végétation vivace des rivages de galets	
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	C
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
1330	Prés-salés atlantiques (Glaucopuccinellietalia maritima)	C
2110	Dunes mobiles embryonnaires	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	
3260	Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Runinuculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	C
4020	Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica Tetralix	
4030	Landes sèches européennes	C
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
7110	Tourbières hautes actives	
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	C
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	C
91Do	Tourbières boisées	C
91Eo	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	C

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Tableau n° 18: Liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitat présentes sur le site

Espèces	Conservation de la population	
Mammifères		
1304	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Moyenne
1303	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Bonne
1355	Lutra lutra	Excellente
1323	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Bonne
1324	Grand murin (Myotis myotis)	Bonne
1308	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Bonne
Poissons		
1095	Lamproie marine (Petromyzon marinus)	Moyenne
1096	Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	Bonne
1102	Grande alose (Alosa alosa)	Présente – population non significative
1103	Lacepède (Alosa falax)	Présente – population non significative
1106	Saumon atlantique (Salmo salar)	Bonne
1163	Chabot (Cottus gobio)	Bonne
Invertébrés		
1007	Escargot de quimper (Elona quimperiana)	Bonne
1065	Damier de la Scicie (Euphydryas aurinia)	Bonne
1083	Lucanus cervus (Lucane Cerf-volant)	Présente – population non significative
Plantes		
1421	Trichomanes speciosum (Trichomanès remarquable)	Bonne

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.2.2. Le site Natura 2000 Trégor Goëlo

Tableau n° 19 : Caractéristiques principales du site Natura 2000 Trégor Goëlo

Carte d'identité		
Nature du site	Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (FR5300010)	Zone de Protection Spéciale (ZPS) (FR5310070)
Date de l'arrêté de désignation	04/05/2007	30/07/2004
Superficie	91 228 ha	91 438 ha
DOCOB	Oui	

Tableau n° 20 : Caractéristiques principales de la zone Spéciale de Conservation

Caractère général	Mer, Bras de Mer	64%
	Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15%
	Forêts caducifoliées	10%
	Forêts de résineux	5%
	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
	Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
	Dunes, Plages de sables, Machair	1%
	Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
	Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Autres caractéristiques	Le site Trégor-Goëlo est particulièrement riche et diversifié sur le plan patrimonial et paysager. Au sein de ce littoral très découpé, le rapport à la mer est très étroit, que ce soit par rapport à la pêche hauturière, avec une histoire marquée par la pêche des Islandais, ou que ce soit par rapport à des activités côtières liées à la conchyliculture par exemple ou la Coquille Saint-Jacques. Entre terre et mer, le secteur du Trégor-Goëlo propose une côte jalonnée par des estuaires, des falaises parmi les plus imposantes de Bretagne, des baies abritées et une multitude de basses et d'écueils dans un contexte bathymétrique de transition à l'échelle de la Bretagne nord. C'est un site maritime très fréquenté en période touristique.	
Qualité et importance du site	<p>L'extension 2008 permet de prolonger les deux vastes échancrures du Trieux et du Jaudy dont les débouchés sont encadrés par des platiers et des zones meubles très intéressants. L'ensemble forme un milieu riche qui se traduit par sa productivité primaire et bénéficie aux activités conchylicoles et halieutiques.</p> <p>A l'ouest et à l'est, ce périmètre s'étend entre les zones rocheuses de Trélevern et celles de Plouha.</p> <p>Tant au niveau du proche espace côtier qu'au niveau du large, cette proposition de périmètre repose sur une mosaïque très riche d'habitats : herbiers de zostères, la zone de cailloutis, les zones de Maërl. A noter également la présence de zones de placages à <i>Sabellaria spinulosa</i>.</p> <p>En effet, les herbiers de Zostères, plantes supérieures des côtes de la Manche et de l'Atlantique, jouent un rôle d'habitat très original pour de nombreuses algues et des invertébrés qui n'occupent généralement pas les substrats meubles. Ils abritent ainsi une forte diversité biologique, et jouent un rôle fonctionnel essentiel en tant que zones de reproduction, de nurseries et de nourrissage pour de nombreuses espèces. L'état de conservation de ces herbiers sur la zone est jugé favorable.</p> <p>La complexité architecturale des bancs de maërl (habitat 1110) offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique. Le maërl ayant besoin de lumière pour sa photosynthèse, sa profondeur est déterminée par la turbidité de l'eau. Les faciès à Maërl varient aussi suivant la direction de la houle et des courants dominants.</p> <p>En superposition avec l'habitat 1110, la superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 24.45% de la surface du site soit environ 22305 ha.</p>	

Qualité et importance du site

Les roches sont surtout représentatives de la roche des niveaux hauts de l'estran à la roche infralittorale en mode exposé. Les points de suivis du Réseau Benthique pour les sites de Moguedhier (leTrieux), de la Pointe du Paon (île de Bréhat), Kein an Duono (Jaudy) n'ont pas montré une grande richesse spécifique en terme d'espèces pour les zones les plus basses (malgré des ceintures de Laminaires denses) mais la zone d'estran se révèle intéressante avec de nombreux champs de blocs dont l'état de conservation est moyen. L'intérêt que représentent les placages de *Sabellaria spinulosa* est également majeur pour la zone.

L'habitat récifs est aussi présent sous forme de cailloutis et graviers rocheux au bas des tombants à une profondeur de 60-70 m.

Par conséquent, l'ensemble du fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers depuis les zones profondes jusqu'au littoral se trouve ainsi intégré dans un ensemble cohérent qui se poursuit sans discontinuité avec le site voisin autour du Trégor et des Sept-Îles.

Il est logique que ce site, par sa richesse écologique soit aussi régulièrement fréquenté par des mammifères marins (Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun) en migration depuis la pointe Bretagne jusqu'au Cotentin comme l'ont démontré les suivis effectués (Océanopolis).

Enfin, cette extension permet de prendre en compte également des zones d'alimentation de la population de Phoques gris qui se reproduit sur l'archipel des Sept Îles

Le Crithmo-Crambetum maritimae (Géhu 1960) J.-M. et J. Géhu 1969 (végétation vivace du sommet des cordons de galets) abrite le Chou marin (protégé au niveau national) et constitue une phytocénose de grand intérêt patrimonial particulièrement bien développée sur ce site, sur des plages de galets dynamiques et sur d'anciens rivages stabilisés. A signaler également la présence d'une des plus importantes zones à herbiers de *Zostères* marines pour les côtes nord françaises, située entre les récifs de l'archipel de Bréhat ainsi que dans l'anse de Paimpol.

Sur un vaste estran, l'imbrication d'habitats très diversifiés (récifs, champs de blocs, sable, vase, mares saumâtres, chenaux, lagunes) permet la coexistence d'une faune et d'une flore très riches, d'un grand intérêt patrimonial renforcé par la présence d'importants fonds de maërl. A noter par ailleurs les landes sèches et humides établies sur un dôme de grès ordovicien, au sud de l'estuaire du Trieux, secteur abritant également, sur les côteaux, l'unique station spontanée d'Arbousier de Bretagne, ainsi qu'une chênaie thermophile atlantique.

Les bassins du Trieux et du Jaudy constituent les deux plus importants sites de reproduction pour le Saumon atlantique (espèce d'intérêt communautaire).

La présence de l'Escargot de Quimper (espèce d'intérêt communautaire cantonnée à la Bretagne et au Pays Basque) en situation sub-littorale est un élément important de patrimonialité.

Pour la Loutre d'Europe, la zone estuarienne du site est secteur de communication entre la population du noyau principal du Centre-Ouest Bretagne et la mer.

Vulnérabilité

Les activités de pêche sont artisanales et côtières (110 sur 118 bateaux < 12 mètres) et très encadrées dans un objectif de gestion de la ressource (à noter le cantonnement à crustacés de la Horaine). La zone est importante pour la coquille avec des opérations de ré-ensemencements notables. Les platiers rocheux depuis les Héauts jusqu'aux Triagoz revêtent une grande importance pour cette activité avec une activité de récolte de goémon centrée autour d'une entreprise et du Centre d'études et de valorisation des algues basé à Pleubian. Les efforts de maintien des habitats pourraient être reconnus et contractualisés dans le cadre du dispositif Natura 2000.

Dans ce secteur très marqué par les apports des fleuves, les bancs de Maërl sont très dépendants de la turbidité induite naturellement ou par les activités anthropiques pouvant générer des matières en suspension tels que l'extraction de matériaux marins. Si le banc de Maërl situé à l'ouest de Bréhat est dans un état de conservation jugé favorable, ceux qui sont exploités au niveau de la Horaine et Lost Pic sont appauvris par les extractions qui y sont réalisées.

Une attention toute particulière devra être portée sur les problématiques d'extraction de matériaux marins et de dragage pour éviter une altération de l'état de conservation de ces habitats. La fin des extractions de Maërl programmé au niveau national imposera un suivi des sites de la Horaine et de l'Hospic et de la restauration de l'état de conservation des zones exploitées.

Il sera nécessaire de suivre tous les projets potentiels qui seraient proposés dans le secteur.

Dans le même ordre d'idée, l'intérêt actuel pour les énergies renouvelables, notamment sur le site de la Horaine, nécessite de s'intéresser aux réflexions et projets concernant d'éventuels parcs hydrolien et éolien en mer. En effet, les projets pouvant avoir des effets directs ou indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, devront faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, et être adaptés en conséquence.

Les herbiers de Zostères marines régressent dans les secteurs où l'activité ostréicole est importante et où la pêche à pied est possible (abords de Bréhat : pêche aux palourdes et aux praires). Les herbiers de Zostères naines, nettement moins "prospères", sont victimes essentiellement des activités ostréicoles et goémonnières (sud-est du sillon du Talbert).

La fréquentation touristique et les usages traditionnels (séchage de goémon) sur les hauts de plages, les dunes, fragilisent des habitats d'intérêt communautaire de ce site. L'absence d'entretien (fauche) peut conduire à une banalisation d'habitats remarquables tels que la végétation des zones humides arrière-dunaires, les landes mésophiles et humides. La régénération des peuplements résineux sénescents en amont du Trieux sera à surveiller afin d'éviter une artificialisation (emploi d'essences allochtones) voire une érosion sur les côtes les plus abruptes. La gestion sylvicole de ces boisements ainsi que de la chênaie thermophile devra prendre en compte à la fois les aspects phytocénologiques (conservation des espèces ligneuses allochtones et des sous-strates arbustives/herbacées) et paysagers.

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 21 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitat présents sur la zone spéciale de conservation (en gras les habitats prioritaires)

Habitat	Superficie relative*	
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	B
1130	Estuaires	C
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	C
1150	Lagunes côtières	C
1160	Grandes criques et baies peu profondes	C
1170	Récifs	B
1210	Végétation annuelle des laissés de mer	C
1220	Végétation vivace des rivages de galets	C
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	C
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	C
1320	Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	C
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	
2110	Dunes mobiles embryonnaires	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	
2150	Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)	
2190	Dépressions humides intradunaires	C
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	C
4030	Landes sèches européennes	C
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	C
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	C
8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées	
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	

* Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 22: Liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive Habitat présentes sur la zone spéciale de conservation

Espèces		Conservation de la population
Mammifères		
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	
1364	Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	Bonne
1355	Lutra lutra	Bonne
1304	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
1303	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
1351	Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	Bonne
1349	Grand dauphin commun (<i>Tursiops truncatus</i>)	Bonne
Poissons		
1102	Alose vraie, Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Moyenne
1103	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	
1163	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	
1095	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	
1106	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Bonne
Invertébrés		
1044	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	
1007	Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)	Bonne
1083	Lucane Cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	
Plantes		
1421	(Trichomanès remarquable) <i>Trichomanes speciosum</i>	Bonne

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

Tableau n° 23 : Caractéristiques principales de la zone de protection spéciale

<p>Caractère général</p>	<p>Le Trégor-Goëlo constitue une partie du département des Côtes d'Armor particulièrement riche et diversifiée sur le plan patrimonial et paysager.</p> <p>La ZPS abrite une grande diversité de milieux : eaux marines, estran, îles et îlots, dunes, cordons de galets et estuaires. L'estran est caractérisé par l'imbrication d'habitats très diversifiés : récifs, champs de blocs rocheux, grandes étendues de sable et de vase, chenaux, lagunes. Une des caractéristiques remarquables de la ZPS et plus généralement de la zone marine englobant les estuaires du Trieux et du Jaudy, l'archipel de Bréhat et la baie de Paimpol, est la présence de très importants herbiers à Zostères. L'estran rocheux est particulièrement bien développé le long du littoral. Les principaux cordons de galets présents dans la ZPS se situent au niveau du sillon de Talbert, Kermagen et Port-la-Chaîne. Certains fonds de baie comme en baie de l'Enfer, dans l'anse de Lanros ou en baie de Pommelin, sont colonisés par les prés-salés. La ZPS est également parsemée de nombreuses îles et îlots rocheux, parfois végétalisés (pelouses aéroliales, landes). Quant aux estuaires du Trieux et du Jaudy, ils forment des rias encaissées, flanquées d'étroites vasières découvrant à marée basse. Juste à l'amont du pont de Lézardrieux, le Trieux s'élargit pour former un vaste bassin ceinturé de prés-salés (l'anse de Ledano), et qui laisse émerger à marée basse de grandes vasières colonisées par un herbier à <i>Zostera noltii</i>.</p>
<p>Qualité et importance du site</p>	<p>Zone d'hivernage essentielle pour la population de Grand gravelot. Pour cette espèce, l'embouchure du Jaudy est au minimum une zone d'importance nationale.</p> <p>Données oiseaux (liste des espèces et effectifs) actualisées fin 2002.</p> <p>La ZPS est une zone importante pour la nidification des sternes en Bretagne. Elle abrite en effet plus de 10% de la population bretonne de Sterne pierregarin et la moitié des effectifs régionaux de la Sterne naine. Par ailleurs, depuis quelques années, une petite population de Sterne caugek tente régulièrement de s'implanter dans l'archipel de Modez. Le secteur du sillon de Talbert et de l'archipel de Bréhat a, par ailleurs, été inventorié comme faisant partie des sites majeurs pour la nidification des limicoles en Bretagne. Entre 10% et 15% de la population française de Grand gravelot niche actuellement dans la ZPS. Les grandes surfaces d'estran qui découvrent à marée basse en sortie des estuaires du Trieux et du Jaudy sont très attractives pour les oiseaux d'eau, et font de la ZPS une zone d'hivernage très intéressante pour les anatidés et les limicoles. Le site a atteint en janvier 2005 le seuil d'importance internationale pour la Bernache cravant.</p> <p>L'intérêt du site est particulièrement important pour les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sterne pierregarin : 240-260 couples en 2004 (155 en 2006, 153 en 2007), soit certaines années 20% de la population bretonne et 5% de la population française ; - Bernache cravant : 3150 hivernants (janvier 2005), soit 3% de la population hivernante française ; - Bécasseau variable : entre 4000 et 5500 hivernants (période 1999-2004), soit entre 1,5% et 2% de la population hivernante française ; - Tournepiere à collier : entre 350 et 450 hivernants (période 2000-2005), soit 3% de la population hivernant en France. <p>Plus au large, c'est une zone exploitée pour l'alimentation par de nombreuses espèces pélagiques, parmi lesquelles le Puffin des Baléares ou encore les nombreuses espèces nicheuses dans l'archipel des Sept îles (Puffin des anglais, Pétrel tempête, Fou de bassan, Macareux moine, Guillemot de troil, Fulmar boréal, Pingouin torda).</p> <p>Lorsqu'ils sont indiqués dans ce formulaire, les effectifs des oiseaux pélagiques de passage ou hivernant dans le périmètre de la ZPS " Trégor Goëlo " sont donnés à titre indicatif, en référence à des données récentes obtenues à partir d'observations terrestres. Des dénombrements couvrant l'ensemble de la zone devront préciser ces chiffres, de même qu'ils apporteront des données sur les espèces dont la présence est avérée mais pour lesquelles les effectifs fréquentant la zone sont insuffisamment connus.</p>

Vulnérabilité

Les pressions d'origine naturelle s'exercent essentiellement en période de reproduction, et ce sont les limicoles et les sternes qui sont principalement touchés. Selon le Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes d'Armor (GEOCA), la fermeture des décharges dans les années 1990, et dans le même temps l'augmentation de la population de Goéland marin a eu pour conséquence l'effondrement des "super-colonies" de goéland argenté (comme celle de l'île Tomé) et leur éparpillement en micro-colonies sur l'ensemble des îlots de la côte trégoroise. Les goélands sont alors entrés directement en compétition pour les sites de nidification avec les sternes, pour lesquelles les îlots sont des habitats de nidification privilégiés. Entamant leur reproduction avant les sternes, les goélands occupent désormais les meilleurs sites, reléguant les sternes sur des îlots beaucoup moins propices à la nidification. Ce problème de compétition interspécifique touche essentiellement la Sterne pierregarin. Davantage exposée sur ces sites aux conséquences de fortes pluies ou de tempêtes, la sterne pierregarin voit ainsi son succès reproducteur réduit de manière importante au sein de la ZPS et en périphérie. Sur de nombreux sites occupés, les œufs sont en effet souvent déposés dans des dépressions à même la roche, cuvettes qui sont soumises à un risque élevé d'inondation en cas de fortes intempéries ou de tempêtes. Dans ces conditions, les nichées de sterne pierregarin sont très vulnérables, et sont susceptibles certaines années de subir de lourdes pertes (LE NEVE et al. 2003). Les sternes doivent par ailleurs faire face à une pression de prédation relativement forte. La prédation par les goélands est souvent pratiquée de manière opportuniste, ces oiseaux profitant de dérangements provoqués par le passage de promeneurs ou de chiens pour piller les nids : selon le GEOCA, la prédation des nichées (œufs et poussins) par les goélands apparaît être la principale menace pesant sur les colonies de sternes du Trégor-Goëlo (LE NEVE et al. 2001). En 2001, 45% des nichées de Sternes pierregarin étaient ainsi détruites par les goélands et 32% en 2002 (LE NEVE et al. 2003), et entre 1999 et 2001, les Sternes caugek implantées dans l'archipel de Mdez voyaient leurs pontes systématiquement détruites par les goélands (LE NEVE et al. 2002).

D'autres prédateurs peuvent avoir un impact fort sur les colonies de sternes. Entre 2002 et 2004, la destruction de plusieurs colonies a ainsi été attribuée à un mustélidé, probablement le Vison d'Amérique (*Mustela vison*), et au Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) (LE NEVE et al. 2003, 2004, 2005).

La ZPS est le siège d'activités humaines variées : loisirs nautiques, pêche à pied, promenade, ostréiculture, activité goémonière, chasse. Ce sont surtout les activités de loisirs en période nuptiale qui posent problème à l'avifaune. En effet, la forte fréquentation humaine peut induire localement des dérangements importants des nicheurs, en particulier chez les limicoles et les sternes. La divagation de chiens accompagnant des pêcheurs à pied lors des grandes marées peut affecter les colonies de sternes. En revanche, les activités nautiques ne semblent actuellement pas encore poser de problème majeur en terme de dérangement des colonies de sternes et des couples de limicoles nichant dans la ZPS. Ce sont surtout les kayakistes non avertis qui sont le plus susceptibles de déranger les colonies de sternes en les approchant de trop près (LE NEVE et al. 2003). L'exploitation des algues, importante dans l'archipel de Mdez, ne semble pas être à l'origine de dérangements importants, les sternes ne s'envolant que si le ramassage se fait trop près des colonies (LE NEVE et al. 2002). D'importantes surfaces d'estran sont actuellement utilisées par l'ostréiculture. L'impact sur l'avifaune migratrice et hivernante de cette activité n'est pas aujourd'hui connu, en termes de concurrence pour l'occupation de l'espace mais également en termes de modification générale de l'écosystème. L'impact de la chasse semble anecdotique.

Tableau n° 24 Liste des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la zone de protection spéciale

		Conservation de la population
A229	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	
A176	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	
A138	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	
A098	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	
A103	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	
A002	Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	
A003	Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)	
A176	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	
A157	Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	
A094	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	
A140	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	
A007	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	
A384	Puffin des Baléares (<i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>)	
A132	Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	
A195	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	Excellente
A193	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Excellente
A191	Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)	

Source : Muséum d'histoire naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.3. La trame verte et bleue

2.3.1. La structure Verte et Bleue du Scot Trégor

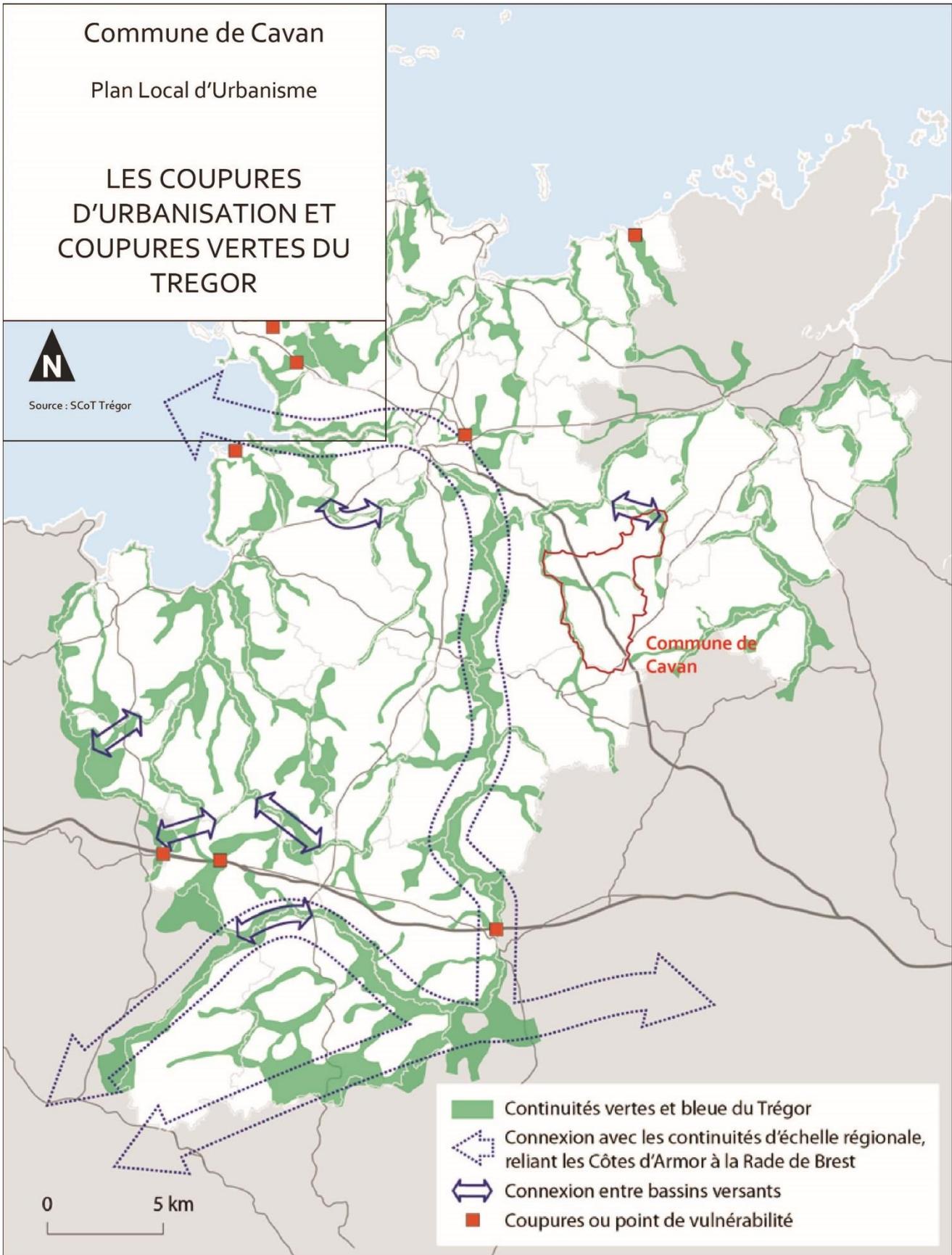
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor ambitionne de préserver et consolider une « structure verte et bleue » et demande, entre autres, aux documents d'urbanisme de protéger durablement les continuités épaisses de cette structure par un zonage approprié.

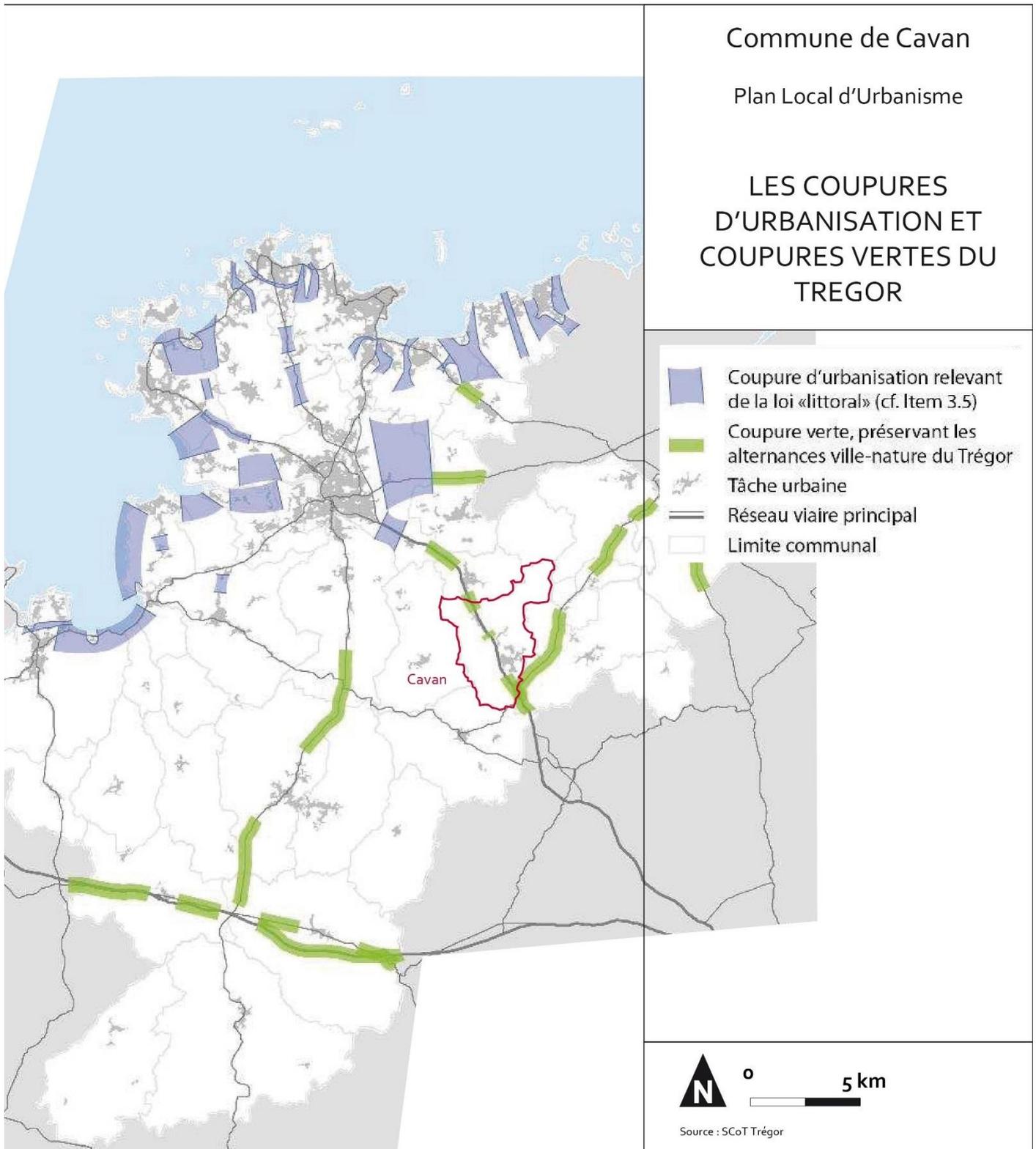
La commune de Cavan est concernée par cette structure qui prend appui sur les milieux « naturels » associées aux cours d'eau, avec :

- La vallée du Guindy en limite Ouest du territoire communal
- Le vallon de Poul Roudour (affluent du Guindy) au centre de la commune, en précisant que cet espace est partiellement imbriqué au cœur de la zone agglomérée de centre-bourg.
- La vallée du Stéren à l'extrémité Nord-Est du territoire communal

En outre, ce schéma prescrit que les Plans Locaux d'Urbanisme des communes non soumises à la Loi Littoral préservent les coupures vertes figurées sur le document ci-après notamment par la mise en œuvre d'un zonage adapté. A Cavan, ces coupures ont été définies aux abords de la RD n°767 :

- Coupure entre la zone agglomérée du bourg de Caouënnec-Lanvézéac et la zone d'activités de Kerbiquet
- Coupure entre la zone d'activités de Kerbiquet et la zone agglomérée du bourg de Cavan
- Coupure entre le bourg de Cavan et l'extrémité Sud du territoire communal





2.3.2. Les zones humides

Conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire Bretagne, un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le rapport de synthèse de cet inventaire (méthodologie, nature des zones humides recensées,...) figure en annexe du dossier de PLU. Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eau ou gros fossés présents sur le territoire communal et s'étendent aux prairies environnantes et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. Elles représentent une surface plus ou moins importante selon le niveau d'évasement du vallon qu'elles occupent et la pression agricole ou urbaine environnante.

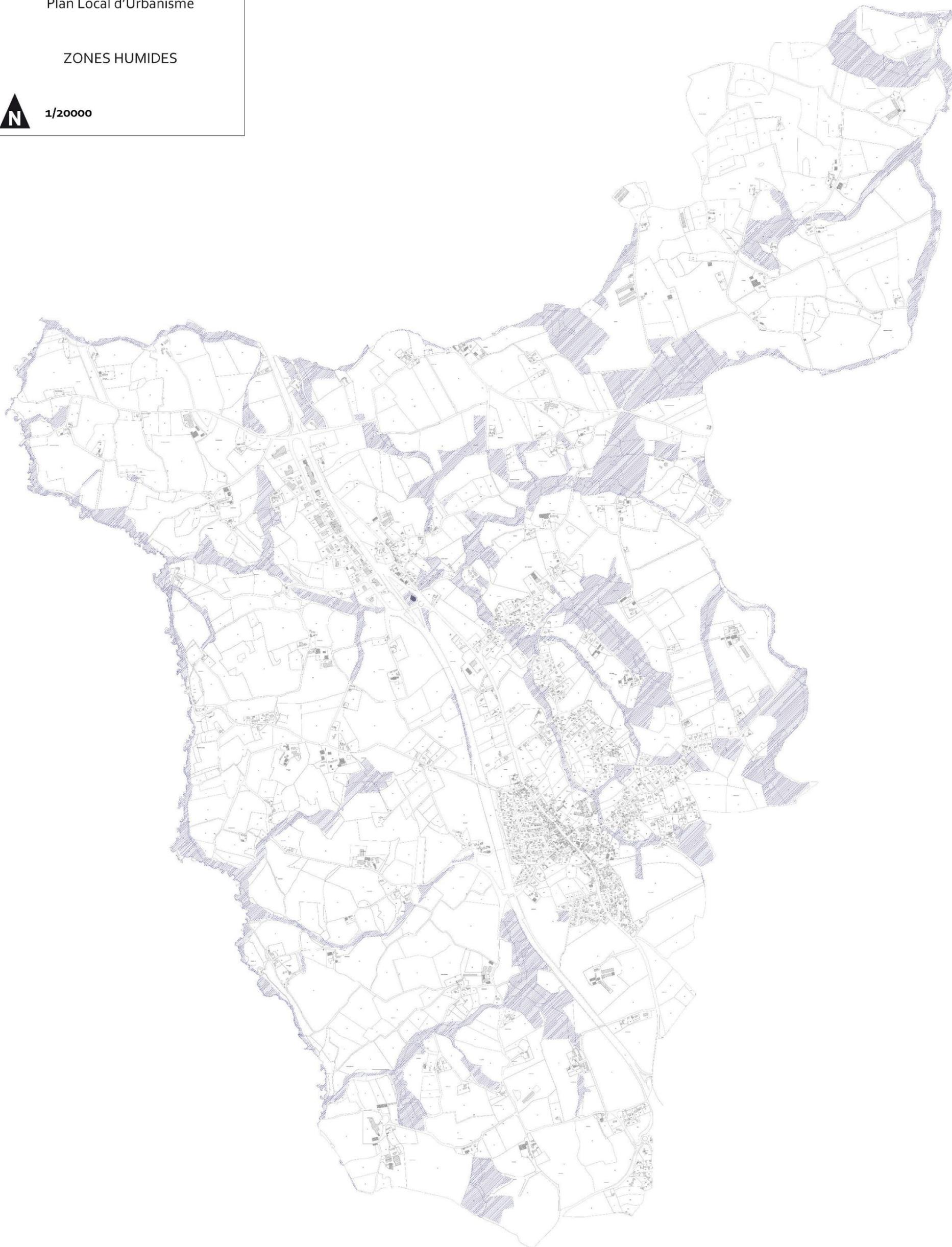
Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

ZONES HUMIDES



1/20000



2.3.3. Les boisements et le bocage

Le bocage (système de haies et talus organisé en réseau) développe plusieurs fonctions :

- Contribution à l'infiltration de l'eau et à la conservation des sols en freinant les eaux de ruissellement
- Contribution à la diminution de l'intensité des crues
- Contribution à l'épuration de l'eau (rôle tampon)
- Contribution au maintien de la biodiversité
- Contribution à façonner les paysages
- Contribution à l'amélioration de la production agricole
- Contribution au développement des filières-bois (chauffage, bois d'œuvre)

Compte tenu des enjeux exprimés ci-dessus, l'intérêt du maintien du bocage n'est plus à démontrer. Un inventaire de ce bocage a donc été réalisé à Cavan dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

Un repérage des principales formations boisées a également été réalisé (sur la base notamment de l'inventaire forestier national), sachant que la nature et la qualité des boisements correspondants sont variables. Il doit en particulier être noté la représentation significative des plantations de résineux et peupleraies notamment dans les fonds de vallées. L'intérêt écologique et paysager de ces plantations mono spécifiques est moins reconnu de telle manière que les outils de protection à mobiliser doivent être dirigés de façon préférentielle sur les autres formations boisées dominées par les feuillus (hêtres, chênes, châtaigniers,...).

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

BOCAGE



1/20000



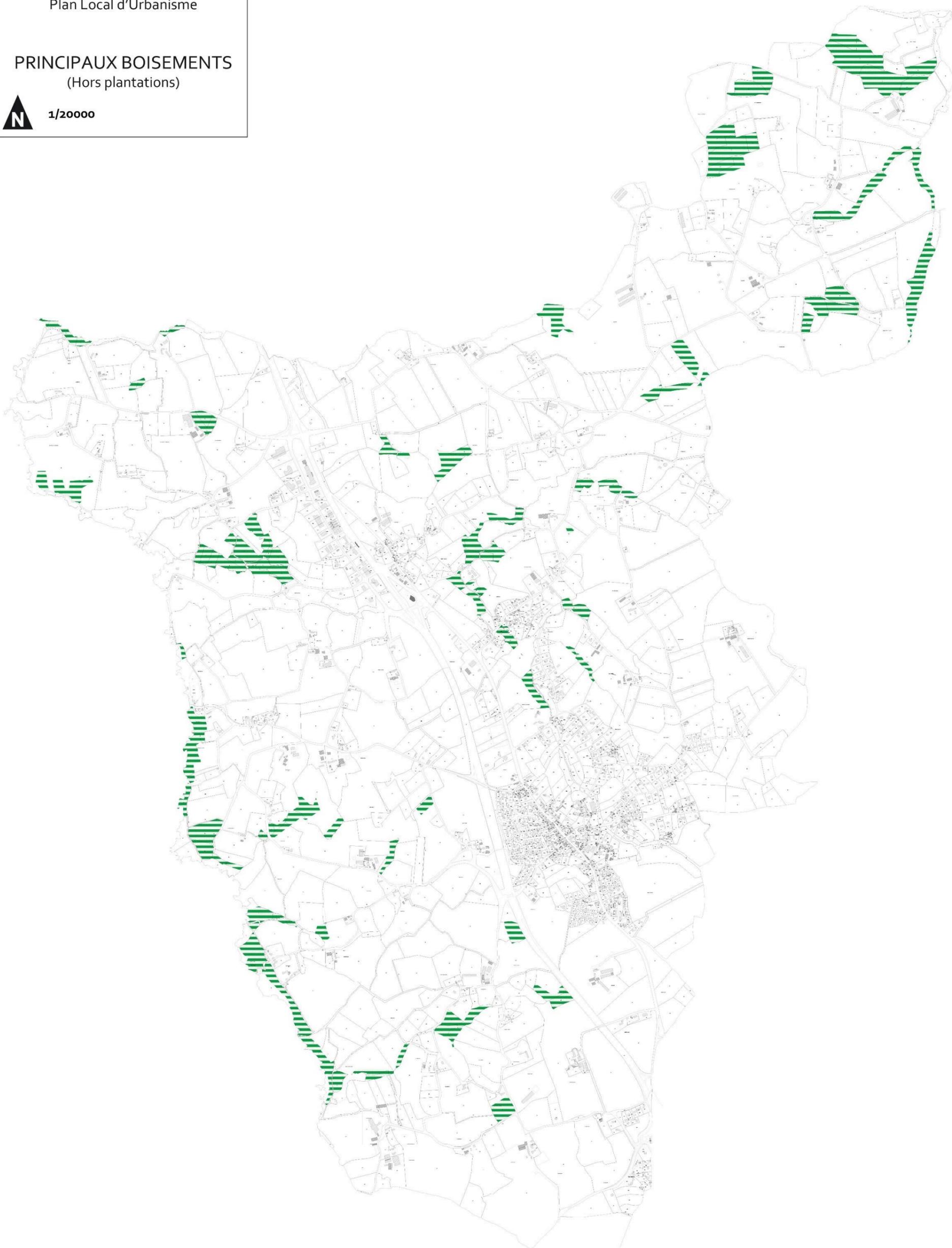
Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

PRINCIPAUX BOISEMENTS
(Hors plantations)



1/20000



3. LE PATRIMOINE

3.1. Les éléments du patrimoine bâti

Le territoire de Cavan renferme une vraie richesse culturelle et historique qui nourrit son identité. Ce patrimoine mérite d'être pris en compte et préservé. L'inventaire proposé ci-dessous, à défaut d'exhaustivité, recense les œuvres les plus remarquables par leur ancienneté, leur qualité architecturale, leur rareté ou, à l'inverse, leur caractère répétitif.

3.1.1. Éléments d'architecture religieuse, commémorative et funéraire

- L'église Saint-Cheron. Elle comprend une nef avec double bas-côtés de cinq travées, plus celle du clocher encastré, et un chœur. Elle date de plusieurs époques. Les parties les plus anciennes, quatre grandes arcades sud, remontent au 14^{ème} siècle, les autres datent du 15^{ème} siècle. Le clocher-porche date du 18^{ème} siècle et se présente comme une tour carrée surmontée d'une flèche octogonale et flanquée symétriquement sur deux côtés d'une tourelle d'escalier. Une balustrade couronne la tour carrée.

Le clocher est inscrit Monument Historique par arrêté du 17 décembre 1926, sachant que parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé à l'établissement d'un périmètre de protection modifié en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine



- La chapelle Notre-Dame-des-Anges en Barderou date de la 2e moitié du 16e siècle.
- La chapelle Sainte-mémoire en Kericoul (15^{ème} siècle - 1821). Il s'agit d'une ancienne chapelle de forme rectangulaire datant du 15^{ème} siècle et restaurée en 1821. Le clocher mur a une chambre de cloche. La date de 1821 est inscrite sur le clocher.
- L'ancien presbytère aujourd'hui maison de la culture bretonne



Chapelle Notre-Dame des anges en Barderou



Ancien presbytère aujourd'hui Maison de la culture bretonne.

- Les croix (Kericoul, Kerdaniel, Goaz Guden, Quellec, Kergroas, Barderou, croix de cimetière).



La croix de Kericoul est une haute croix monolithique gravée de deux croix pattées.



La croix de Kerdaniel est une croix élevée, sculptée



La Croix du Quellec est une croix basse, monolithique, sculptée



La croix de Barderou

3.1.2. Éléments d'architecture domestique et agricole

- Les maisons anciennes du centre-bourg. Si elles ne sont pas toutes remarquables d'un point de vue architectural (nombre d'entre elles ont été remaniées), leur continuité forme un paysage à forte valeur culturelle.
- D'anciennes fermes ou maisons d'habitation de caractère peuvent être signalées
 - o Le manoir de Bois Riou (15^{ème} siècle).
 - o Le manoir de Kerverrot (16^{ème} siècle).
 - o Le manoir de Kergadiou (16^{ème} siècle).
- Des éléments ponctuels comme des fours à pain, des auges, des pressoirs à cidre... (non repérés sur la carte ci-après)

3.1.3. Éléments d'architecture liés à l'eau

- Des fontaines,
- Des lavoirs, parmi lesquels le lavoir du bourg ;
- Des puits



Le lavoir du bourg

- Les moulins : De nombreux moulins jalonnaient le parcours des ruisseaux. Il n'en subsiste parfois plus que les biefs.

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS DE PATRIMOINE



1/20000



3.2. Le patrimoine archéologique

Plusieurs sites archéologiques sont actuellement connus.

Tableau n°25 : Les entités archéologiques de la commune de Cavan

N°	Identification de l'EA	Lieu-dit	Parcelles	Intérêt patrimonial
1	10249 / 22 034 0005 / CAVAN / LE CASTEL / KERAMPOUIL / motte castrale / Moyen-âge classique	KERAMPOUIL	ZM.8.9	2
2	4092 / 22 034 0002 / CAVAN / CASTEL COAGNO / TRAOU AN HOAT / tumulus ? / Age du bronze	TRAOU AN HOAT	ZH.61	1
3	10293 / 22 034 0004 / CAVAN / PRAT / CASTEL / HOZON / tumulus / Age du bronze	HOZON	ZH.12.13	2
	5840 / 22 034 0003 / CAVAN / COMTEL BOURDENOU / TOULIEZOU / motte castrale / Moyen-âge classique	TOULIEZOU	ZH.64.65	2
4	10250 / 22 034 0006 / CAVAN / LANNEC CASTEL / KERGRENANT / Epoque indéterminée / butte	KERGRENANT	ZI.23	1
5	10251 / 22 034 0007 / CAVAN / COAT CASTEL / LORIFONTAINE / enceinte / Moyen-âge classique ?	LORIFONTAINE	ZA.37	2
6	6839 / 22 034 0001 / CAVAN / LAMBRET / Age du fer / souterrain	LAMBRET	ZB.59 à 62	1
7	19649 / 22 254 0015 / PRAT/VOIE CARHAIX/TREGUIER : Section unique de Convenant-Troadec à Confort / route/ Moyen-âge-période récente	BARDEROU	OC.442.461.733.77 8.784.835.837.911. 926.950.954.957.9 59.998. ZM.28.57	1

Source : Direction Régionale des Affaires Culturelles

Niveau 1 : zone de saisie du Préfet de Région.

Niveau 2 : zone de saisie du Préfet de Région et demande de zone N au Plan Local d'Urbanisme.

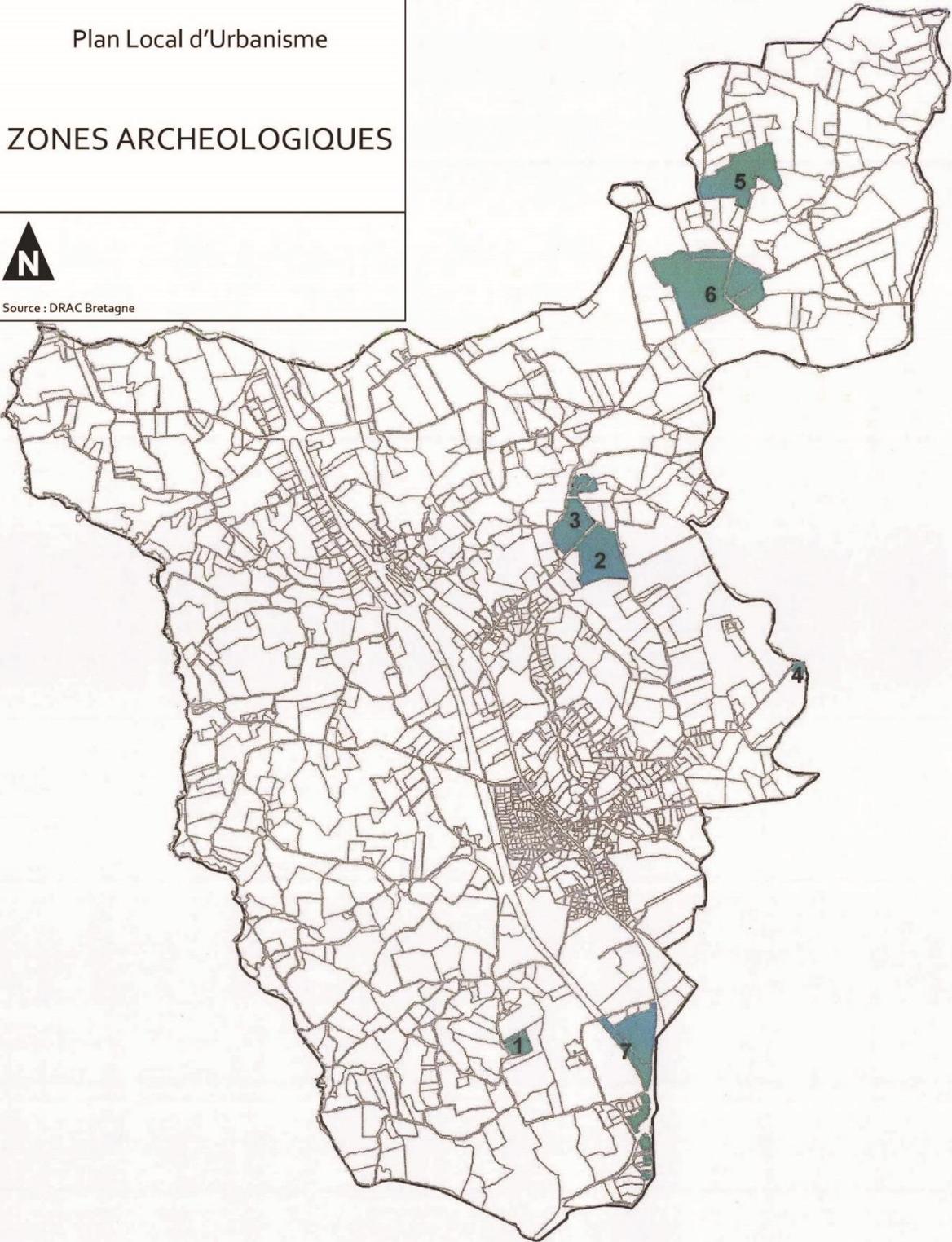
Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

ZONES ARCHEOLOGIQUES



Source : DRAC Bretagne



4. LE CONTEXTE PAYSAGER

4.1. Description générale

Le socle topographique est un plateau granitique drainé sur sa frange Ouest par la vallée du Guindy, événement de relief majeur sur la commune. La rivière est alimentée par un réseau de ruisseaux, ruisselets et rus eux-mêmes à l'origine d'un ensemble de vallons perpendiculaires qui entrecroisent l'étendue du plateau sans toutefois marquer de contraste énorme (Poul Roudour, Sterenn...)



Le paysage de la commune se limite au nord sur le relief de Caouënnec

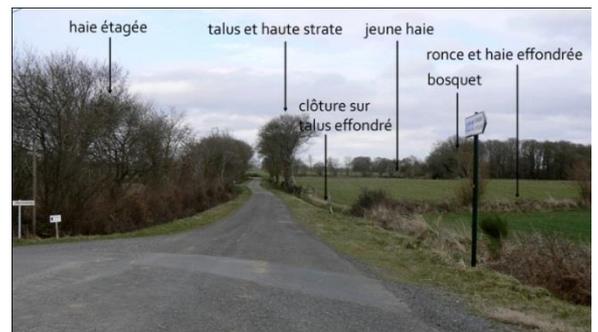


... et se poursuit bien au de-là des limites communales partout ailleurs

4.2. Un paysage marqué par le réseau des haies et l'habitat dispersé

Le paysage de la commune est un paysage de bocage dans lequel l'herbage et les cultures sont les textures dominantes. Les structures bocagères donnent à l'espace une échelle et une complexité particulière.

L'habitat se répartit selon un ordre double : le bourg et de nombreux écarts (le plus souvent constitués d'une seule ferme : à l'origine, le convenant), dispersés sur toute la surface du finage. La densité des haies et la dispersion du construit confèrent la plupart du temps une grande discrétion au bâti.



Différentes figures se mêlent selon la gestion

4.3. Un système qui fut complexe

La trame verte est essentiellement constituée de haies et de petits bosquets épars, à l'exception de la limite ouest, où la vallée du Guindy est occupée par des surfaces de forêt plus significatives.

On observe surtout des bosquets de petite taille, qui animent l'espace agricole, limitent ou appellent le regard, appuient les reliefs, enrichissent les formes, les couleurs et les textures du paysage. Cette forêt « paysanne » se caractérise par son morcellement et son imbrication avec les surfaces agricoles. La formation dominante correspond à la hêtraie-chênaie acidiphile à chêne pédonculé et hêtre commun, mais l'on trouve également des essences introduites pour la production de bois, comme le châtaignier (introduit dès l'époque gallo-romaine), et des résineux comme le pin maritime ou pin des Landes (mise en valeur des landes à la Renaissance), le pin sylvestre (siècle des Lumières), l'épicéa de Sitka et le peuplier (années 1960)...



Pins sylvestres au sommet de la butte de Park Crec'h



Forêt mixte de fond de vallée



La vallée du Guindy: les masses boisées annoncent en général une déclivité plus forte, leurs volumes apportent une « conclusion » au plateau agricole.

La trame des haies est encore bien présente et offre l'image d'un paysage aux vues courtes, structuré par des écrans successifs.

Il s'agit traditionnellement de haies étagées plantées sur talus, dont certains possèdent une base empierrée, composées d'une strate basse arbustive à prunelliers, ajoncs, aubépines, noisetiers et d'une strate haute de chênes et de châtaigniers à laquelle se mêlent saules, hêtres, frênes, aulnes, et trembles dans les stations plus fraîches.



Les talus-murs, un savoir-faire local très rare menacé de disparition (vers Kerscarn)



Chemin creux réhabilité pour la promenade (Planconiat)



Têtards de saules en fond de vallon (Kerguezennec). Sans entretien, ces éléments du bocage traditionnel disparaissent.

Cependant, l'image traditionnelle du bocage, paysage très cloisonné et succession d'enclos, fait place, par endroits, à un paysage de lignes boisées, comme si ces enclos avaient perdu une dimension.

Cette évolution tire son origine d'un double phénomène : la progression du labour au détriment de l'herbe, et le fréquent remplacement des haies par des clôtures barbelées (pour des facilités d'entretien).



Quel est l'avenir de ces lignes de bocage maigrelettes ? (Kervéven)



Secteur de Lorifontaine : les parcelles entièrement ceintes de haies sont rares. Que ce soit par arasement, dépérissement, ou non-remplacement, la maille bocagère s'est élargie par endroits.



La plus forte proportion de terres labourées (essentiellement vouées à la culture du maïs) et de vastes prairies de fauche (évolution vers le labour) tend à simplifier le paysage. Le parcellaire change d'échelle. Des contrastes naissent.

A l'inverse, aux abords des vallons et de la vallée du Guindy, la présence de zones humides et/ou la déclivité ont favorisé, dans une certaine mesure, la préservation des structures parcellaires et bocagères anciennes.

Le pâturage extensif ou le fauchage assurent l'ouverture de ce type de milieu et garantissent, de cette manière, le maintien de leur exceptionnelle biodiversité.



Un bocage « réticulaire » habille la zone de confluence du vallon de Poul Roudour et de la vallée du Guindy



Prairie humide dessinée par les méandres du Guindy (vers Kericoul)

Au cours des années 1990, l'ensemble du territoire cavannais a fait l'objet d'un réaménagement foncier de grande ampleur rendu nécessaire par la création de la déviation de la route départementale n°767 (Lannion-Guingamp) laquelle entraînait la perte de 22ha de terres exploitables ainsi que le morcellement et l'isolement de certaines parcelles.

Si le réaménagement foncier s'est avéré difficile d'un point de vue environnemental et paysager pour de nombreuses communes, celui de Cavan fut précédé d'une étude paysagère globale et s'inscrivait dans le cadre de la charte départementale de l'aménagement foncier et rural qui prévoyait notamment : le maintien des talus à fonction antiérosive et à fonction d'atténuation de la pollution agricole, la fermeture du maillage bocager pour le maintien de la biodiversité, la conservation des talus et des haies le long des chemins, la protection des talus et des haies dans le cadre du Plan d'occupation des Sols.

Dans ces conditions, le remembrement cavannais a permis l'aménagement d'un espace plus fonctionnel compatible avec une agriculture moderne et mécanisée dans le respect des paysages traditionnels de la commune. A noter que les travaux de reconstitution du bocage ont conduit à ce que 35 km de haies soient replantés alors même que 26 km avaient été détruits

Un bâti qui « se cherche »

Le construit s'est installé dans une logique générale de dispersion, en petits noyaux de quelques foyers nichés dans la trame des haies (le plus souvent une seule ferme, le convenant). La structure traditionnelle est composée d'un semis de petits groupes d'édifices compacts, mêlant bâti d'habitation et bâti agricole, parfois organisés autour d'une petite cour dans laquelle on trouve parfois un puits, quelques auges.



Enchâssé dans la trame de haies, parfois encore accompagné du verger familial, le bâti traditionnel ne se montre que par intermittence, au détour d'un chemin. Cette image d'intimité fonde l'une de ses principales richesses. (Kericoul)

En toute logique, le démembrement de la trame bocagère met à nu ces constructions, d'autant plus que des bâtiments d'exploitation et d'habitation récents en ont parfois modifié l'image, avec des résultats paysagers contrastés.



Vue depuis l'ancienne RD en direction de Lannion. Le démembrement de la trame bocagère révèle de façon très claire la silhouette du bourg, jadis probablement beaucoup plus discrète.



Souvent, le développement de l'urbanisation va jusqu'à l'oubli du bocage...



...Qui pourtant présente un potentiel indéniable pour assurer la qualité paysagère d'un quartier (Kervallant/Crec'h Ar Stang)

4.4. Les enjeux du paysage

L'agriculture a façonné ces paysages, elle est aussi la principale composante du territoire qui évolue la plus radicalement avec une progression sensible du labour (essentiellement voué à la culture du maïs) au détriment du pâturage.

Les principales dynamiques d'évolution du paysage agricole sont un mouvement de simplification des figures bocagères, d'ouverture visuelle et de fermeture des fonds de vallons/vallées.

La singularité du paysage de la commune repose sur des figures fragiles (lignes des haies, arbres ou groupes d'arbres isolés, petits boqueteaux, vergers, chemins creux, mur talus, entrées de champs...) que contredit l'extension du labour qui tend à agrandir la maille parcellaire et conduit parfois à la suppression et au non remplacement de certaines haies.

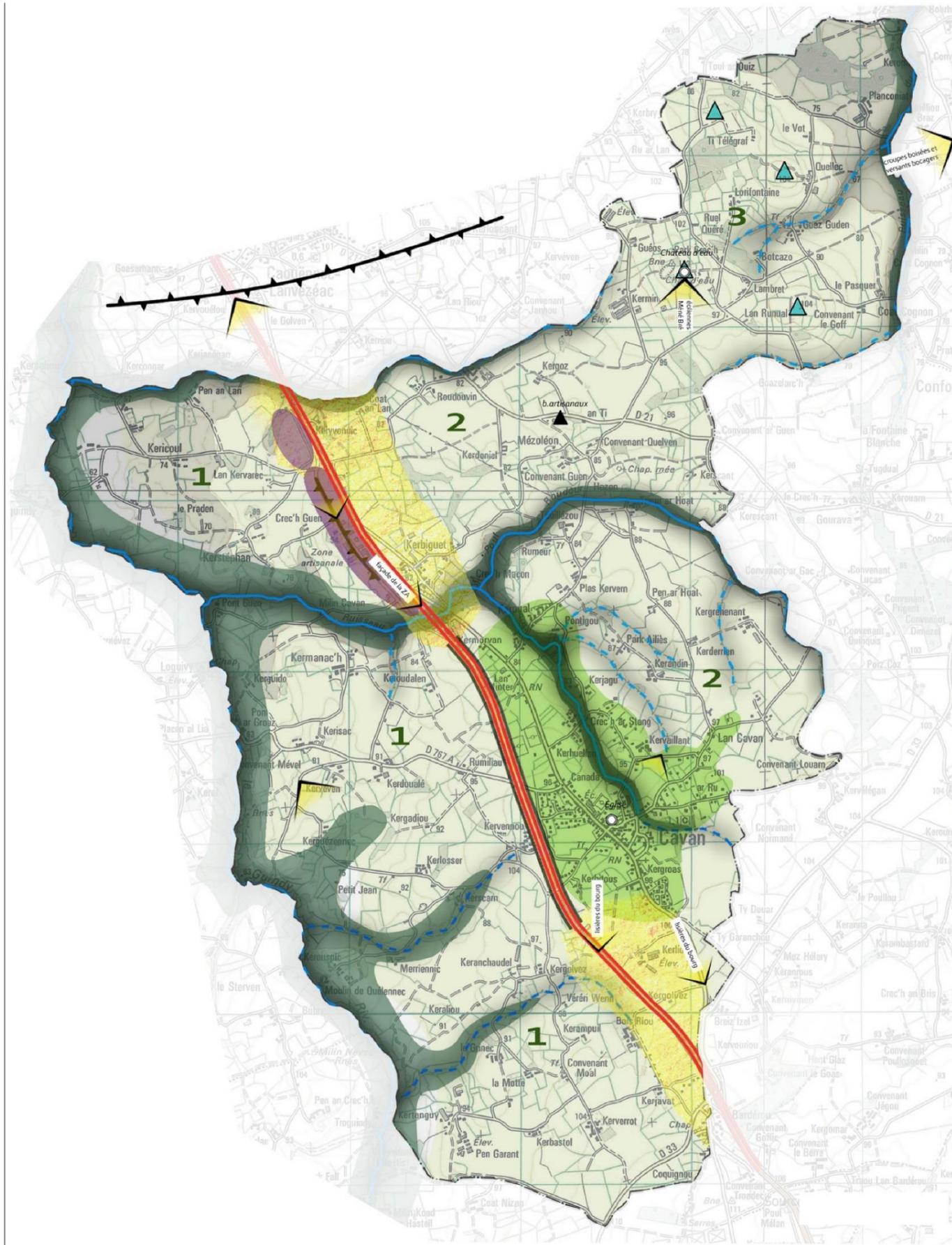
Les enjeux liés aux formes construites sont directement issus de l'évolution de la structure paysagère. L'ouverture du paysage par l'altération du maillage bocager met à nu des noyaux bâtis autrefois enchâssés dans la végétation : l'aspect qualitatif du construit revêt de fait une importance singulière.

On peut citer trois cas : les extensions en périphérie du bourg, la construction de maisons neuves à proximité des fermes traditionnelles et les bâtiments d'exploitation.

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

ANALYSE PAYSAGERE



- 
PLATEAU AGRICOLE
 Qualité paysagère qui repose en grande partie sur des figures reliquaires de bocage, encore bien présentes
 Labours et prairies, bosquets épars
 Bâti d'habitation et d'exploitation dispersé sur toute la surface du finage
 Territoire drainé par de nombreux cours d'eau, plus ou moins repérables au sein du bocage.
 - 1** Plateau bocager tourné vers la vallée du Guindy, se prolongeant au Sud
 - 2** Plateau bocager entrecoupé de vallonnements, dont le plus important est celui du *Poul Roudour*.
 - 3** Succession de croupes (points hauts du territoire) et de vaux humides (Sterenn et ses affluents). Parcelles d'assez grandes tailles, partagées entre prairies, cultures et boisements. Nombreux conifères (boisements, isolés). Co-visibilités particulièrement importantes du fait du relief.

- 
VALLEE du GUINDY et VALLONS de ses AFFLUENTS
 La vallée du Guindy, événement de relief majeur du territoire.
 Rivière alimentée par un réseau de ruisseaux et rus, eux mêmes à l'origine d'un ensemble de reliefs secondaires.
 Echelles pas toujours suffisantes pour les rendre bien lisibles au sein du bocage, dont ils reprennent les motifs.
 Densité végétale plus forte que sur le plateau (bocage mieux préservé, surface de forêt plus conséquente...), densité bâtie plus faible.
 Diversité paysagère supplémentaire, biodiversité

- 
LE BOURG
 Empreinte paysagère assez large, lié au développement "en diffus" de l'autre côté du vallon du Ru.
 Silhouette très visible au sud, liée au démembrement de la trame bocagère
 Bourg-rue étoffé
 Différentes formes urbaines au sein du bourg (voir le chapitre consacré à l'histoire et à la géographie urbaine du bourg).

- 
LA ZONE D'ACTIVITES
 A l'écart du bourg, le long de la RD767
 Environnement bocager
 Impact paysager accentué du fait de l'implantation topographique
 Projet de requalification

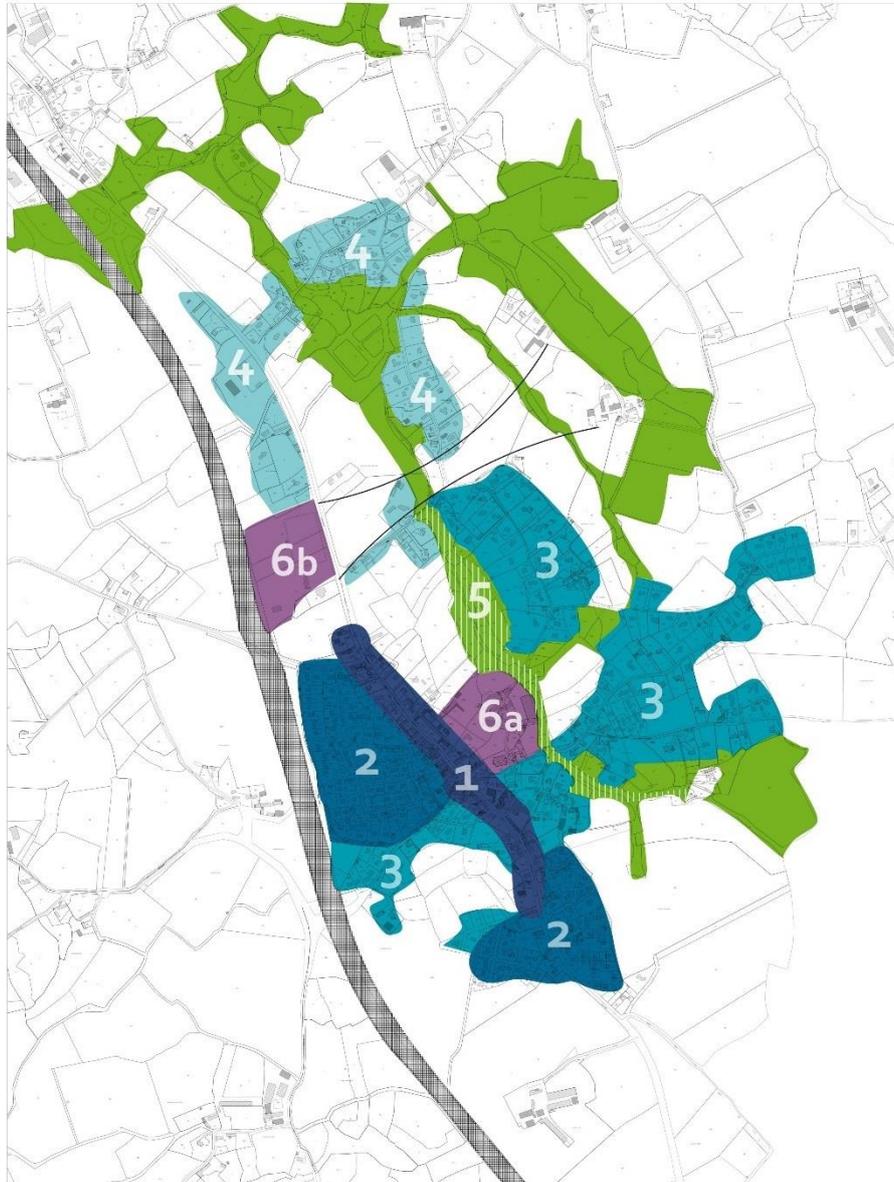
- 
RD767 Barrière routière qui scinde le territoire
 En jaune, aire dans laquelle la RD767 constitue l'élément déterminant de la perception (bruit, flux, franchissements, ZA)

-  Point haut
-  Horizon
-  Point de repère dans le paysage
-  Elément discordant
-  Panoramas, cônes de vue



Avertissement: Représentation schématique

5. GEOGRAPHIE URBAINE DU CENTRE-BOURG



Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

GEOGRAPHIE URBAINE

1 **Bourg rue** : double couronne bâtie, espace plurifonctionnel (habitat, équipements, services de centralité), voie qui a gardé son gabarit de transit.

2 **Urbanisation maîtrisée** : consommation modérée de l'espace, proximité des services et des commerces, espace monofonctionnel, pas d'imbrication avec l'espace agricole.

3 **Urbanisation diffuse** (3: de proximité ; 4: éloignée)
4 imbrication avec les terrains agricoles, monofonctionnalité des usages

5 **Espace naturel central partiellement utilisé** : vallée des arts, ancienne lagune, chemin de randonnée

6 **Pôles d'équipements publics** :
 6a : école, mairie, Poste, église, cimetière, maison de la jeunesse, maison de la culture, bibliothèque, espace récréatif. Espace refermé sur lui-même.
 6b : équipements sportifs.

 Coupure d'urbanisation

 RD n°787 : obstacle au développement de la zone agglomérée.



6. RISQUES ET NUISANCES

6.1. Les infrastructures routières

6.1.1. Le bruit

La loi « Bruit » et son décret d'application prévoient le classement des infrastructures de transport terrestre en 5 catégories.

Tableau n°26 : Classement des infrastructures de transport terrestre

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB (A) dans les rues en U ou à 10m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	L>81	L>76	d=300 m	45
2	76<L = 81	71<L = 76	d=250 m	42
3	70<L = 76	65<L = 71	d=100 m	38
4	65<L = 70	60<L = 65	d=30 m	35
5	60<L ≤ 70	55<L ≤ 60	d=10 m	30

Source : Porter à connaissance/Préfecture des côtes d'Armor

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, la RD n° 767 qui traverse la commune de Cavan a été classée en catégorie 3 sur une largeur de 100m.

Tableau n°27 : Classement des infrastructures de transport terrestre traversant Cavan

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD 767	Route départementale	Limite communale Prat	Limite communale Caouënnec-Lanvézéac	Tissu ouvert	3	100 m

6.1.2. L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public. »

Cavan est traversée par la RD n° 767, laquelle est classée route à grande circulation. Elle est de ce fait concernée par les dispositions de l'article précédemment cité.

6.1.3. Reculs et accès

Le gestionnaire des routes départementales peut demander d'imposer une distance minimum par rapport à l'axe de la voie pour l'implantation des constructions nouvelles. De même, il pourra limiter les nouveaux accès voire les interdire.

Pour la RD n°767, le recul est fixé à 100 m.

Pour la RD n°33 dans sa section située au nord de la RD n°767, ce recul est fixé à 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions.

Pour les RD n° 21, 33A, 93 et 33 (dans sa section située au sud de la RD n°767), cette distance est fixée à 15 mètres.

6.2. Les infrastructures ferroviaires

La commune de Cavan n'est traversée par aucune ligne de chemin de fer.

6.3. Les risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), a été mis à jour par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015. Ce dossier recense les risques naturels et technologiques présents dans les Côtes-d'Armor et présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.

Il souligne l'importance des enjeux exposés et mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les risques majeurs concernant directement la commune sont reportés dans les tableaux suivants (X).

6.3.1. Les risques naturels

Tableau n°28 : Les risques naturels sur la commune de Cavan

Inondation de plaine	Submersion marine	Erosion littorale	Retrait - gonflement des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Feu de forêt	Tempête
Non	Non	Non	X (faible)	Oui	X (niveau 2)	Non	X

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs

Risque sismique : Les décrets 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ont classé le département des Côtes d'Armor en zone de sismicité 2 (faible). Dans les zones à sismicité faible, des mesures de prévention, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismique devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » conformément à l'article R563-5 du code de l'environnement.

Risque retrait-gonflement des sols argileux : l'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée en février 2011 dans les Côtes d'Armor par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Elle démontre que la commune de Cavan est concernée par ce phénomène (parties du territoire classées en zone d'aléa faible). En l'absence de plan de prévention des risques naturels, il n'y a aucune obligation à faire figurer des dispositions particulières dans le Plan Local d'Urbanisme.

Cavités souterraines : l'étude relative aux cavités souterraine réalisée en janvier 2013 dans les Côtes d'Armor par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) montre qu'un ouvrage civil a été inventorié à Cavan.

Risque tempête : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque.

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle

Inondations, coulées de boue : arrêté du 25/08/1986 pour l'évènement qui s'est produit du 28/06/1986 au 30/06/1986

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : arrêté du 29/12/1999 pour l'évènement qui s'est produit du 25/12/1999 au 29/12/1999.

Phénomène lié à l'atmosphère, tempête et grains, tempête : arrêté du 22/10/1987 pour l'évènement qui s'est produit du 15/10/1987 au 16/10/1987.

6.3.2. Les risques technologiques

Tableau n°29 : Les risques technologiques sur la commune de Cavan

Risque industriel	Risque rupture de barrage	Risques Transports de matières dangereuses		Risque minier
		Infrastructures de transport terrestre Route (1) ; Fer (2) ; Route + fer (3)	Gazoducs	
Non	Non	Non	X	Non

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs

Risque gazoduc : la commune est concernée par ce risque car elle est traversée par une canalisation de transport de gaz exploitée par GRT Gaz (canalisation de transport de gaz naturel haute pression : Ploufragan-Lannion, ø 200 mm). Les dispositions se rapportant aux risques et servitudes correspondants sont figurés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Sites industriels et activités de services :

L'inventaire historique BASIAS a relevé la présence de 6 sites (2 anciennes décharges et anciens garages automobiles) sur le territoire de la commune de Cavan, sachant que seul l'un d'entre eux est encore en activité.

En cas de changement d'usage, en particulier en cas de construction de logements ou d'établissement recevant des personnes sensibles, des études préalables devront être réalisées.

6.3.3. Les risques majeurs particuliers

Tableau n°30: Les risques majeurs particuliers sur la commune de Cavan

Risque rupture de digue	Risque lié au changement climatique	Risque Radon
Non	X	X

Source : Dossier départemental des Risques Majeurs

Risque lié au changement climatique : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque.

Risque radon : L'ensemble du département des Côtes d'Armor est concerné par ce risque (classé en zone prioritaire).

Cavan est une commune à « potentiel radon » moyen ou élevé. Les dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition de la population à ce gaz par le biais de règles de construction à respecter sont exprimées aux articles L.1333-10 et R.1333-13 à R.1333-16 du Code de la Santé Publique et par la circulaire n°99-46 du 27 janvier 1999 relative à la gestion du risque lié au radon.

6.4. La qualité de l'air

La commune de Cavan ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air, sachant qu'en Bretagne, cette mission a été déléguée par l'Etat délégué à l'association agréée Air Breizh.

Dans le cas de la commune de Cavan, les sources de pollution de l'air (gaz à effet de serre et particules dangereuses) sont pour l'essentiel liées aux déplacements motorisés, à l'habitat et aux activités économiques en particulier à celles qui prennent place dans le parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet.

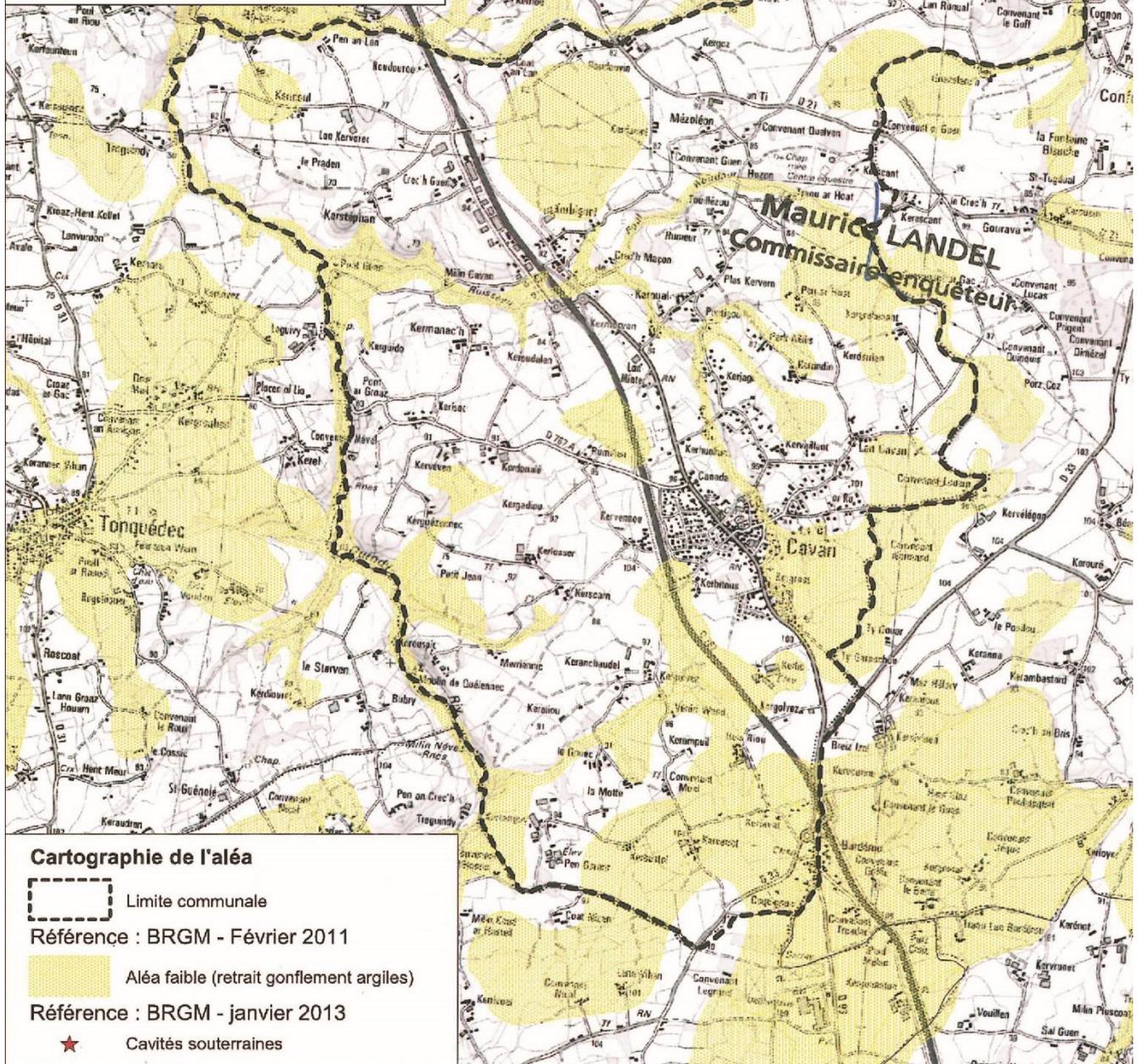
Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES



Source : Préfecture des Côtes d'Armor



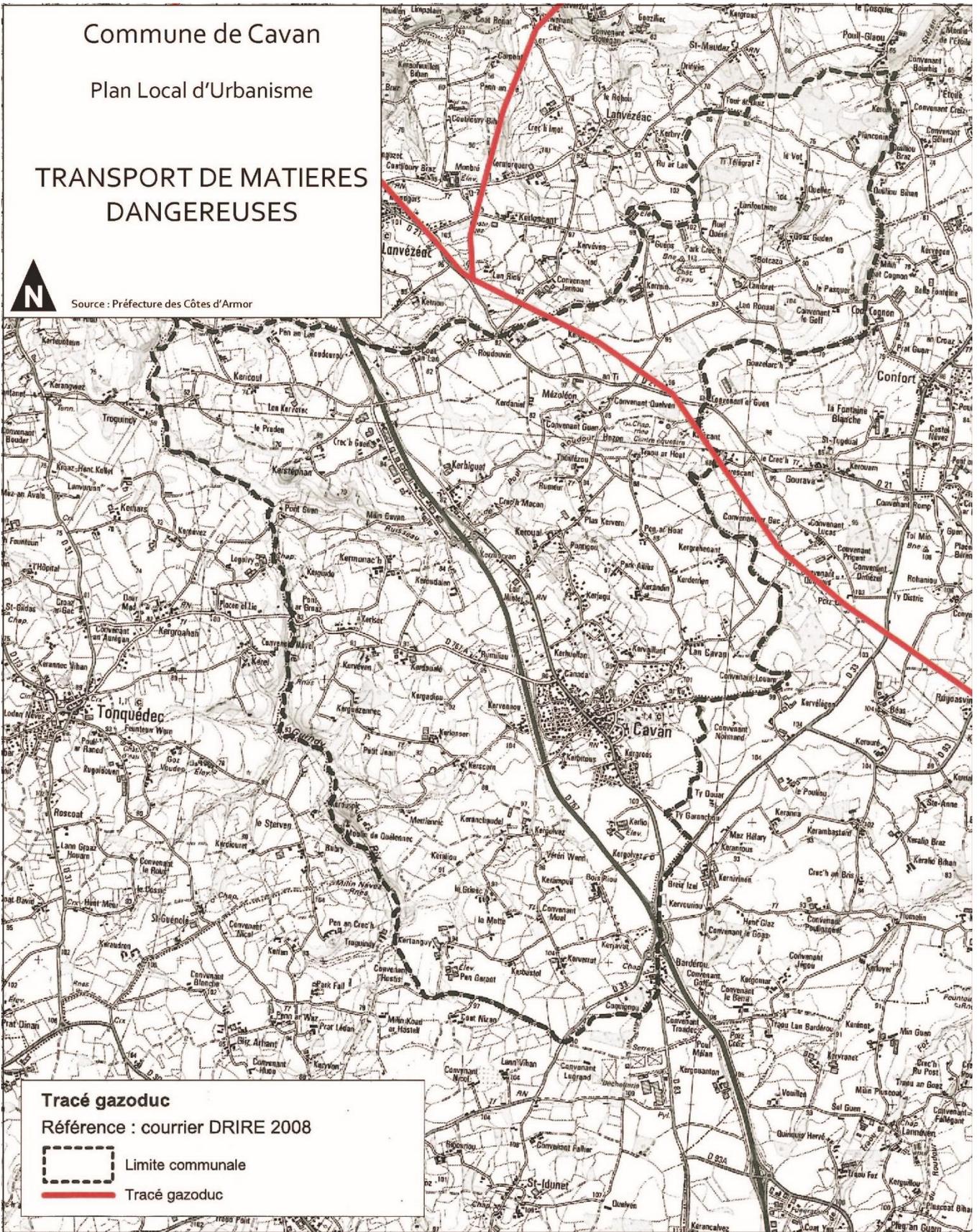
Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Source : Préfecture des Côtes d'Armor



7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ENTRE 1998 ET 2014

7.1. Consommation de l'espace par l'habitat

Entre 1998 et 2014, 170 logements ont été édifiés sur le territoire communal, pour une surface consommée d'environ 25,6 ha, ce qui représente une densité moyenne de 6,7 logements/ha.

L'édification de ces logements se répartit comme suit :

Tableau n°31 : Bilan de la consommation de l'espace par l'habitat entre 1998 et 2014

Lieux	Type d'urbanisation	Nombre de logements	Surfaces consommées	Nombre de logements à l'hectare
Bourg et Hameaux	Diffuse	99	18,8 ha	5,3
Bourg	Maîtrisée	71	6,8 ha	10,5
Total		170	25,6 ha	6,7

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor évoque une consommation foncière par l'habitat égale à 32 ha entre 1991 et 2006 pour une densité moyenne de 5,2 logements/ha. La confrontation de ces valeurs avec celles observées entre 1998 et 2014 tend à montrer une légère forme de densification des opérations d'urbanisme ces dernières années.

7.2. Consommation de l'espace par les activités (hors activités agricoles)

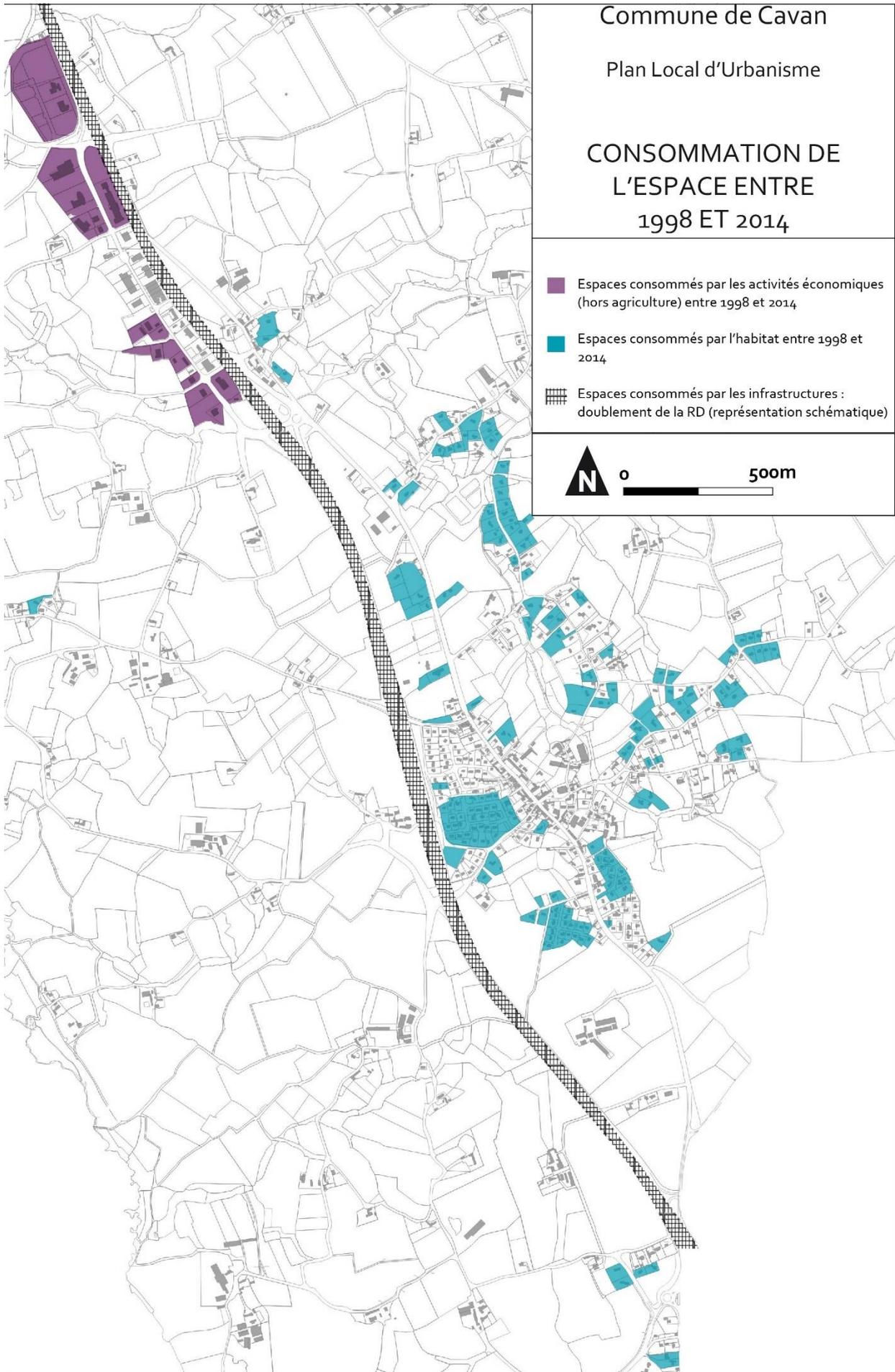
Entre 1998 et 2014, la consommation de l'espace par les activités économiques porte sur une surface totale d'environ 14,7 ha. Il s'agit de terrains qui prennent place dans la zone d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet (9,4 ha dans le site d'origine et 5,3 ha voiries comprises dans le site d'extension aménagé en 2012).

7.3. Consommation de l'espace par les équipements

Depuis 1998, la consommation de l'espace par les équipements doit être considérée comme nulle. En effet, les nouveaux locaux de l'école, la maison de la jeunesse ou encore l'aire de jeux de boules prennent place sur l'ancien terrain de football situé à l'origine au Nord de la mairie.

7.4. Consommation de l'espace par les infrastructures

Depuis 1998, la consommation de l'espace par les infrastructures concerne les terrains nécessaires au doublement de la RD n°767 pour une emprise non déterminée dans le cadre du présent rapport de présentation.



8. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Dans le cadre du présent chapitre :

- La notion de mutation des espaces bâtis correspond au processus de renouvellement urbain de l'espace construit (friches, changement de destination des constructions,...)
- La notion de densification des espaces bâtis correspond au processus d'urbanisation des vides et de ce qui est communément appelés « dents creuses » situés au cœur des zones agglomérées. A noter que cette qualification ne vaut pas pour les terrains dépendant de propriétés bâties et souvent aménagés sous la forme de jardins ou espaces « d'agrément » (terrains bâtis).

L'exercice d'identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis porte sur la seule zone agglomérée du bourg sachant qu'il y a lieu de distinguer les espaces dont il s'agit en fonction des fonctions et formes urbaines (voir également le chapitre géographie urbaine).

- Le centre-bourg de la commune correspond à un tissu urbain dense où s'exprime une mixité renforcée des fonctions urbaines. Le processus de mutation de cet espace central a été engagé depuis plusieurs années et a surtout donné lieu au développement d'une offre nouvelle en équipements sur le site occupé à l'origine par les terrains de football (locaux de l'école, maison de la jeunesse, ludothèque, aires de jeux de boules, stationnement,...).
- Les secteurs résidentiels situés à l'Ouest du centre-bourg correspondent à des quartiers pour la plupart aménagés dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissements) et où les possibilités de densification sont réduites (urbanisation contemporaine et terrains bâtis de petite dimension).
- Les secteurs résidentiels situés à l'Est du centre-bourg et de la vallée du Ru correspondent à des quartiers pour l'essentiel aménagés dans le cadre d'un processus d'urbanisation spontanée et où les terrains bâtis sont de taille intermédiaire. C'est ici qu'un processus de densification spontanée pourrait se développer (par division de propriété déjà bâties) sachant que ce processus est très incertain. Le potentiel de densification correspond n'est donc pas quantifié dans le cadre du présent projet.

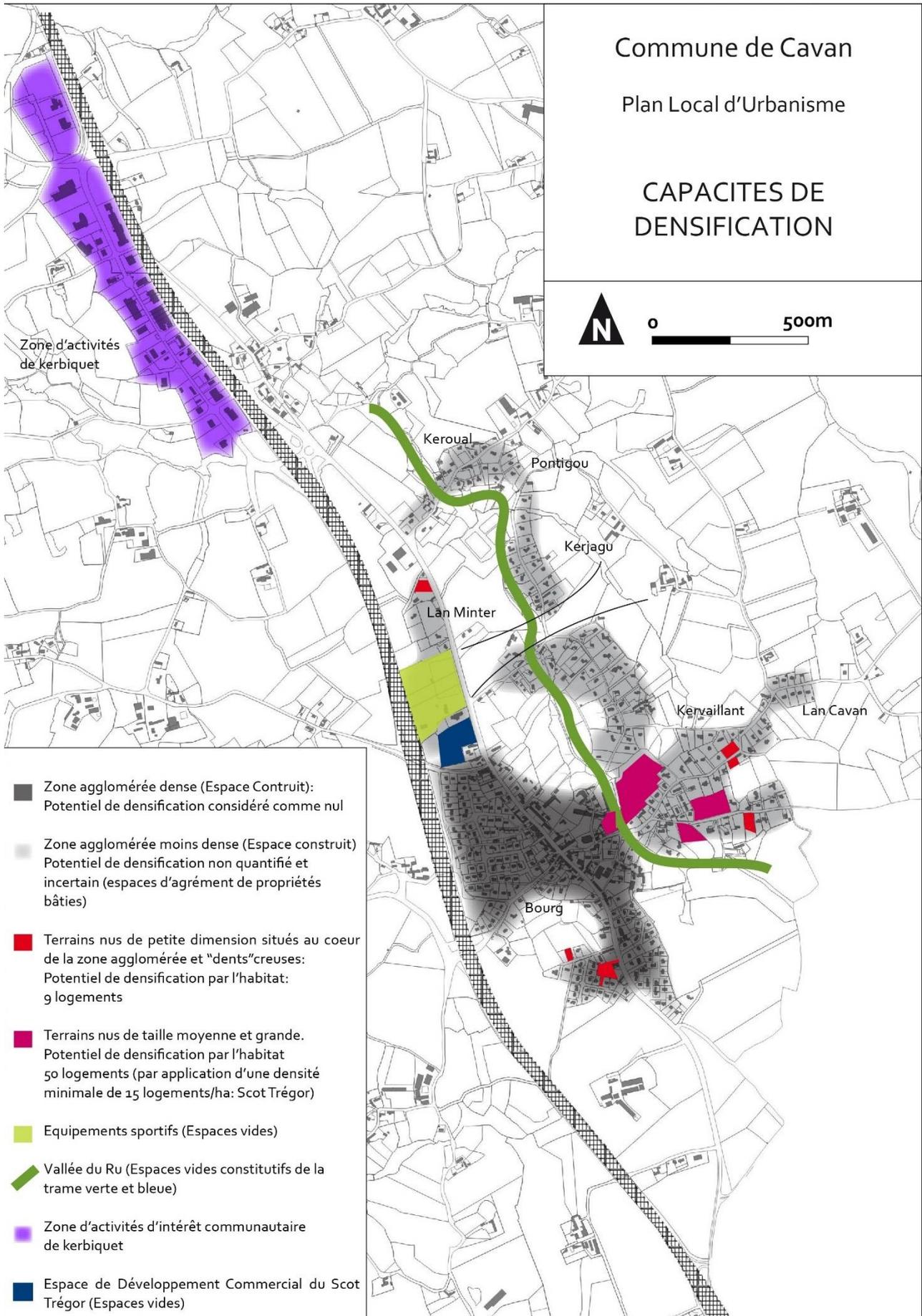
En définitive, l'identification du potentiel de densification par l'habitat dans les zones résidentielles porte exclusivement sur les terrains nus et autres dents creuses situés au cœur des zones dont il s'agit.

- Potentiel de 9 logements sur des terrains nus de petite dimension
- Potentiel de 50 logements sur des terrains nus de taille moyenne et grande (par application d'une densité minimale de 15 logements/ha conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor)

Le secteur consacré à l'accueil d'unités commerciales par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (Espace de développement commercial) d'une emprise d'environ 1,4 h est pris en étau entre le terrain des sports et la maison médicale côté Nord, la zone résidentielle du bourg côté Sud, la RD n°767 côté Ouest et la rue de Général De Gaulle côté Est. Par cet environnement géographique, le secteur considéré peut légitimement être considéré comme étant situé dans l'espace aggloméré et contribuant donc au processus de densification de l'espace dont il s'agit.

Les possibilités de densification et de mutation de l'espace d'activités de Kerbiquet sont difficiles à mesurer, sachant que :

- Ces capacités doivent être considérées comme nulles dans la partie la plus ancienne du parc
- Le parc a fait l'objet d'une extension en 2012 dans sa partie Nord et que 3 terrains situés en retrait de la RD n°767 sont encore disponibles à la commercialisation.



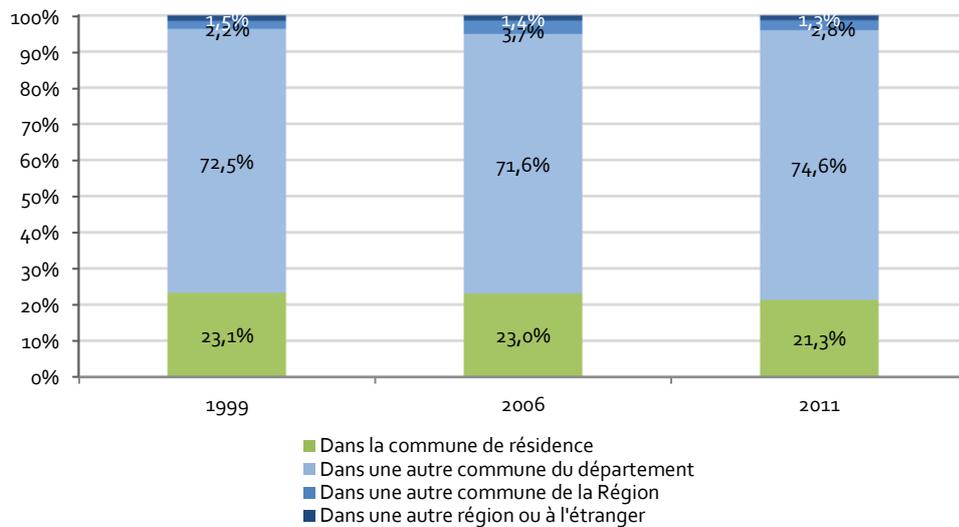
9. LES DEPLACEMENTS

9.1. Déplacements des actifs

Malgré le nombre important d'emplois recensés à Cavan, l'essentiel des actifs résidant à Cavan (78,7%) travaille dans une autre commune et le nombre de ces actifs ne cesse de progresser (490 unités en 2011 contre 450 unités en 2006 et 352 unités en 1999). Comme indiqué ci-avant, ces évolutions sont conformes au phénomène de plus en plus développé de distorsion entre lieu de travail et lieu de résidence. A noter à ce sujet que la commune se trouve dans la zone d'emploi de Lannion (Espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts).

Graphique n°21: Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 1999, 2006 et 2011

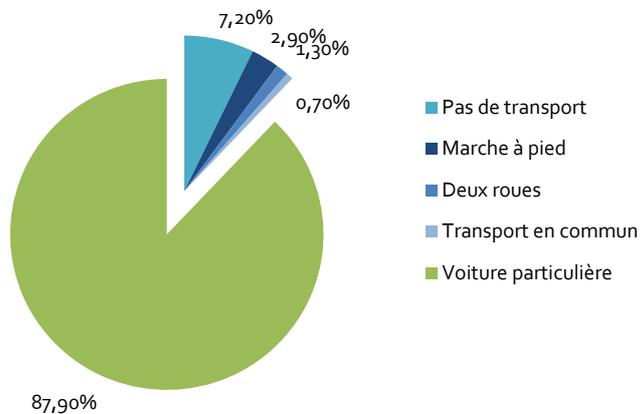
Source: Insee



Sans surprises et compte tenu des indications ci-dessus, l'essentiel des déplacements « domicile-travail » se font en voiture particulière (87,9% en 2011).

Graphique n°22: Mode de transport des actifs ayant un emploi en 2011

Source: Insee



9.2. Les déplacements doux

Le réseau de circulations douces est relativement bien représenté dans la zone agglomérée du bourg, même si dans la plupart des cas, les piétons et les deux roues doivent partager la voie avec les automobilistes. Il convient néanmoins de signaler la promenade piétonne qui emprunte le parcours de la vallée du Ru et qui permet des déplacements doux sécurisés notamment entre les quartiers résidentiels situés dans la partie Nord du bourg (Keroual, Pontigou, Kerjagu) et les services de centralité situés en cœur de bourg.

9.3. Les transports en commun

La commune de Cavan est desservie par :

- La ligne n°6 (ligne Saint-Brieuc/Guingamp/Lannion) du Conseil Départemental des Côtes d'Armor avec jusqu'à 8 allers-retours quotidiens dont certains horaires sont adaptés pour répondre aux besoins de déplacements liés au travail (arrêts : Bourg de Cavan et Kerbiquet)
- Le service de transport à la demande : déplacements circonscrits aux seules communes du pôle de Cavan et sous conditions (personnes âgées de + de 65 ans, personnes à mobilité réduite, personnes bénéficiant des minimas sociaux)
- Le service de transport scolaire vers le collège de Bégard

9.4. Capacités de stationnement des parcs ouverts au public

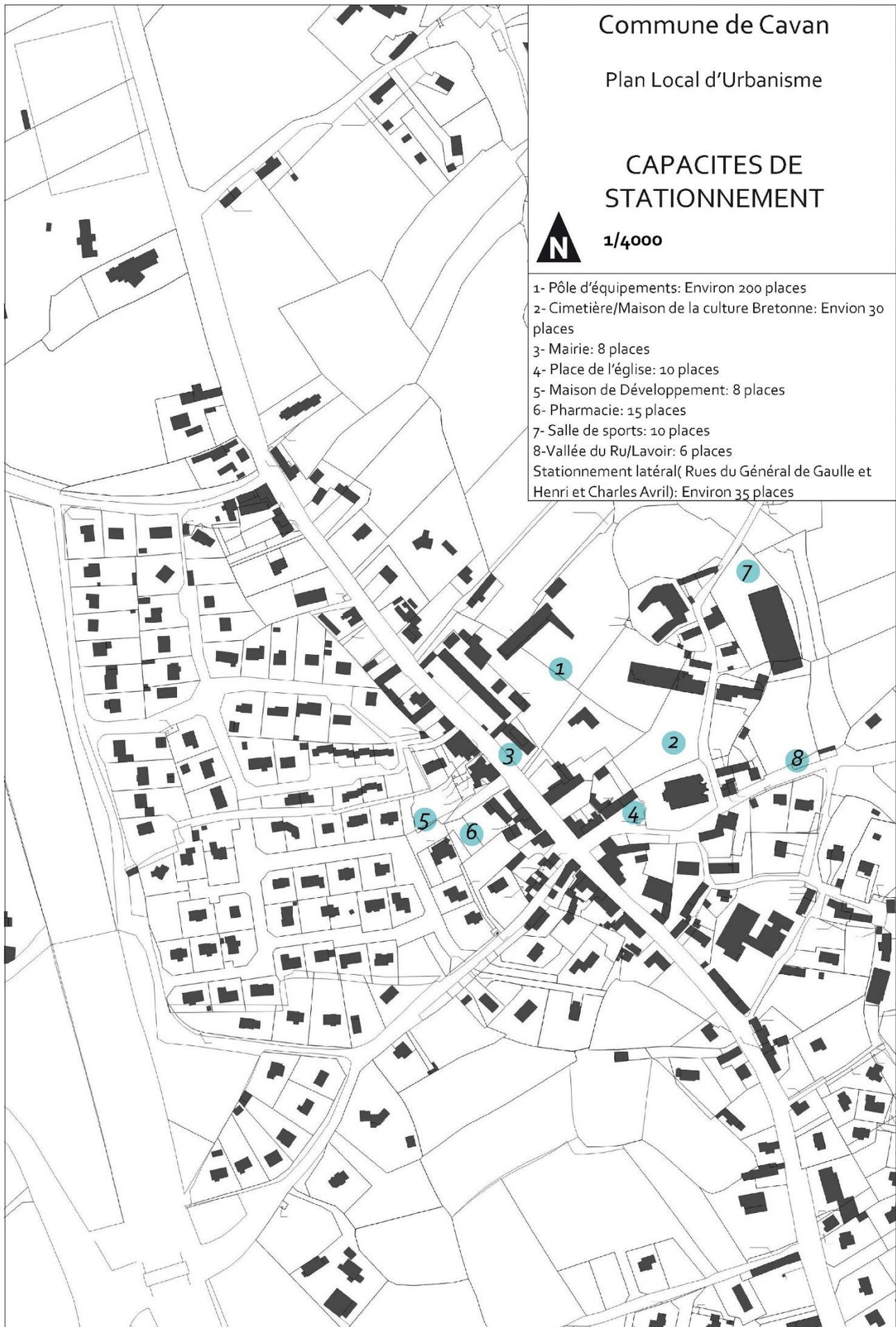
Conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

A Cavan, les aires de stationnement correspondantes sont représentées sur le document graphique ci-après.

- La commune compte environ 320 places de stationnement ouvertes au public dans le cœur de bourg
- Une place de stationnement est équipée pour les véhicules hybrides et électriques (à proximité de la maison du développement).
- Aucune place n'est spécialement affectée au stationnement des vélos

La plupart des places de stationnement public font l'objet d'un usage mutualisé (en particulier celles situées dans l'hyper centre) puisque ces places servent :

- au stationnement résidentiel
- au stationnement lié aux activités commerciales et se services de proximité
- au stationnement lié à la fréquentation des équipements collectifs



10. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux principaux sites qui peuvent être consacrés au développement de l'urbanisation, en considérant qu'il s'agit au principal des secteurs qui sont susceptibles d'être en tout ou partie classés en zones à urbaniser ou en secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimitées en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

L'analyse qui suit propose d'apprécier les caractéristiques de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...). Ces secteurs sont représentés sur les documents graphiques ci-après.

Site n°1	
Superficie totale	6 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	6 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Ouest et Sud
	Vallée du Ru côté Est
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures) Verger
Valeur agricole	RPG 2012 : oui
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui en partie Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : oui en partie
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Ru côté Est Zones humides et cours d'eau côté Est dans la vallée du Ru
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Crech An Stang côté Nord (voie communale : trafic limité) Rue du Général De Gaulle côté Ouest (voie départementale : trafic d'environ 1700 véhicules jours) Pôle d'Equipements Collectifs
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°2	
Superficie totale	2,2 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	2,2 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Ouest et Sud
	Vallée du Ru côté ouest
Occupation des sols	Prairie (partie Est) Boisements/Plantations (partie Nord-Ouest) Prairie/friches (partie Sud-Ouest)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui en partie
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Ru côté Ouest Zones humides et cours d'eau côté Ouest dans la vallée du Ru
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue du 19 mars 1962 Crech An Stang (voie communale : trafic limité) Rue Jean Monnet (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°3	
Superficie totale	0,25 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	0,25 ha
Nature du processus d'urbanisation	Densification
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Ouest et Sud
	Vallée du Ru côté Est
Occupation des sols	Prairie/Friches
Valeur agricole	RPG 2012 : non
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : oui
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres en périphérie du site côté Est
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Ru côté Est Zones humides et cours d'eau côté Est dans la vallée du Ru
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Belturbet et (voie communale : trafic limité) Voie d'accès au Gymnase (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

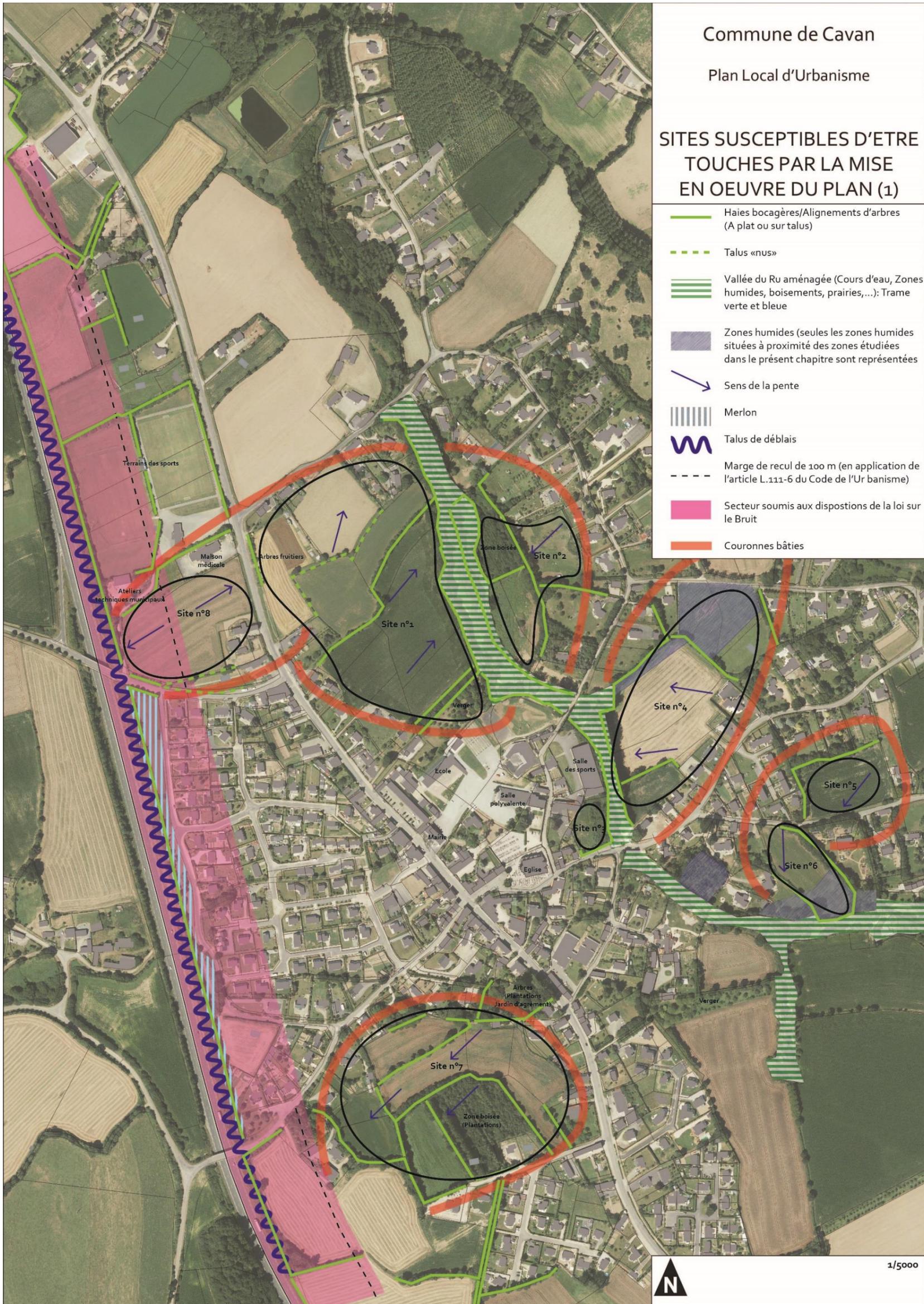
Site n°4	
Superficie totale	2,9 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	1,9 ha
Nature du processus d'urbanisation	Densification
Environnement	Couronne bâtie côté Nord-Ouest et Est
	Vallée du Ru côté Sud-Ouest
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui en partie
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui
	Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Oui (partie Nord et partie Nord-Ouest)
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Ru côté Sud-Ouest Zones humides et cours d'eau côté Sud-Ouest dans la vallée du Ru
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Belturbet (voie communale : trafic limité) Rue Ernest Renan (voie communale : trafic limité) Rue Kervhaillant (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°5	
Superficie totale	0,8 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	0,8 ha
Nature du processus d'urbanisation	Densification
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Ouest et Sud
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui
	Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Sans objet
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Tanguy Prigent (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°6	
Superficie totale	0,8 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	Environ 0,4 ha
Nature du processus d'urbanisation	Densification
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Ouest et Est
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui
	Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres en périphérie du site
Zones humides	Oui (partie Sud)
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Ru côté Sud Zones humides et cours d'eau côté Sud dans la vallée du Ru
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Tanguy Prigent (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°7	
Superficie totale	4,4 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	4,4ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord, Est et Sud
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures) Boisements (Plantations), sachant que <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un boisement de plantations sans valeur écologique particulière - Il s'agit d'un boisement qui n'entretient pas de relation de proximité avec la trame verte et bleue d'intérêt local puisque situé - Qu'une urbanisation nouvelle est actuellement en cours dans sa partie Sud - Il s'agit d'un boisement partiellement imbriqué au cœur de la zone agglomérée
Valeur agricole	RPG 2012 : oui en partie
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui en partie Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site Boisements de plantations
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Sans objet
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Lotissement de Kergroas (voie communale : trafic limité)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif

Site n°8	
Superficie totale	1,7 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	1,7 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Nord (terrains des sports) et côté Sud
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : oui en partie Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Sans objet
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone en partie concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone en partie concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Rue Jean Moulin (voie départementale : trafic inconnu) Rue du Général De Gaulle (Voie communale : trafic inconnu)
Assainissement	Zone desservie par l'assainissement collectif



Site n°9	
Superficie totale	Environ 4 ha (en référence à la zone du Plan d'Occupations des Sols)
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	Environ 1,5 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Est (Zone d'activités de Kerbiquet)
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures) Boisements
Valeur agricole	RPG 2012 : oui en partie
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : non Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres en périphérie du site
Zones humides	Oui (partie Ouest)
Rapport avec la trame verte et bleue	Sans objet
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Voie communale Côté Nord (trafic limité) Voie communale Côté Sud (trafic limité) Espace public d'intérêt communautaire côté Est (trafic limité)
Assainissement	Zone non desservie par l'assainissement collectif

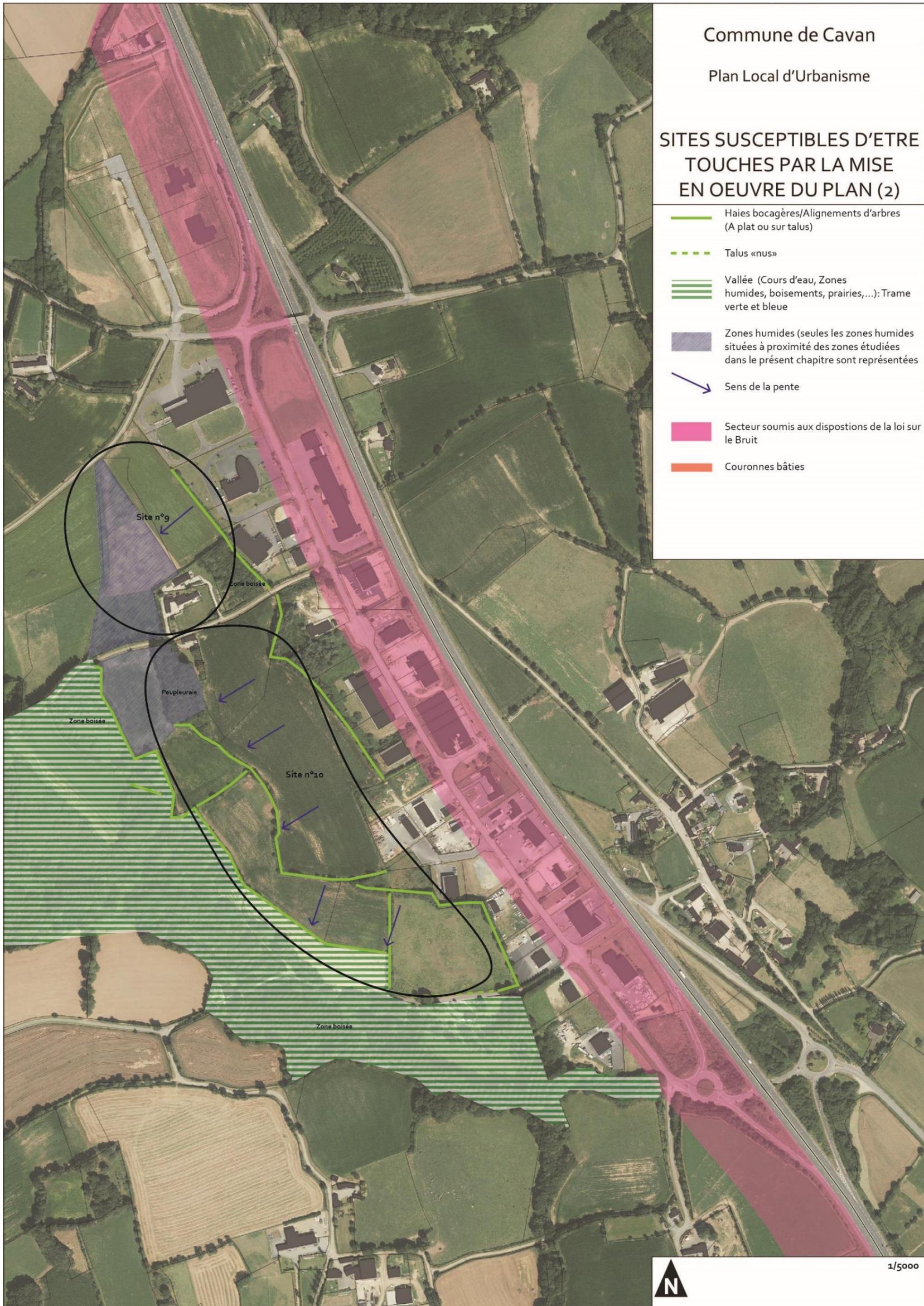
Site n°10	
Superficie totale	Environ 10,6 ha
Potentiel « libre de construction » (hors zones humides, hors propriétés bâties,...)	Environ 9,2 ha
Nature du processus d'urbanisation	Extension
Environnement	Couronne bâtie côté Est (Zone d'activités de Kerbiquet)
Occupation des sols	Terrain agricole (cultures) Boisements (Peupleraie)
Valeur agricole	RPG 2012 : oui en partie
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : non Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Oui (partie Nord)
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée de Poul Roudour côté Sud et côté Ouest
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possibles	Voie communale Côté Nord (trafic limité) Voie communale Côté Sud (trafic limité) Voie d'intérêt communautaire côté Est (trafic limité)
Assainissement	Zone non desservie par l'assainissement collectif

Commune de Cavan

Plan Local d'Urbanisme

SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN (2)

-  Haies bocagères/Alignements d'arbres (A plat ou sur talus)
-  Talus « nus »
-  Vallée (Cours d'eau, Zones humides, boisements, prairies,...): Trame verte et bleue
-  Zones humides (seules les zones humides situées à proximité des zones étudiées dans le présent chapitre sont représentées)
-  Sens de la pente
-  Secteur soumis aux dispositions de la loi sur le Bruit
-  Couronnes bâties



Site n°11	Centre de Découverte du son
Superficie totale	1,2 ha
Nature du processus d'urbanisation	Sans Objet
Environnement	Site isolé en zone rurale et naturelle
Occupation des sols	Bâtiments d'accueil du public Bâtiments liés au fonctionnement du site Aire de stationnement Prairie Jardins
Valeur agricole	RPG 2012 : Non
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : non Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	Non
Rapport avec la trame verte et bleue	Vallée du Guindy côté Ouest
Risque	Sans objet
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possible	Voie communale Côté Nord (trafic limité)
Assainissement	Zone non desservie par l'assainissement collectif

Site n°12	Terrain de Ball Trap
Superficie totale	3,3 ha
Nature du processus d'urbanisation	Sans Objet
Environnement	Site isolé en zone rurale
Occupation des sols	Prairie Aires de loisirs
Valeur agricole	RPG 2012 : Non
Valeur patrimoniale et paysagère	Périmètre de protection Monument Historique de 500 m autour du clocher de l'Eglise : non Périmètre de protection modifié parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme : non
	Archéologie : sans objet
Couverture végétale et intérêt écologique	Talus, haies bocagères ou alignements d'arbres au cœur et en périphérie du site
Zones humides	oui
Rapport avec la trame verte et bleue	Zones humides au cœur de la zone. Vallon et zone boisée aux abords du site.
Risque	Le site est traversé dans sa partie Sud-Ouest par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression : Ploufragan-Lannion, ø 200 mm.
Nuisances	Zone non concernée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pris en application de la loi sur le bruit et concernant la RD n°767
	Zone non concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
Accès possible	Voie communale Côté Nord (trafic limité)
Assainissement	Zone non desservie par l'assainissement collectif



OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1. OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

1.1. Les perspectives démographiques et résidentielles

La commune a connu une croissance démographique parmi les plus soutenues de la région, avec un taux de croissance démographique annuelle moyenne de + 2,15% entre 1999 et 2011. Ces mutations démographiques positives sont liées pour l'essentiel à des mouvements migratoires qui sont profitables à la commune. La situation géographique de Cavan (proximité de Lannion, accessibilité renforcée du territoire par la RD n°767,...) et le niveau de services offerts sur le territoire expliquent ce renforcement de l'attractivité.

Ces caractéristiques ont conduit le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor à qualifier la commune de Cavan comme pôle secondaire, ce qui autorise la commune à se montrer ambitieuse dans la détermination de ses perspectives de développement démographique. Ces dernières ont donc été fixées sur la base d'une croissance démographique de 2,5% en moyenne annuelle entre 2011 et 2025.

Dans cette hypothèse, le nombre de résidents s'élèverait à environ 2000 unités en 2025, soit 585 résidents supplémentaires par rapport à 2011, ce qui, comme indiqué au chapitre « prévisions de développement et identification des besoins », correspond à un objectif de production nouvelle d'environ 20 logements en moyenne annuelle.

1.2. Les ambitions démographiques et les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor fixe des objectifs en matière de modération de la consommation de l'espace, avec :

- « Une ambition d'accueillir près de 10 000 habitants supplémentaires entre 2010 et 2020. »
- une ambition « de diviser par deux le rythme d'urbanisation actuel dans le domaine de l'habitat, au moyen de règles précises, en améliorant la conception de ses espaces d'activités, en densifiant davantage les enveloppes urbaines et en resserrant les possibilités d'extension des groupements bâtis situés en dehors des agglomérations communales. »

Le document d'orientations générales de ce Schéma fixe plusieurs dispositions permettant de satisfaire ces objectifs avec, entre autres :

- « une ambition de produire 7060 logements à l'horizon 2020 dont 510 sur l'ancien territoire de la communauté de communes du Centre-Trégor »
- une obligation de réaliser un diagnostic de densification des zones agglomérées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme
- la fixation d'une densité minimale de 15 logements/ha à respecter dans le cadre des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme
- l'invitation à ne pas fixer de règles d'urbanisme qui feraient obstacle à la densification des zones agglomérées. »

1.3. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le PADD du PLU

Comme indiqué ci-dessus, 25,6 ha ont été consommés par l'habitat entre 1998 et 2014 pour 170 logements, ce qui représente une densité moyenne de 6,7 logements à l'hectare.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les besoins en logements ont été fixés à environ 225 unités entre 2015 et 2025, avec comme principe de respecter (pour les zones à urbaniser), conformément au Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, une densité moyenne de 15 logements/ha, de telle manière que les besoins en surfaces libres de construction consacrées à l'habitat s'élèvent à environ 15 ha.

Cette ambition conduit à se montrer plus raisonnable en matière de consommation de l'espace, laquelle se trouverait réduite de 55% à production égale de logements par rapport à la consommation observée entre 1998 et 2014.

Tableau n°32 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Période	Surfaces consommées par l'habitat	Nombre de logements	Densité
1998-2014	25,6 ha	170	6,7 logements/ha
2015-2025	15,2 ha	225	15 logements/ha
	Surfaces consommées par l'habitat pour 100 logements	Nombre de logements	Densité
1998-2014	15 ha	100	6,7 logements/ha
2015-2025	6,7 ha	100	15 logements/ha
Ecart (ha)	8,3 ha		
Ecart (%)	55%		

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace par les activités économiques doivent être confrontés avec les possibilités de développement des parcs d'activités économiques déterminées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. En effet, ce dernier a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires à la satisfaction de cet objectif de modération de la consommation de l'espace par les zones d'activités à l'échelle du territoire qu'il couvre.

Dans ces conditions et conformément au Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, le Plan Local d'Urbanisme de la commune permet l'extension du parc d'activités de Kerbiquet sur une surface nouvelle d'environ 10,3 ha et la création d'une zone réservée aux installations commerciales (Espace de Développement Commercial) sur une emprise d'environ 1,4 ha.

2. OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'identification des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis a été réalisée ci-dessus.

Pour satisfaire cet objectif de lutte contre l'étalement urbain, il a donc été décidé de privilégier en premier lieu la densification de la zone agglomérée de centre-bourg, sachant que cette dernière a été « redéfinie » avec comme principe la détermination d'une zone compacte qui rapproche les quartiers résidentiels des services de centralité.

Les terrains « libres de constructions » (voir le chapitre se rapportant aux capacités de densification des espaces bâtis) situés au cœur de la zone agglomérée dont il s'agit et qui participent à cette densification (par l'habitat) couvrent une superficie d'environ 4 ha soit 27,6% de la superficie totale des surfaces consacrées de façon préférentielle à l'habitat par le Plan Local d'Urbanisme. Ces « vides » sont représentés sur le document graphique ci-avant sachant que, les terrains dépendant de propriétés bâties et aménagés sous la forme de jardins ou espaces « d'agrément » ne sont pas pris en considération.

A l'inverse, les terrains à vocation principale d'habitat qui participent au processus d'extension urbaine se développent exclusivement en périphérie du bourg et couvrent une superficie d'environ 11 ha.

Tableau n°33 : Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain par l'habitat

	Processus de densification		Processus d'extension		Total
	Surface	Proportion	Surface	Proportion	
Surface	4,2 ha	27,6%	11 ha	72,4%	15,2 ha
Nombre minimum de logements	60	26,6%	165	73,4%	225

La question de la lutte contre l'étalement urbain en tant qu'elle concerne les secteurs réservés au développement des activités économiques est plus difficile à appréhender notamment dans le cas de la commune de Cavan. En effet, le parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet (qui se voit offrir des capacités d'extension dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le tout conformément au Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor) prend place à l'écart de la zone agglomérée de centre-bourg, le long de la RD n°767. Le développement de ce site (aujourd'hui totalement commercialisé) ne peut donc que contribuer au processus d'étalement de « la tache urbaine ». A noter néanmoins que les extensions prévues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ont été définies a pour principe de proscrire toute forme de développement nouveau le long de la RD n°767 et donc de privilégier un développement dans la « profondeur ».

S'agissant de l'espace réservé aux installations commerciales, sa situation est conforme à celle fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor sachant qu'il est pris en étau entre la RD n°767 à l'Ouest, la rue du général de Gaulle à l'Est, la zone résidentielle agglomérée du bourg côté Sud et le terrains des sports (+ maison médicale) côté Nord. Il s'agit donc d'un espace qui doit être considéré comme partiellement imbriqué dans l'espace « construit » du bourg de la commune.

DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS AINSI QUE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

1. DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. Il doit donc être considéré que ces objectifs exprimés ci-avant constituent des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2. DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Le règlement (pièces graphiques) invite à la densification de la zone agglomérée du bourg par le classement de ce secteur en zones U ou AU.

Le règlement (pièces écrites) ne fait pas obstacle à la densification des espaces agglomérés correspondants grâce en particulier à la rédaction des :

- articles U5 et AU5 (Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
- articles U6 et AU6 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives)
- articles U7 et AU7 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur même propriété)
- articles U8 et AU8 (Emprise au sol des constructions)
- articles U9 et AU9 (Hauteur maximale des constructions)

Ces articles sont soit non réglementés, soit rédigés de telle manière qu'il ne soit pas fait obstacle à une implantation des constructions par unité foncière qui permette une optimisation maximale du foncier à bâtir, en considérant que cette optimisation permet la densification des espaces bâtis.

3. DISPOSITIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des objectifs de densité minimale de logements à respecter dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sachant que les densités fixées sont en accord avec celles définies dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent également un chapitre se rapportant aux principes de densification de la zone Urbanisée (zone U).

CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les motivations qui ont conduit la municipalité à bâtir ce projet sont figurées ci-dessous, sachant que ces motivations sont étroitement liées aux obligations fixées par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme et qu'elles sont parfois exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A noter que le nécessaire respect du cadre normatif dans lequel s'inscrit la construction du projet conduit de fait à respecter les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

1. VALORISER LE CADRE DE VIE ET CONFORTER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET RURALE DE LA COMMUNE

1.1. Aménager et étoffer le cœur de bourg

L'histoire urbaine du centre-bourg a conduit à la constitution d'un centre-urbain traditionnel organisé sous la forme d'un village rue et conditionné par le passage antérieur de la RD n°767 en son cœur. L'espace public et la distribution géographique des services de centralité sont encore fortement marqués par cette histoire, sans compter l'empreinte encore très forte de l'ancienne RD n°767 sur la qualité et les usages de cet espace public. Cette histoire a aussi conduit à la constitution d'un pôle d'équipements publics situé en léger retrait de cet axe, étant précisé que faute d'un programme d'aménagement d'ensemble, ce pôle souffre d'un déficit de fonctionnalité et de dialogue avec le centre-bourg ancien.

Ces dysfonctionnements ont été identifiés et la municipalité a pour ambition de les corriger. Pour ce faire, elle recherchera à créer de nouveaux espaces de centralité de manière à rompre avec l'image du village-rue et à mobiliser les « recettes » permettant de replacer le pôle d'équipements au cœur du centre-bourg. Ce programme portera également sur la mise en valeur de cet espace de façon à rationaliser le fonctionnement du site, à améliorer le confort des usagers (déplacements, stationnement,...) et à ménager les possibilités offertes par le lieu pour la tenue des nombreuses manifestations susceptibles d'animer la vie locale. La requalification de l'espace public et notamment celui des entrées de ville permettra enfin de se réapproprié un espace aujourd'hui libéré d'un trafic de transit.

La recomposition de cet espace et la réappropriation de l'espace public en cœur de bourg doivent également servir à placer cet ensemble au cœur d'une ambition nouvelle pour le développement urbain de la commune. En effet, ce pôle d'équipements publics, parce que placé à l'interface de plusieurs sites réservés à l'aménagement de nouveaux quartiers, constituera une zone de centralité et servira de « passerelle » entre ces différents quartiers.

A noter qu'une étude urbaine a été conduite parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de fixer les grandes lignes de ces projets.

1.2. Protéger les paysages agricoles et naturels

L'identité rurale de la commune repose également sur les richesses de son patrimoine agricole et naturel dont la préservation suppose en premier lieu de limiter la consommation de ces espaces. C'est donc en ce sens que :

- La stratégie de développement de l'urbanisation a été fixée (voir le chapitre ci-après).
- Le projet fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (voir le chapitre ci-après)

Les paysages associés à ces milieux sont très fortement marqués par le bocage et les formations boisées, lesquelles se développent de façon préférentielle aux abords des cours d'eau. La protection de ces paysages doit donc se concrétiser par la mobilisation des outils nécessaires à la sauvegarde des éléments structurants dont il s'agit, sachant par ailleurs que ces derniers jouent également un rôle dans la constitution des continuités écologiques du territoire communal.

A noter à cet égard que les grands ensembles naturels de la commune, notamment parce qu'ils sont constitutifs de la structure verte et bleue consacrée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, doivent être protégés, sachant que cette protection étendue aux milieux humides ne doit pas pour autant faire obstacle à la mise en valeur des milieux dont il s'agit. C'est notamment vrai lorsqu'il s'agit de servir, par des aménagements respectueux des lieux, à la constitution de zones d'agrément et de promenades. L'aménagement de la vallée du Ru, en particulier pour sa partie située au cœur de la zone agglomérée, a justement été réalisé dans ce sens, sachant que cet aménagement peut utilement être étendu à l'ensemble des milieux naturels imbriqués au cœur de l'espace aggloméré.

Enfin, la protection de ces paysages et milieux fondateurs de l'identité rurale de la commune doit aussi se poser sous l'angle de leur découverte, laquelle peut s'exprimer de différentes façons. S'il s'agit d'une découverte depuis les grands axes, il doit alors être ménagé des coupures d'urbanisation le long de la RD n°767, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, de manière à proscrire toute forme de banalisation des paysages par le maintien des alternances espace urbanisé/espace rural. S'il s'agit d'une découverte liée aux loisirs et au tourisme, la place consacrée aux chemins de randonnée doit être confortée et c'est donc en ce sens que la commune a pour ambition de protéger et mettre en valeur ces itinéraires.

1.3. Protéger le patrimoine bâti de la commune

La commune abrite un patrimoine bâti de qualité, sachant que seul le clocher de l'Eglise fait actuellement l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (Inscription par arrêté du 17/12/1926). Cet édifice génère une servitude de protection de ses abords qui couvre l'essentiel du centre-bourg, état précisé que, parallèlement à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, un périmètre de protection modifié en application de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine a été réalisé. Les mutations qui concernent ce secteur (centre ancien notamment) font donc l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le tout dans un souci de préserver l'identité de ce centre ancien. Par le Plan Local d'Urbanisme, la commune a pour ambition de participer à cette préservation, en développant les mesures nécessaires au respect de la morphologie urbaine du secteur considéré. Cet objectif passera également par la mise en valeur de l'espace public.

La municipalité a également pour ambition de se montrer vigilante sur les transformations des autres éléments constitutifs du patrimoine bâti (Croix, fontaines, chapelles, manoirs,...) en faisant notamment appel aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (outil qui soumet la démolition des éléments dont il s'agit au dépôt préalable d'un permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme)

Il s'agit aussi d'autoriser le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial situées dans les espaces agricoles et naturels. Offrir cette possibilité de développer de nouvelles fonctions, c'est permettre la valorisation de ces constructions et donc la préservation du patrimoine dont il s'agit.

Enfin, la commune abrite plusieurs sites archéologiques qu'il convient de signaler dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le tout conformément aux recommandations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et aux textes en vigueur.

2. AMENAGER UN BOURG DURABLE ET SOLIDAIRE

2.1. Fixer une stratégie de développement pour conforter Cavan dans son rôle de pôle structurant du Trégor

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor a défini une organisation du territoire en trois niveaux de polarité et place la commune de Cavan comme Pôle secondaire au même titre que Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret et La Roche-Derrien. Pour la commune, il s'agit donc de développer un projet qui conforte ce rôle de pôle structurant du Trégor. Cela suppose entre autres la fixation d'ambitions démographiques à la hauteur de cette qualification et c'est donc en ce sens que le projet est conçu sur la base d'une augmentation de la population communale. Ces ambitions ont aussi été fixées en accord avec les mutations démographiques récentes (hypothèse retenue de 2,5%/an entre 2011 et 2025 contre une croissance moyenne de 2,15%/an entre 1999 et 2011). Les capacités d'accueil de la commune sont par ailleurs suffisamment étendues pour l'autoriser à se fixer cette ambition et donc à envisager l'accueil d'environ 585 nouveaux résidents entre 2011 et 2025, pour des besoins en logements estimés en définitive à environ 220 unités entre 2015 et 2025, soit une moyenne annuelle de 20 logements.

Ce rôle de pôle secondaire consacré par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor suppose en contrepartie de se montrer plus vertueux en matière de consommation de l'espace. La construction de logements conduira à une consommation nouvelle d'espaces agricoles, étant précisé que cette consommation doit être limitée, ce qui suppose de rompre avec le modèle de développement antérieur qui conduisait à développer une densité moyenne d'à peine 7 logements à l'hectare. Cette valeur n'est pas suffisante et le projet est donc conçu sur la base d'une densification des opérations d'habitat à hauteur de 15 logements à l'hectare au minimum. La fixation des objectifs de modération de la consommation de l'espace par l'habitat se traduit, en considérant un nombre constant de logements, par une réduction de 55% de cette consommation par rapport à la période de référence, sans compter que cette plus grande sobriété foncière conduit à restituer aux espaces agricoles et naturels environ 19 ha jusqu'alors consacrés de façon préférentielle à l'habitat par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.

2.2. Aménager un bourg pour tous et durable

Le rôle de pôle secondaire évoqué ci-dessus suppose aussi de proposer une offre de logements qui réponde à la diversité des besoins s'exprimant sur le territoire. Le développement du parc locatif (qui au demeurant progresse ces dernières années) et notamment du parc locatif social figure parmi les ambitions de la commune. Il s'agira également de proposer une offre de logements de taille petite ou moyenne si les mutations actuellement en cours (vieillesse de la population, famille mono parentale,...) montrent qu'une demande de cette nature doit être satisfaite. Cette diversité de l'offre permettra probablement à la commune de faire appel, au moins en partie, à des formes urbaines « nouvelles ».

Cette diversité de l'offre en logements suppose aussi de conduire une politique foncière permettant de développer une offre de terrains à bâtir à coût maîtrisé. A noter que jusqu'à présent, la commune s'est toujours montrée active à ce sujet, comme en témoigne l'instauration récente d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D).

L'aménagement d'un bourg pour tous et durable ne s'arrête pas qu'à la question du logement mais passe également par un projet où la question des déplacements, de la qualité de l'espace public ou encore de l'offre en services tient une place centrale. Il s'agit notamment de proposer un projet qui prend en considération l'ensemble des modes de déplacements. L'espace public (c'est vrai pour le cœur de bourg mais aussi pour les quartiers résidentiels) doit donc être repensé dans le sens d'un meilleur partage entre déplacements motorisés et déplacements doux (piétons, cycles), sans compter qu'il s'agit aussi de prendre en considération celui des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Favoriser les déplacements alternatifs à la

voiture passera également par le développement des circulations piétonnes, avec comme principe de prévoir des « circuits » qui rapprochent les quartiers résidentiels du cœur de bourg qui abrite les services de centralité générateurs de déplacements de proximité.

La question des déplacements domicile-travail est plus difficile à appréhender. A noter néanmoins à ce sujet l'aménagement récent par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor de l'aire de covoiturage Breizh-Izel d'une capacité de 37 places et située aux abords de l'échangeur de Barderou (RD n°767)

Enfin, la commune dispose d'un niveau d'équipements collectifs de nature à répondre aux besoins les plus divers qui s'expriment sur le territoire communal mais aussi sur le territoire communautaire. Le projet d'aménager un bourg pour tous et durable passera donc par la capacité de la commune à renforcer cette offre en équipements collectifs.

2.3. Corriger les déséquilibres de la géographie urbaine du centre-bourg

Les ambitions exprimées ci-avant ne peuvent pas faire l'impasse sur une approche géographique notamment à l'échelle du bourg de la commune qui doit être le lieu exclusif du développement de l'habitat. Recentrer l'habitat au bourg, c'est renforcer les services de centralité (commerces de proximité, équipements,...), mais c'est aussi maîtriser les besoins en déplacements. Il s'agit aussi de ne pas développer une urbanisation nouvelle en zone rurale toujours susceptible de fragiliser l'activité agricole.

La géographie urbaine du bourg a conduit à la constitution de 2 entités particulières et séparées par la vallée du Ru. D'un côté, un bourg « dense » issu d'une addition de quartiers résidentiels aménagés sous la forme d'opérations d'ensemble et d'un autre côté un bourg « diffus » issu d'une urbanisation spontanée plus consommatrice d'espace. Cette seconde entité se développe sur une emprise importante et a conduit à un étalement de la « tache urbaine » générateur d'une certaine forme d'hypertrophie de la partie Nord de l'agglomération.

Dans ces conditions, le projet est conçu de manière à contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré de centre-bourg redéfini au service d'une « ville » compacte plus économe en espace, moins génératrice de déplacements, et en accord avec l'objectif de maîtriser l'étalement urbain, sachant que la définition de cet espace aggloméré ne doit pas pour autant faire obstacle à la densification toujours possible de la zone bâtie qui s'étend à l'extrémité Nord du bourg entre Kerjagu et Keroual et qui entretient une certaine forme de proximité avec le cœur de bourg.

La densification de cette zone agglomérée passe par la « mobilisation » des terrains encore libres de constructions et situés au cœur de ladite zone. La quantification du potentiel dont il s'agit a été réalisée dans le cadre du diagnostic et s'élève à environ 4 ha pour un nombre minimum de logements correspondants égal à environ 60 unités. La lutte contre l'étalement urbain se concrétise en définitive par un projet où l'offre nouvelle en logements prend place pour environ 1/4 au cœur de la zone agglomérée.

Ce choix suppose de densifier la zone agglomérée et surtout de placer les nouveaux quartiers résidentiels au plus proche du centre-bourg, sachant que plusieurs des secteurs qui répondent à cette exigence de proximité se trouvent par ailleurs au contact de la vallée du Ru (Vallée des Arts). Cette vallée aménagée sous la forme d'un espace de promenade et d'agrément, si elle doit conserver son rôle de trame verte, doit aussi servir à la constitution de passerelles entre les différents quartiers résidentiels.

3. CONFORTER LE RAYONNEMENT DE LA COMMUNE

3.1. Renforcer le parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet

La commune de Cavan abrite la zone d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet qui dispose d'une situation géographique stratégique (aux abords de la RD n°767) et de conditions de desserte très satisfaisantes. Ces atouts sont à l'origine de l'attractivité renforcée de ce site comme en témoigne la rapide commercialisation des terrains récemment aménagés par la Communauté d'Agglomération. Aujourd'hui ce site qui couvre une emprise totale d'environ 22,9 ha, souffre dans sa partie la plus ancienne d'un certain nombre de dysfonctionnements (sécurité, espace public parfois vieillissant, ...). C'est pourquoi, Lannion Trégor Communauté souhaite valoriser ce parc en requalifiant les espaces collectifs et en créant si possible une nouvelle interface entre le site et la RD n°767.

Au-delà de la mise en valeur du site, il s'agit aussi d'étendre les capacités (aujourd'hui réduites) d'accueillir de nouvelles activités, sachant que cette extension s'inscrit dans la stratégie de développement de l'économie locale fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui qualifie la zone d'activités de Kerbiquet comme « parc stratégique ». Le projet prend donc en considération cet objectif en « réservant » une emprise nouvelle d'environ 10,3 ha, sachant que conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, il est décidé, par la distribution géographique des secteurs correspondants, de rompre avec le modèle de développement linéaire en façade de la RD n°767.

Cavan abrite également quelques sociétés qui se trouvent « isolées » en zone rurale. Il doit donc être offert des possibilités de développement des activités dont il s'agit, en attribuant des capacités d'extension pour les locaux d'activités existants.

3.2. Conforter la densité et la diversité du tissu économique de proximité

Les ambitions exprimées par le projet d'aménagements et de développement durables supposent également de disposer d'une offre étendue en services et commerces de proximité, sachant que le niveau de cette offre est conditionné par la faculté de la commune à maintenir une dynamique démographique positive. C'est donc aussi dans ce sens que la commune s'est fixée des perspectives de développement démographique exprimées ci-avant.

Les projets de mise en valeur et de meilleur partage de l'espace public évoqués dans le projet d'aménagement et de développement durables participeront également à renforcer l'attractivité du centre-bourg en créant un environnement urbain propice au développement de l'activité commerciale de proximité. Ces efforts et les investissements financiers que cela suppose n'ont de sens que si la commune est en mesure de placer l'offre en commerces et services de proximité au cœur du centre-bourg. Il est donc nécessaire pour la commune, conformément d'ailleurs aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, de mobiliser les outils réglementaires qui permettent de satisfaire cet objectif de faire concorder les lieux d'implantation du commerce de proximité avec le cœur du bourg, lequel est le lieu privilégié de la vie sociale.

Le rôle de pôle secondaire consacré par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor place Cavan comme étant susceptible d'accueillir des unités commerciales à rayonnement élargi, sachant que les besoins de ces unités peuvent être incompatibles avec les capacités offertes en cœur de bourg. C'est pourquoi, il a été décidé de « réserver » un espace (Espace de Développement Commercial) pour l'installation éventuelle de ces activités. A noter que l'implantation géographique et l'emprise de la zone dont il s'agit sont conformes aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

3.3. Protéger l'économie agricole

L'activité agricole tient une place encore importante dans l'économie locale et il est donc nécessaire de bâtir un projet qui préserve au mieux cette activité. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement ont justement été déterminés en ce sens. « Dessiner » une zone agglomérée compacte participe également à satisfaire cet objectif puisqu'il s'agit de rompre avec un modèle de diffusion de l'urbanisation qui conduisait à une imbrication assez forte entre espaces bâtis et espace agricole. Le maintien de l'espace aggloméré à l'écart des sites de production est également recherché de manière à prévenir les conflits d'usage et à ménager les possibilités d'extension des exploitations agricoles. En tout état de cause, la commune s'engagera, si nécessaire et dans la mesure du possible, à neutraliser au mieux les effets d'un projet qui viendrait soustraire des terrains à l'activité agricole. Il s'agirait notamment de proposer une compensation foncière dans le cadre des projets portés par la commune.

La protection de l'espace agricole, c'est aussi protéger les paysages qui lui sont associés, étant précisé que le maillage bocager joue un rôle essentiel à ce sujet et qu'il doit donc être préservé. La municipalité considère par ailleurs que ce maillage est nécessaire pour le maintien de l'équilibre du parcellaire d'exploitation.

3.4. Maintenir une économie touristique et des loisirs

L'économie du tourisme et des loisirs n'est bien évidemment pas aussi développée que les autres composantes de l'économie locale. Il n'en demeure pas moins que cette activité a toute sa place dans le projet communal. En témoigne la réussite du Centre de Découverte du Son qui accueille près de 14 000 visiteurs par an. Cet équipement doit donc être pérennisé et il est donc important de ne pas contrarier ses capacités de transformation et d'extension.

Le développement du tourisme vert dans les communes r tro littorales suppose aussi de disposer d'une offre en h bergement saisonnier. Or cette offre fait aujourd'hui d faut de telle mani re que la commune ne fera pas obstacle (sous conditions) au d veloppement de ce type d'h bergement.

3.5. D velopper l'offre d' quipements publics au service de l'ensemble des r sidents de la commune et du territoire communautaire

Comme indiqu  ci-avant, la commune dispose d'un niveau d' quipements collectifs de nature   r pondre aux besoins les plus divers qui s'expriment sur le territoire communal mais aussi sur le territoire communautaire. Le projet de d veloppement de la commune peut conduire   l'accroissement de ces besoins et il est donc important de pr server les capacit s de mutation des  quipements existants. Leur mise en valeur pourra se concr tiser dans le cadre du programme d'am nagement d'ensemble pr vu pour le site qui se trouve en c ur de bourg et pour lequel la commune a r alis  une  tude urbaine visant   am liorer son fonctionnement et   en faire une nouvelle centralit .

Les  quipements sportifs et de loisirs doivent  galement se voir offrir des possibilit s de transformation et d'extension. Parmi ces  quipements, il peut  tre signal  les cas de la salle des sports d'int r t communautaire, du terrain des sports ou encore du Ball Trap.

3.6. Offrir au plus grand nombre des conditions d'acc s satisfaisantes aux communications num riques.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre du projet Bretagne Tr s Haut d bit dont l'animation et la gestion sont port es par le Syndicat Mixte M galis Bretagne, en rappelant que Lannion Tr gor Communaut  est membre de ce syndicat.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES

1. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LA DETERMINATION DES REGLES

Article L.151-9 du code de l'Urbanisme

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

Le « zonage » défini par le Plan Local d'Urbanisme est en accord avec les objectifs exprimés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Conformément aux dispositions de l'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme, quatre zones ont été déterminées :

- Les zones urbaines dites « zones U »
- Les zones à urbaniser dites « zones AU »
- Les zones agricoles dites « zones A »
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

1.1. Les règles d'urbanisme

Les articles 1 et 2 du règlement d'urbanisme de chacune des zones mentionnées ci-avant ont été rédigés en accord avec la vocation principale des zones dont il s'agit.

Il a été décidé de ne pas réglementer les articles suivants pour l'ensemble des zones dans la mesure où ils sont de nature à contrarier les objectifs de densité et de gestion économe de l'espace fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et par Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

- Article 7 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- Article 8 : Emprise au sol des constructions.

Pour les autres articles du règlement, il a été décidé ce qui suit :

- Article 13 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques) : Non réglementé. La commune considère que les exigences fixées par le Code de la construction et de l'habitation sont renforcées (Réglementation Thermique 2012) et qu'il n'est donc pas nécessaire de se montrer encore plus exigeant en la matière.
- Article 14 (Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) : Non réglementé. La commune considère que ses compétences en la matière sont limitées et qu'il lui semble aujourd'hui incertain de fixer des règles à cet égard.
- Article 3 (Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public). Les dispositions de cet article précisent notamment les exigences en matière de sécurité des déplacements et correspondent au moins partiellement aux recommandations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Article 4 (Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement). Il est notamment rappelé que « toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable selon les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur ». Il est par ailleurs signalé que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à la réglementation sanitaire en vigueur » et que « l'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement. Dans les parties du territoire non desservies par le réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et conçus pour être raccordés aux créations et extensions de réseaux quand celles-ci sont prévues. »

Enfin, il est aussi demandé que toute construction ou installation doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Pour ce faire, le règlement invite à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Article 10 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords). Le règlement comporte pour chacune des zones, des dispositions relatives aux clôtures (type et matériaux) en fonction notamment des caractéristiques des secteurs considérés. S'agissant de l'aspect des constructions, le règlement prévoit :
 - o En zone A : des recommandations concernant les constructions agricoles en termes d'implantation, d'intégration paysagère, de couleur de matériaux d'aspect et de volumes, sachant que ces recommandations sont en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor ;
 - o En zones UY et AUy : des prescriptions concernant la colorimétrie bâtiments, l'harmonie des couleurs et les matériaux et l'éclairage.

L'objectif recherché étant de limiter au maximum l'impact paysager des bâtiments d'activités et de favoriser au mieux leur intégration paysagère, notamment dans le cas de la zone d'activités de Kerbiquet, étant précisé que, dans ce dernier cas, ces dispositions avaient à l'origine été fixées de manière à être en accord avec les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les autres zones, il a été décidé de ne pas fixer de règles particulières avec l'objectif de préserver une liberté dans l'expression architecturale des projets, sachant que la commune considère qu'il pourra toujours être fait appel aux dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme mentionnée ci-dessous et rattaché à l'article 10 de l'ensemble des zones.

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Concernant les toitures, la municipalité a fait le choix, en zone UA, de n'autoriser les toitures terrasse que sur les seules constructions annexes ou dès lors qu'elles prennent place à l'arrière des constructions édifiées le long des voies et emprises publiques afin de ne pas rompre l'harmonie architecturale du centre-ancien.

Il y a également lieu de préciser que conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, cet article 10 comporte des dispositions relatives à l'intégration des panneaux photovoltaïques.

- Article 11 (Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement). Seuls les articles UC11 et AU11 (zones à vocation principale d'habitat) fixent un nombre minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés pour les constructions à destination d'habitation (2 places de stationnement par logement, 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat). Pour les autres zones et autres constructions, il n'est pas fixé d'obligations particulières dans la mesure où il n'est pas observé de problèmes particuliers à cet égard. Il est néanmoins exigé que « le nombre de places de stationnement est évalué en fonction des besoins de fonctionnement, du personnel, des visiteurs et du trafic journalier » et il est aussi mentionné « que le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations liées aux activités autorisées et qu'il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. »

Pour les zones U, AU, UY et AUy, il est également fixé un nombre de places de stationnement pour les vélos, conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

- Article 12 (Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations). Les dispositions de cet article portent sur l'obligation de traiter en espaces verts les espaces libres non strictement nécessaires aux circulations, au stationnement, aux aires de stockage et de manœuvre des véhicules et sur la nécessité de maintenir les arbres et talus existants. Il est également précisé, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, que l'emploi d'espèces végétales invasives dont la liste figure en annexe du règlement est strictement interdit. A noter que pour la zone UY2, il est prévu des dispositions particulières, étant précisé que ces dispositions sont celles qui ont été définies dans le respect des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone dont il s'agit.

En définitive, seuls les articles 5 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 6 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et 9 (Hauteur maximale des constructions) font l'objet d'une rédaction distincte entre chacune des zones, étant précisé que, par les règles dont il s'agit, il a été décidé de ne pas faire obstacle à une optimisation rationnelle du foncier. Rappelons à cet égard que le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor invite les communes à ne pas fixer de règles d'urbanisme qui seraient de nature à contrarier cet objectif de densification de l'urbanisation.

1.2. Les zones U

Article R. 123-5 du code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones U déterminées par le Plan Local d'Urbanisme sont en accord avec les dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que 4 types de zones urbaines ont été définis.

1.2.1. La zone UA

La zone UA à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat couvre la zone urbaine agglomérée du centre-bourg traditionnel de la commune. Le règlement d'urbanisme, notamment à ses articles UA6, UA7 et UA9, a été fixé de manière à développer un urbanisme respectueux de la morphologie urbaine des secteurs dont il s'agit :

- Article UA5 : Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques (implantation en accord avec le modèle d'implantation des constructions situées dans le secteur).
- Article UA6 : Implantation des constructions en limite séparative autorisée ou à défaut en retrait minimum de 1,90 m (en référence à certaines dispositions du Code Civil) (implantation en accord avec le modèle d'implantation des constructions situées dans le secteur).
- Article UA9 : Hauteur maximale des constructions en accord avec le gabarit des constructions existantes qui se développent dans le secteur dont il s'agit (11 m au total et 4 m à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse)

La zone UA couvre une superficie d'environ 5,05 ha, sachant que dans le cadre de la révision du Plan local d'Urbanisme, son périmètre a été légèrement modifié (intégration de fonds de lots, prise en compte des nouvelles constructions...).

1.2.2. La zone UC

La zone UC à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspond aux quartiers périphériques de développement urbain du centre-bourg. La délimitation de cette zone UC répond à une double exigence :

- Le périmètre prend appui sur les zones déjà urbanisées, à l'exclusion des constructions isolées.
- Le projet est conçu de manière à contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré de centre-bourg au service d'une « ville » compacte plus économe en espace, moins génératrice de déplacements, et en accord avec l'objectif de maîtriser l'étalement urbain, sachant que, conformément aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, cette zone agglomérée du bourg et donc cette zone UC couvrent les secteurs de Kerjagu et Keroual

Le règlement d'urbanisme, notamment à ses articles UC5, UC6 et UC9, a été fixé de manière à développer un urbanisme respectueux de la morphologie urbaine des secteurs dont il s'agit. A noter néanmoins que ces règles ont aussi été rédigées de manière à ne pas faire obstacle à une optimisation rationnelle du foncier et donc à la densification de l'urbanisation.

- Article UC5 : Implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques autorisée ou à défaut en retrait minimum de 3 m.
- Article UC6 : Implantation des constructions en limite séparative autorisée ou à défaut en retrait minimum de 1,90 m (en référence à certaines dispositions du Code Civil)
- Article UC9 : Hauteur maximale des constructions en accord avec le gabarit des constructions existantes qui se développent dans le secteur dont il s'agit (10 m au total et 6 m à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse)

La zone UC dont il s'agit couvre une superficie d'environ 67,75 ha, sachant que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme le périmètre de cette zone UC a été :

1/ étendu :

- aux terrains bâtis jusqu'alors classés en zones UD et UDa au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998. Le maintien des règles propres à ces zones UD et UDa ne se justifie plus. En effet, ces règles différaient de celles de la zone UC en particulier sur les points suivants :
 - o Coefficient d'Occupation des Sols, sachant que ce coefficient ne peut plus être réglementé
 - o Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, sachant que la valeur fixée à l'origine en zone UD (10 mètres) doit être considérée aujourd'hui comme excessive dans un contexte de rationalisation du foncier à bâtir
- à tout ou partie des anciennes zones NAr aujourd'hui bâties (zones 1NAr, 4NAr en partie, 5NAr en partie, 6NAr en partie et 7NAr de Kerbitous en partie)

2/ réduit (secteurs qui ne sont pas en accord avec les principes exprimés par le projet d'Aménagement et de Développement Durables ou secteurs qui « abritent des zones humides »)

- reclassement en zone A des groupements de constructions de Barderou, de Kerbiquet et de Kerisac
- reclassement en zones A ou N des zones humides
- reclassement en zone A des terrains situés en partie Sud du bourg le long de la route départementale n°33A.

1.2.3. La zone UY

La zone UY est réservée à l'accueil des activités économiques. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal, de bureaux, d'entrepôts ou commercial (sous conditions du respect des dispositions générales se rapportant au commerce). Deux zones UY ont été définies et correspondent à la zone d'activités de Kerbiquet.

- la zone UY1 d'une superficie d'environ 17,8 ha correspond à la partie la plus ancienne du site (classée en zone UY au Plan d'Occupation des Sols).
- la zone UY2 d'une superficie d'environ 5,3 ha correspond à la partie du site récemment aménagé (classée en zone 2NAyr au Plan d'Occupation des Sols).

Les règles d'urbanisme correspondantes à ces deux zones sont globalement identiques à l'exception des règles se rapportant au recul des constructions à respecter depuis l'axe de la RD n°767 et des règles se rapportant au traitement des espaces libres (article UY12), sachant que pour la zone UY2, il s'agit de prendre en considération les dispositions fixées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation antérieure de la zone dont il s'agit en accord avec les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Afin d'éviter toute cohabitation difficile entre ces équipements et les fonctions résidentielles, le règlement d'urbanisme de cette zone interdit les constructions à destination d'habitation.

Les règles d'urbanisme ont été rédigées de manière à ne pas faire obstacle à une optimisation rationnelle du foncier et donc à la densification de l'urbanisation.

- Article UY5 : Implantation des constructions en retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques
- Article UY6 : Implantation des constructions en limite séparative autorisée sous réserves que des mesures suffisantes et adaptées soient prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu), ou à défaut en retrait minimum de 5 m, sachant que si le terrain d'implantation de la construction jouxte des zones à usage principal d'habitation, cette distance de 5 m par rapport à la limite de ces zones doit impérativement être respectée.
- Article UY9 : Hauteur maximale des constructions fixée à 12 m.

Ces deux zones UY couvrent une superficie totale d'environ 23,1 ha, sachant que, comme indiqué ci-avant, le périmètre de cette zone UY a été étendu aux terrains jusqu'alors classés en zone 2NAyr (Ker Ouanic) du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 (partie de la zone aujourd'hui aménagée).

1.2.4. La zone UE

Cette zone d'une superficie d'environ 3,85 ha est réservée aux installations et équipements de sport et de loisirs et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle correspond au terrain des sports et au terrain « abritant » les ateliers techniques municipaux (classés en zone UD au Plan d'Occupation des Sols).

En définitive, l'ensemble des zones UA, UC, UY et UE couvrent une superficie d'environ 99,75 ha, soit 5,9% du territoire communal.

1.3. Les zones AU

Article R.123-6 du code de l'Urbanisme

«Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune comprend :

- 5 zones 1AU (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) et 1 zone 1AUY (réservée à l'accueil des activités économiques) qui peuvent s'urbaniser conformément au règlement et dans un rapport de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le règlement et par les orientations d'aménagement. Elles sont dites « zones ouvertes à l'urbanisation ».
- 3 zones 2AU (à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat), 2 zones 2AUY (réservée à l'accueil des activités économiques) et 1 zone 2AUE (réservée aux installations et équipements de sport et de loisirs et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation partielle, il conviendra de prendre impérativement en compte les orientations d'aménagement et de programmation définies ainsi que les contraintes de desserte et de fonctionnement du surplus de la zone qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.

1.3.1. Les zones AU à vocation principale d'habitat

Les 8 zones AU à vocation principale d'habitat ont été déterminées en accord avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg
- Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements
- Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg, en appui de la Vallée des Arts.

Ces zones AU sont réparties comme suit :

- La zone 2AU₁ au Nord du centre-bourg d'une emprise d'environ 2,4 ha.
- La zone 1AU₂ au Nord du centre-bourg d'une emprise d'environ 3,6 ha.
- La zone 1AU₃ au Nord du centre-bourg d'une emprise d'environ 0,65 ha.
- La zone 2AU₄ à l'Est du centre-bourg d'une emprise d'environ 0,25 ha.
- La zone 2AU₅ à l'Est du centre-bourg d'une emprise d'environ 1,9 ha.
- La zone 1AU₆ à l'Est du centre-bourg d'une emprise d'environ 0,8 ha.
- La zone 1AU₇ à l'Est du centre-bourg d'une emprise d'environ 0,4 ha.
- La zone 2AU₈ au Sud du centre-bourg d'une emprise d'environ 4,4 ha.

Ces 8 zones AU couvrent une superficie totale d'environ 14,5 ha.

Pour chacune de ces zones AU, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies.

Les règles d'urbanisme se rapportant à ces zones AU sont dans l'ensemble identiques à celles fixées pour la zone UC.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, le règlement précise qu'une densité minimale de 15 logements/ha doit être respectée, sachant que pour le calcul de ces densités moyennes, ne sont pas prises en compte :

- les ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassins, noues...),
- les espaces publics et d'agrément,
- les circulations douces.
- les espaces où prennent place des constructions à destination autre que d'habitation

La zone 2AU1

Situation	Bourg
Surface	2,4 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg, en appui de la Vallée des Arts
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue du Général de Gaulle, Rue de Crech'Ar Stang, Vallée du Ru) Accès depuis la rue du Général de Gaulle, la rue de Crech'Ar Stang et depuis la zone 1AU2
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zones 4NAr, 8NAr et UC

La zone 1AU2

Situation	Bourg
Surface	3,6 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg, en appui de la Vallée des Arts
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue du Général de Gaulle, Vallée du Ru) Accès depuis la rue du Général de Gaulle, depuis le pôle d'équipements et depuis la zone 2AU1
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zones 8NAr et UC

La zone 1AU3

Situation	Bourg
Surface	0,65 ha
Occupation des sols dominante	Prairie
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue du 19 mars 196, Vallée du Ru) Accès depuis la rue du 19 mars 1962
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	UD

La zone 2AU4

Situation	Bourg
Surface	0,25 ha
Occupation des sols dominante	Friche
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg, en appui de la Vallée des Arts
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue Belturbet, Vallée du Ru) Accès depuis la rue depuis la rue Belturbet et la voie d'accès au Gymnase
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zone UC

La zone 2AU5

Situation	Bourg
Surface	1,95 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg, en appui de la Vallée des Arts
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue Ernest Renan, Vallée du Ru) Accès depuis la rue Ernest Renan
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zone 2NAr

La zone 1AU6

Situation	Bourg
Surface	0,85 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue Tanguy Prigent) Accès depuis la rue Tanguy Prigent
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zone UD

La zone 1AU7

Situation	Bourg
Surface	0,4 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Rue Tanguy Prigent, Vallée du Ru) Accès depuis la rue Tanguy Prigent
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zone UD

La zone 2AU8

Situation	Bourg
Surface	4,4 ha
Occupation des sols dominante	Agricole
Objectif du PADD	Privilégier le développement de l'urbanisation en centre-bourg Contenir l'urbanisation dans les limites d'un espace aggloméré à redéfinir de manière à développer une ville compacte plus économe en espace et moins génératrice de déplacements Etoffer l'hyper centre par le développement préférentiel des espaces situés au plus proche du centre-bourg
Voirie / réseaux divers	Réseau d'assainissement collectif des eaux usées (Hent Kerbitous, Rue du lotissement de Kergroas, Rue Henri et Charles Avril) Accès depuis Hent Kerbitous, la rue du lotissement de Kergroas et la rue Henri et Charles Avril (Réserve n°6)
Densité minimale moyenne	15 logements/ha
Classement au POS	Zones 7NAr et UC

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé :

- au reclassement en zone A des terrains non bâtis des zones 3NAr, 5NAr, 6NAr et 7NAr²² (de Kermorvan) du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.
- au reclassement en zone N des milieux humides situés en zones 2NAr et 7NAr (de Kerbitous) du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.
- au classement en zone U de la zone 1NAr (zone bâtie) du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.
- au classement en zone U des terrains bâtis des zones 5NAr, 6NAr et 7NAr (de Kerbitous) du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.

1.3.2. Les zones AUy à vocation d'activités économiques

Les zones 1AUy1 et 2AUy2 sont exclusivement réservées à l'accueil des activités économiques et prennent place sur des terrains situés dans le prolongement de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet. Ces deux zones sont en accord avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « d'étendre le parc d'activités de manière à offrir des capacités nouvelles pour l'accueil d'unités industrielles et artisanales » de manière à répondre aux objectifs de développement géographiquement équilibrée de l'activité économique fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui qualifie cet espace comme parc stratégique. A noter que la distribution géographique de ces zones conduit à rompre avec le modèle de développement des espaces à vocation d'activités le long des axes routiers principaux de la région et répond donc au principe consacré par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor de « privilégier un développement en épaisseur plutôt que le long des routes ».

²² Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 a été modifié à plusieurs reprises, en vue notamment de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de zones NA. Ces multiples procédures sont à l'origine d'une confusion dans la hiérarchisation desdites zones de telle manière que ce Plan d'Occupation des Sols dispose de deux zones 7NAr (à Kermorvan et à Kerbitous).

Ces deux zones AUY couvrent une surface totale d'environ 10,3 ha (1,1 ha pour la zone 1AUY1 et 9,2 ha pour la zone 2AUY2), sachant que cette surface est en accord avec les capacités d'extension prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

La zone 1AUY1 correspond pour partie à la zone 2NAYr du Plan d'Occupation des Sols, étant précisé que le périmètre de cette zone 1AUY1 a été déterminé en prenant en considération les zones humides qui se développent dans la périphérie. Le règlement d'urbanisme s'y rapportant est identique à celui de la zone UY1.

La zone 2AUY2 correspond à des terrains classés en zone NC et NDc au Plan d'Occupation des Sols.

La zone 1AUYc d'une surface d'environ 1,4 ha prend place à l'extrémité Nord-Ouest du centre-bourg sur des terrains classés en zone 4NAr au Plan d'Occupation des Sols. Elle est destinée à accueillir des constructions à destination commerciale et de bureaux et correspond à l'Espace de Développement Commercial fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. La détermination de cette zone est en accord avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « d'étoffer l'offre commerciale en réservant un espace pour l'accueil d'une ou plusieurs unités à rayonnement élargi ».

Pour chacune de ces zones AUY et AUYc, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies.

A noter que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé :

- Au reclassement en zone N de la zone 2NAYS du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 (terrains qui abritent des zones humides)
- Au reclassement partiel en zone A de la zone 2NAYr de Crec'h Guen du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 (terrain qui abritent des zones humides)

1.3.3. La zone 2AUE

Cette zone 2AUE couvre une surface d'environ 0,5 ha et elle réservée aux installations et équipements de sport et de loisirs et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle prend place sur des terrains (classés en zone NC au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30/10/1998) situés à proximité des ateliers techniques municipaux et du terrain des sports. La détermination de cette zone est en accord avec l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de « Développer l'offre d'équipements publics au service de l'ensemble des résidents de la commune et du territoire communautaire. »

En définitive, l'ensemble des zones AU, AUY et AUE couvrent une superficie d'environ 26,7 ha, soit 1,6% du territoire communal.

1.4. La zone A

Article R.123-7 du code de l'Urbanisme

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

1.4.1. La zone A

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe une orientation se rapportant à la protection de l'économie et de l'espace agricoles. Afin d'atteindre cet objectif le plan de développement de la commune a été bâti de manière à ce qu'une zone agricole étendue et abritant notamment les sièges d'exploitations et les logements de fonction des exploitants agricoles soit définie. Une grande partie du territoire a donc fait l'objet d'un classement en zone A (1276,1 ha ce qui correspond à 75,85% du territoire).

A signaler que les zones humides situées dans l'espace à dominante agricole sont classées de façon préférentielle en zone A, sachant qu'elles font l'objet de dispositions particulières rappelées ci-après.

Les articles A1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et A2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme sont rédigés dans le respect des dispositions des articles L.151-11, L.151-12 et R.151-23 1° du Code de l'Urbanisme.

L'article A1 stipule, entre autres, que sont interdits :

- Toute construction ou installation non nécessaire à l'activité agricole et aux activités de diversification de l'activité agricole
- Toute construction et installation non nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics.
- Toute construction et installations non nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

L'article A2 fixe, entre autres, des conditions particulières de la manière suivante :

- Les constructions à destination d'habitation, sous réserve qu'elles correspondent aux logements de fonction des exploitants agricoles (surveillance permanente et rapprochée) et qu'elles prennent place à proximité immédiate du siège d'exploitation.
 - Les installations et les constructions nécessaires à la diversification des activités de l'exploitation (camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes,...), à condition que ces activités de diversification:
 - o restent accessoires par rapport à l'activité agricole et qu'elles soient parfaitement intégrées au site.
 - o prennent place dans les constructions existantes de l'exploitation
 - Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (box, hangar, sellerie, local pour accueil, sanitaires,...)
 - La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, sous réserve :
 - o pour les constructions d'une surface de plancher < 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher totale de la construction après extension n'excède pas 120m².
 - o pour les constructions d'une surface de plancher ≥ 70 m² à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la surface de plancher créée en extension n'excède pas 50 m².
 - o que l'extension soit en harmonie architecturale avec la construction d'origine,
 - o que l'extension soit en continuité du bâtiment existant,
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire,

Le tout en respectant les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.
 - Les constructions annexes nouvelles aux constructions à destination d'habitation sous réserve :
 - o que l'emprise au sol cumulée de ces annexes nouvelles n'excède pas 50 m²,
 - o qu'elles prennent place à 20 m au maximum de la construction d'habitation sauf :
 - lorsque la configuration de l'unité foncière ou la distribution géographique des constructions et installations existantes sur l'unité foncière ne le permettent pas, sachant qu'elles devront alors se rapprocher au plus près de la distance de 20 m évoquée ci-dessus.
 - lorsqu'il s'agit d'autoriser l'extension des constructions annexes existantes
 - o qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire,

Le tout en respectant les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime
 - Le changement de destination des bâtiments existants repérés sur le document graphique en application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sous réserve de pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site et de respecter les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

S'agissant des constructions à destination d'habitation, la construction nouvelle de logements est autorisée dès lors qu'ils correspondent aux logements de fonction des exploitants agricoles et qu'ils sont nécessaires à la surveillance permanente de l'exploitation. Cette faculté offerte par le règlement d'urbanisme est en accord avec la charte agricole des Côtes d'Armor, sachant que ces constructions ne doivent pas, par leur implantation, contribuer au mitage de l'espace agricole. C'est pourquoi, le règlement impose que ces constructions prennent place à proximité du siège de l'exploitation. Les règles de hauteur maximale se rapportant à ces constructions nouvelles à destination d'habitation sont identiques à celles fixées en zone UC.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement autorise l'extension des constructions à destination d'habitation, en rappelant que le nombre de ces constructions « isolées » en zone A sont nombreuses. Pour ce faire, il a été décidé de fixer les conditions qui doivent être respectées pour se voir offrir cette possibilité. Ces conditions (voir ci-dessus) portent sur notamment sur :

- La surface de plancher nouvelle admise à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sachant que plus la surface de plancher de la construction à destination d'habitation existante est réduite, plus les possibilités d'extension sont importantes. Cette rédaction offre pour chaque construction une capacité d'extension égale à 50 m² de surface de plancher. Cette valeur peut être dépassée pour les constructions existantes d'une surface de plancher inférieure à 70 m². Par cette différenciation, il s'agit de ne pas faire obstacle à l'amélioration des conditions d'habitation des plus petites unités et donc de permettre une « mobilisation » maximale du parc de logements de la commune et en définitive de contenir le développement de la vacance.
- Le nombre de logements, en considérant que les possibilités d'extension offertes par le règlement ne doivent pas conduire à multiplier le nombre de ces logements, avec pour objectif de maintenir un juste équilibre entre la fonction agricole et la fonction résidentielle dans cette zone A.
- Le respect des dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de de la pêche maritime, avec le même objectif de juste équilibre exprimé ci-dessus.

Afin des respecter les dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe des dispositions se rapportant à la hauteur maximale des extensions et des annexes, avec comme principe de limiter cette hauteur à celle développée par la construction existante, le tout de manière à garantir une insertion harmonieuse dans l'environnement.

Enfin, le document graphique du Plan Local d'Urbanisme identifie les bâtiments existants qui peuvent l'objet d'un changement de destination en application des dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Les constructions dont il s'agit sont repérées sur le document graphique (trame rouge), sachant qu'il a été décidé de désigner les constructions agricoles « traditionnelles » (granges, étables, crèches,...) nombreuses sur le territoire communal, en considérant que la valeur patrimoniale des constructions dont il s'agit doit être préservée et que la valorisation (par le changement de destination) de ces constructions contribue justement à la préservation de ce patrimoine. Le règlement rappelle que le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et qu'il doit aussi respecter les dispositions de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour objectif de ne pas « compromettre l'activité agricole ».

S'agissant des bâtiments d'exploitations agricoles et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il a été décidé ne pas fixer de hauteur maximale (article A9). Pour les constructions à destination agricole, il est communément admis que, par sa nature, l'activité agricole suppose de disposer de locaux de grande dimension (en volume et en emprise).

Il est néanmoins rappelé que la hauteur des constructions dont il s'agit ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.4.2. Les zones AY

Les constructions à usage d'activités économiques non agricoles (mais isolées en milieu agricole) font l'objet d'un classement en zone AY, en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme et conformément aux objectifs exprimés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par cette mesure, il s'agit de ne pas faire obstacle au développement des activités dont il s'agit, en considérant qu'elles contribuent à la bonne santé de l'économie locale. Privées de ces droits, ces sociétés pourraient alors se trouver, selon leurs besoins, dans l'obligation de se déplacer alors même qu'elles disposent de capacités de développement sur site.

Le règlement de ces zones AY limite les possibilités de construire et répond en ce sens aux dispositions de l'article précédemment cité. Sont autorisés :

- La réhabilitation et l'aménagement des entrepôts, des établissements industriels, artisanaux, des constructions à destination de bureaux et des installations classées existants, sous réserve que les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement et à ne pas augmenter la gêne ou le danger qui peut en résulter.
- Les constructions nouvelles à destination d'entrepôts, industrielle, artisanale et de bureaux sous réserve que l'emprise au sol totale de ces constructions nouvelles n'excède pas 50% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

3 zones AY ont été définies :

- Deux d'entre elles (zones AY1) abritent des constructions de grande dimension et de grande hauteur de telle manière que la hauteur maximale des constructions admises dans ces zones est fixée à 12 m.
- La troisième (zone AY2) abrite des constructions de dimension et de hauteur plus réduite de telle manière que la hauteur maximale des constructions admises dans cette zone est fixée à 8 m

Ces 3 zones AY couvrent au total une superficie de 3,1 ha.

1.5. La zone N

Article R.123-8 du code de l'Urbanisme

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels [...]. »

Les zones naturelles déterminées sur la commune se répartissent de la façon suivante :

1.5.1. La zone N

La zone N du Plan Local d'Urbanisme couvre les ensembles naturels les plus importants de la commune. Il s'agit notamment :

- Des secteurs à dominante naturelle qui sont associées aux cours d'eau avec au principal le Guindy et ses affluents
- D'une partie des zones humides recensées sur le territoire communal dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et dès lors qu'elles se trouvent dans des espaces à dominante naturelle.

La détermination de cette zone N est en accord avec l'objectif fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de « Protéger les paysages agricoles et naturels » et la distribution géographique de cette zone est de nature à préserver les grandes continuités écologiques du territoire et notamment celles constitutives de la structure verte et bleue du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor

Cette zone N couvre une superficie de 271,65 ha.

Les articles N1 (Occupations et Utilisations du sol interdites) et N2 (Occupations et Utilisations du sol soumises à conditions particulières) du règlement d'urbanisme sont rédigés dans le respect des dispositions des articles L.151-11, L.151-12 et R.151-25 1° du Code de l'Urbanisme

Les dispositions prévues pour l'extension des constructions à destination d'habitation, pour l'édification d'annexes et pour le changement de destination des constructions repérées sur le document graphique du règlement sont identiques à celles fixées pour la zone A.

1.5.2. La zone Nt

La zone Nt est réservée aux équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs et correspond pour partie au site actuellement occupé par le centre de découverte du son situé à Kerouspic. Cette zone est délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Par cette mesure, il s'agit, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (« maintenir une économie touristique et des loisirs »), d'offrir des possibilités de développement et de mutation de cet équipement culturel et touristique, avec comme principes (parmi d'autres) de :

- Ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de cet équipement
- Offrir des conditions d'accueil satisfaisantes aux nombreux visiteurs (scolaires notamment) qui fréquentent le site.

Compte tenu de la nature de cet équipement, le règlement autorise :

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements culturels, touristiques, sportifs et de loisirs à condition que leur emprise au sol n'excède pas 500 m² au total et sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement.
- Les aires de jeux, de sports, de loisirs et les aires de stationnement nécessaires au fonctionnement des équipements culturels, touristiques et de loisirs autorisés dans la zone sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement.

La hauteur maximale des constructions admises dans cette zone (Article Ng) est fixée à 7,5 m en considérant que cette hauteur est en accord avec celle des bâtiments sur le site.

Cette zone Nt couvre une surface de 1,5 ha.

1.5.3. Les zones Ne

Ces zones sont réservées aux équipements sportifs et de loisirs et correspondent aux terrains consacrés à la pratique du Ball-Trap et situés à Kermin. Cette activité bénéficie des autorisations nécessaires, étant précisé néanmoins que, pour neutraliser les nuisances qu'elle génère, il doit encore être procédé à une série d'aménagements qui doivent aussi satisfaire aux exigences de sécurité et de confort. La nature de ces projets (amélioration des conditions d'exercice de cette activité sportive, des conditions d'accueil des praticiens et du public, des conditions de stationnement, ouvrages neutralisant les nuisances sonores,...) suppose de ne pas faire obstacle à ce type d'équipements. C'est donc en ce sens que deux zones Ne ont été délimitées en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Une première zone (Ne1) d'une superficie de 0,35 ha a été définie en vue de permettre l'édification de constructions et d'installations nécessaires à la pratique de ce sport sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas 200m² au total et d'une parfaite intégration dans l'environnement, sachant que cette zone n'abrite pas de zones humides.

La hauteur maximale des constructions admises dans cette zone (Article Ng) est fixée à 3,5 m en considérant que cette hauteur maximale est de nature à permettre une bonne intégration des constructions dans le site.

La seconde zone (Ne2) couvre une superficie de 3 ha et correspond aux aires d'évolution où se pratique l'activité sportive correspondante, en rappelant que le règlement n'autorise pas l'édification de constructions nouvelles puisque les terrains correspondent à des zones humides.

A noter que ces zones entretiennent une proximité avec la canalisation de transport de gaz naturel haute pression Ploufragan-Lannion de telle manière que les installations, constructions et divers équipements autorisés dans les zones dont il s'agit sont conditionnés au respect des dispositions réglementaires relatives à ladite canalisation.

Ces classements sont en accord avec les objectifs exprimés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui évoque l'ambition de « Développer l'offre d'équipements publics au service de l'ensemble des résidents de la commune et du territoire communautaire ».

1.5.4. La zone NY

La zone NY qui couvre une surface d'environ 0,6 ha correspond aux terrains sur lesquels prend place la station d'épuration. Par cette mesure, il s'agit d'offrir des possibilités de développement et de mutation de cet équipement d'intérêt collectif.

Compte tenu de la nature de cet équipement, le règlement autorise :

- Les constructions, installations, aménagements et travaux de toute nature nécessaires au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

En définitive, l'ensemble des zones N, Nt, Ne et NY couvrent une superficie totale d'environ 277 ha, soit 16,5% du territoire communal.

2. CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Extrait de l'article L.151-6 du code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

[...]»

Article L.151-7 du code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Afin de développer un urbanisme cohérent et intégré à l'environnement, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. Elles sont composées de pièces écrites et de documents graphiques qui prennent la forme de schémas d'aménagement en particulier pour les zones à urbaniser (zones AU).

Elles portent sur l'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat ou d'activités et ont pour objectif de fixer les grands principes de fonctionnement des zones dont il s'agit. Elles portent aussi sur le secteur classé en zone UC et qui abrite l'essentiel des équipements publics et d'intérêt collectif.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comprennent un certain nombre de dispositions qui se rapportent entre autres :

- aux déplacements (principe de fonctionnement viaire, hiérarchisation du réseau viaire, circulation piétonne,...)
- aux éléments d'intégration paysagère (éléments à préserver, éléments à créer, traitement des interfaces avec les espaces périphériques et notamment les espaces agricoles,...).

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent également un chapitre sur les principes de densification des zones urbaines (zones U) à vocation principale d'habitat. En effet, ces zones U correspondent pour l'essentiel à des secteurs déjà urbanisés (parcelles bâties), sachant que le règlement d'urbanisme associé à ces zones ne fait pas obstacle à la densification de ce tissu urbain (extension des constructions existantes, constructions nouvelles,...).

Ces capacités offertes par le règlement doivent néanmoins être confrontées au principe de gestion économe de l'espace consacré notamment par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, les orientations d'aménagement et de programmation signalent que « les constructions nouvelles admises dans ces zones U doivent veiller (par leur implantation et au regard de la taille de l'unité foncière sur lequel elles prennent places) à ne pas faire obstacle à ce principe de gestion économe de l'espace et ne pas contrarier une densification rationnelle des zones urbanisées. Ces principes seront bien évidemment à confronter avec la taille et la forme de l'unité foncière. ».

A noter que l'écriture de ces principes est en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui invite à « développer la démarche BIMBY (Build in my Backyard) ».

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation comportent également un chapitre sur les déplacements à l'échelle de la zone agglomérée étendue du centre-bourg. Elles se concrétisent sous la forme d'un document graphique de synthèse qui exprime en particulier le principe des circulations douces (piétonnes notamment) à préserver, à renforcer ou à créer.

3. ELEMENTS IDENTIFIES EN APPLICATION DES ARTICLES L.151-23 OU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La commune a choisi de mobiliser cet article du Code de l'Urbanisme pour protéger le bocage, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et aux objectifs consacrés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. L'ensemble de ce bocage est donc représenté sur le document graphique du règlement et les mesures de protection correspondantes sont figurées au Titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme (pièces écrites).

Les dispositions dont il s'agit sont les suivantes :

« Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés sur les documents graphiques. Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments dont il s'agit comme prévu à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

S'agissant du bocage (haies, talus,...), toutes opérations ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément paysager sont concernées par la déclaration préalable : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).

La démolition éventuelle de ces éléments pourra faire l'objet de mesures compensatoires. Ils seront recréés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales,...) sur un périmètre proche de la zone concernée ou replacés en retrait dans le cas d'élargissement de voirie.

Ne sont pas concernées par la déclaration préalable les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie : élagage, taille de formation, balivage, recépage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle. »

Article L.151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La commune a également choisi de faire appel à l'article L.151-19 pour protéger le « petit patrimoine » (croix, calvaire, lavoirs, fontaines,...), sachant que cette protection entraîne, conformément :

- aux dispositions des articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme, la délivrance d'une déclaration préalable pour les travaux qui auraient pour effet de modifier ou de supprimer les éléments correspondants
- conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la délivrance préalable d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions correspondantes

4. ESPACES BOISÉS CLASSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Les dispositions qui se rapportent aux Espaces Boisés Classés sont définies dans le code de l'urbanisme notamment aux articles L. 113-1 et suivants et sont rappelées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Ce classement a pour principaux effets :

- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- D'entraîner, nonobstant toutes dispositions contraires, le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier, sauf dispositions particulières prévues à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme
- De soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattage d'arbres (sauf dispositions particulières prévues à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme)

Les Espaces Boisés Classés du Plan Local d'Urbanisme portent sur les zones boisées les plus importantes de la commune, à l'exception des peupleraies et de certaines plantations. La mobilisation de cet outil participe à la satisfaction des objectifs 1-2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à savoir : « Sauvegarder les éléments structurants du milieu » ; « Protéger les grands ensembles naturels de la commune constitutifs de la trame verte et bleue du Trégor ».

A noter que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a examiné cette question des Espaces Boisés Classés. Cet examen a conduit à une redistribution des espaces correspondants en fonction de la nature et de la qualité des boisements. L'étendue de ces espaces a été portée à 81,3 ha dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme contre environ 52,7 ha dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols.

5. EMBLEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS FIXES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune fixe 5 emplacements réservés ci-après énumérés.

N° de la réservation	Objet de la réservation	Emprise et/ou largeur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'un chemin piéton	Largeur : 4 m Longueur : 11 m Surface : 44 m ²	Commune de CAVAN
2	Création d'un chemin piéton entre la zone 2AU8 et la rue Martin Luther King	Largeur : 3,5 m Longueur : 56 m Surface : 223 m ²	Commune de CAVAN
3	Création d'une voie d'accès à la zone 2AU8 depuis la rue Henri et Charles Avril	Largeur : 10 m Longueur : 96,5 m Surface : 1 015 m ²	Commune de CAVAN
4	Création d'un chemin piéton entre la zone 2AU8 et la rue Henri et Charles Avril	Largeur : 3 m Longueur : 28 m Surface : 82 m ²	Commune de CAVAN
5	Création d'un chemin piéton entre la zone 1AU6 et la rue Ernest Renan	Largeur : 3 m Longueur : 111 m Surface : 326 m ²	Commune de CAVAN

A noter que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé à la suppression totale ou partielle des emplacements réservés fixés au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30/10/1998.

- Opération n°1 : Doublement de la RD n°767 : Opération réalisée
- Opération n°2 : Création d'un accès à la zone 1NAs : Le terrain concerné par cette réservation est classée en zone 2AU6 et l'accès est représenté dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation »
- Opération n°3 : Création d'un cimetière. Cette réservation est supprimée.

6. SENTIERS PIETONNIERS ET VOIES A CONSERVER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Extrait de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

[...]

La commune a choisi de mobiliser cet article du Code de l'Urbanisme pour préserver les sentiers et voies constitutifs de chemins de randonnées et notamment les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le règlement (dispositions générales) signale que « sont interdits les aménagements, travaux et installations ou constructions de nature à compromettre la conservation des chemins et voies identifiés sur le document graphique en application de de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme ».

7. SECTEURS ET VOIES IDENTIFIÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.151-16 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, la commune a fixé des dispositions particulières se rapportant au commerce. Ces dispositions prennent deux formes :

La première concerne les prescriptions se rapportant aux conditions d'implantation géographique des commerces de détail telles qu'elles sont fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. Le périmètre d'implantation de ces commerces est figuré sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une trame grise (cœur de centre-bourg).

L'article 11 du Titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme stipule que :

« Les commerces de détail correspondant aux groupes 47.1 à 47.7 de la nomenclature N.A.F de 2008, (liste qui figure en annexe du règlement), d'une surface de vente n'excédant pas 200 m² et dont l'activité ne génère pas de difficulté particulière liée aux conditions de livraison ou à l'encombrement des produits vendus doivent s'installer dans le périmètre fixé en application de l'article L.151-16 et figuré sur le document graphique.

Dans l'éventualité où aucun terrain ou constructions adaptés à la nature de leur activité n'est disponible dans le périmètre fixé en application de l'article L.151-16 et figuré sur le document graphique, les commerces mentionnés à l'alinéa précédent peuvent s'installer dans la zone 1AUyc.

Par dérogation, les entreprises de production existantes ou à venir dans le parc d'activités de Kerbiquet (Zones UY et AUy) peuvent ouvrir un espace de vente de détail n'excédant pas 200 m².

Les commerces de détail correspondant aux groupes 47.1 à 47.7 de la nomenclature N.A.F de 2008, (liste qui figure en annexe du présent règlement), d'une surface de vente supérieure à 200 m² doivent s'installer dans le périmètre fixé en application de l'article L.151-16 et figuré sur le document graphique ou dans la zone 1AUyc. Dans ce dernier cas, leur surface de vente ne doit pas excéder 3500 m². »

La seconde porte sur le contrôle du changement de destination des locaux commerciaux existants en cœur de bourg. Les articles UA2 et UC2 du règlement d'urbanisme stipulent :

« En bordure des voies repérées sur le plan sous la légende « voie comportant une protection du commerce » : la transformation de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce est interdite. Cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Cette interdiction est assortie d'une disposition se rapportant à la vacance éventuelle des cellules commerciales identifiées sur le document graphique. En effet, il est mentionné que « en cas d'absence d'activité dans ces locaux pendant une durée de 5 ans, la transformation est possible. Cette durée est à considérer :

- A partir de la date d'approbation du PLU pour les locaux vacants à cette date,
- Pendant 5 ans à compter de la fin de l'activité commerciale pour les autres locaux. »

Ces deux mesures sont en accord avec possibilités offertes par l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme en ce sens qu'elles ont pour objectif « de préserver la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ».

8. ZONES HUMIDES REPEREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, les zones humides de la commune ont fait l'objet d'un inventaire et sont reportées sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'une trame bleue oblique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le Titre I (Dispositions générales) est rédigé de façon à préserver ces milieux en stipulant que :

« Toute occupation ou utilisation du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais,Des dispositions différentes pourront néanmoins être admises dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et notamment de la disposition 8B1 du schéma correspondant. »

A signaler que ces zones humides sont classées de façon préférentielle soit en zone N (Zone Naturelle) soit en zone A (Zone agricole), en fonction de la nature des milieux où elles « prennent place ».

9. TABLEAU DES SUPERFICIES

			Superficies en ha	%
ZONES URBAINES	UA	Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat	5,05	0,3
	UC	Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat	67,75	4,05
	UY	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	23,1	1,35
	UE	Zone urbaine réservée aux installations et équipements de sport et de loisirs et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	3,85	0,2
	TOTAL ZONES U			99,75
ZONES URBANISER A	1AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation	5,75	0,35
	2AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU	8,75	0,5
	1AUy	Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques ouverte à l'urbanisation	1,1	0,05
	2AUy	Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU	9,2	0,55
	1AUyc	Zone à urbaniser à vocation principale de commerces et de bureaux ouverte à l'urbanisation	1,4	0,1
	2AUE	Zone à urbaniser réservée aux installations et équipements de sport et de loisirs et aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU	0,5	0,05
TOTAL ZONES AU			26,7	1,6
ZONES AGRICOLES	A	Zone agricole	1276,1	75,85
	AY	Propriétés bâties réservées aux activités économiques délimitées en application de l'article L.123-1-5 14° du Code de l'Urbanisme	3,1	0,2
	TOTAL ZONES A			1279,20
ZONES NATURELLES	N	Zone naturelle	271,65	16,15
	Ny	Zone naturelle correspondant aux terrains sur lesquels prend place la station d'épuration	0,6	0,05
	Nt	Zones naturelles réservées aux équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs	1,4	0,1
	Ne	Zones naturelles réservées aux équipements sportifs et de loisirs	3,35	0,2
	TOTAL ZONES N			277
TOTAL			1 682,7	100%

La surface totale de la commune est celle mesurée sur le fichier numérique du cadastre.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES DU PLAN SUR LES MILIEUX NATURELS

1.1. Les incidences du plan sur les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue

Comme indiqué au chapitre « Etat initial de l'environnement », la commune de Cavan n'abrite pas de milieux naturels d'inventaire ou faisant l'objet d'une protection particulière prévue par les Codes de l'Environnement ou du Patrimoine (Sites NATURA 2000, Z.N.I.E.F.F, Sites Classés ou Inscrits, ...).

La commune abrite néanmoins des milieux naturels d'intérêt qui correspondent pour l'essentiel aux secteurs associés aux vallées et vallons qui parcourent le territoire communal, avec notamment la vallée du Guindy et ses affluents (le Stéren, le Poul Roudour,...) Ces milieux sont les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune et identifiés comme tels par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (structure verte et bleue).

D'une manière générale, ces secteurs font l'objet d'une protection renforcée par :

- leur classement préférentiel en zone Naturelle (Zone N)
- la protection partielle des formations boisées qu'ils abritent au titre des Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- la protection des zones humides qu'ils abritent (voir ci-dessous)
- la protection du bocage qu'ils abritent au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (voir ci-dessous)

L'addition de ces mesures est donc de nature à préserver ces milieux naturels d'intérêt.

Il convient de souligner que le périmètre de la zone Naturelle correspondante a été défini de manière à préserver les liens géographiques (continuités) qu'entretiennent ces milieux et à prendre en considération la « structure verte et bleue » du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. Cette zone N couvre une superficie d'environ 271,65 ha, soit 16 % du territoire communal.

Par ailleurs, il doit être rappelé que la zone Agricole joue également un rôle dans l'établissement des continuités écologiques puisqu'elle sert de « passerelle » entre les milieux naturels les plus importants mentionnés ci-avant. Les mesures qui font appel aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection du bocage et des zones humides ou aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme pour la protection des boisements situés dans la zone agricole contribuent à préserver le rôle de l'espace agricole dans l'établissement de cette trame verte et bleue (c'est particulièrement vrai pour le bocage).

Il convient enfin de signaler que ces milieux se trouvent partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée du centre-bourg (vallée du Ru). Cette section agglomérée a été partiellement aménagée en espace d'agrément et de promenades, avec un vocabulaire qui respecte le caractère naturel des lieux.

Cette partie « urbaine » de la trame verte et bleue fait également l'objet d'une protection par son classement en zone N, en rappelant que si le règlement d'urbanisme ne fait pas obstacle à la mise en valeur de cet espace puisque sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les possibilités d'aménagement restent circonscrites. Les risques de rupture de cette structure verte et bleue en milieu urbain sont limités, sans compter que les terrains dont il s'agit sont pour leur grande majorité sous maîtrise foncière de la commune.

1.2. Les incidences du plan sur le bocage et les zones boisées

1.2.1. Les incidences du plan sur le bocage

Le maillage bocager de la commune (haie, talus) a fait l'objet d'un repérage (à partir de la photographie aérienne, de déplacements sur le terrain par les membres de la commission municipale et sur la base de l'étude paysagère menée en parallèle du réaménagement foncier des années 1990). Le Plan Local d'Urbanisme protège ce bocage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et les éléments dont il s'agit sont reportés sur le document graphique du Plan Local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du règlement, cette identification a pour effet de soumettre à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments étant précisé qu'il ne s'agit pas d'interdire les abattages ou arasements éventuels mais d'imposer éventuellement la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à recréer le maillage détruit (voir titre I du règlement d'urbanisme).

Cette protection du maillage bocager se concrétise également par les dispositions fixées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, en tant qu'elles concernent l'aménagement des zones à urbaniser.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le bocage doit donc être considérée comme positive.

1.2.2. Les incidences du plan sur les zones boisées

Un travail de repérage des zones boisées a été réalisé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en prenant appui notamment sur l'Inventaire Forestier National. Il a été décidé de faire appel aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme pour protéger une partie des zones dont il s'agit en rappelant que la plupart des plantations (peupleraies en particulier) ne font pas l'objet de cette protection. Il doit néanmoins être rappelé que ces plantations sont pour beaucoup d'entre elles concernées par les dispositions du Code Forestier.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur les zones boisées doit donc être considérée comme positive, en rappelant aussi que les espaces Boisés classés du Plan Local d'Urbanisme couvrent une superficie d'environ 81,3 ha contre 52,7 ha au Plan d'Occupation des Sols.

1.3. Les incidences du plan sur les zones humides

Conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, un inventaire des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du territoire communal.

- Ces zones humides sont reportées sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et en application duquel le règlement dispose que « Toute occupation ou utilisation du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais,Des dispositions différentes pourront néanmoins être admises dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et notamment de la disposition 8B1 du schéma correspondant. »
- Ces zones humides sont classées soit en zone Agricole (Zone A) soit en zone Naturelle (zone N).
- Le périmètre des zones Urbaines (Zones U) et à Urbaniser (Zones AU) a été défini de manière à ce que ces zones n'abritent pas de zones humides.

Compte tenu des mesures de protection évoquées ci-dessus, l'incidence générale du Plan Local d'Urbanisme sur ces zones humides doit être considérée comme positive.

Le cas particulier des zones Ne1 et Ne2 doit être signalé. En effet, les zones dont il s'agit correspondent au terrain où s'exerce actuellement la pratique du Ball Trap, sachant que ce terrain abrite une zone humide.

Afin de neutraliser au moins partiellement les effets de cette activité sur les zones humides, il a été décidé de créer deux zones :

- La première (Ne1) n'abrite pas de zones humides et le règlement autorise donc les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, dans une limite d'emprise fixée par le règlement.
- La seconde (Ne2) abrite des zones humides où l'édification de nouvelles constructions n'est pas prévue.

Le règlement autorise néanmoins les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la pratique des activités sportives et de loisirs et ceux nécessaires à la réduction des nuisances associées à cette pratique. Par cette mesure, il s'agit d'autoriser les ouvrages (type merlons) qui sont nécessaires à la réduction des nuisances sonores (voir chapitre incidences du projet sur les nuisances), mais qui conduiront à une destruction partielle des zones humides. C'est donc en ce sens qu'un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la vidange de lagunes et à la compensation de zone humide dégradée sur le site du Ball-Trap a été pris le 27 avril 2015.

Les mesures compensatoires signalées dans le dossier portent sur le site des anciennes lagunes pour une surface d'environ 9600 m² :

- travaux de terrassement permettant d'effacer les digues des anciennes lagunes communales afin de retrouver le niveau topographique des prairies riveraines ;
- travaux de terrassement à l'interface avec le cours d'eau afin de permettre une zone d'expansion (création d'un espace de liberté pour la rivière) ;
- création de mares de différentes tailles et profondeurs, de 100 et 20 m² ;
- création d'un fossé d'exutoire pour la sortie des eaux pluviales du premier bassin, permettant d'en augmenter le temps de transfert ;
- dessouchage de la peupleraie déjà exploitée ;
- création d'un talus sur la parcelle riveraine de 140 m ;
- remise en herbe de la parcelle pour permettre une gestion par fauche.

A noter également la question se rapportant aux retombées de plomb issu des tirs. L'étude sonométrique réalisée en octobre 2016 sur le site pour le compte de la fédération française de Ball Trapp signale que « extrait de l'étude » :

- « Laporte (fournisseur des plateaux) a délivré le certificat de non pollution des matières constituant de ses plateaux.
- Pour ce qui est du plomb, celui-ci n'étant pas attaqué et oxydé (pour former des ions oxydes de plomb), il est à l'état atomique(Pb) inoffensif. »

2. LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ESPACE AGRICOLE

Les incidences du projet porte sur la consommation d'espaces agricoles par le développement urbain. C'est vrai pour :

- Les sites réservés à l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet (zones 1AUy1 et 2AUy2 : 10,3 ha) et à la création d'un secteur réservé de façon préférentielle à l'accueil d'unités commerciales (zone 1AUyc : 1,4ha).
- L'essentiel des zones consacrées au développement de l'habitat (13,2 ha des 14,4 ha consacrés à cet effet) sont exploitées par l'activité agricole.
- La zone 2AUE réservée aux équipements d'intérêt collectif.

Au total, l'ensemble de zones à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme couvrent une surface d'environ 26,7 ha dont 25,25 ha sont exploités par l'activité agricole (Registre parcellaire graphique de 2012).

En définitive, au regard des informations ci-dessus l'incidence du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces agricoles doit donc être considérée comme négative.

Cela étant, Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré de façon à limiter ces incidences, avec comme mesures :

- La fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace par l'habitat, en rappelant à ce sujet que le projet conduit (en considérant un nombre constant de logements) à une réduction de la consommation de l'espace par l'habitat d'environ 55% par rapport à la consommation relevée entre 1998 et 2014 (hypothèse de respecter une densité minimale de 15 logements/ha dans le cadre des zones AU à vocation principale d'habitat conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, contre une densité de 6,7 logements/ha entre 1998 et 2014).
- La fixation d'objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain par l'habitat, en rappelant à ce sujet que :
 - o Le projet est construit avec comme principe de circonscrire le développement résidentiel au bourg de la commune, étant précisé que les écarts et hameaux de Barderou, Kerbiquet et Kerisac jusqu'alors classés en zone U au Plan d'Occupation des Sols sont reclassés en zone A. Par cette mesure, il s'agit de ne pas encourager le mitage de l'espace agricole.
 - o Le projet est construit avec comme principe de privilégier en premier lieu la densification de la zone agglomérée du bourg (environ ¼ des surfaces consacrées au développement de l'offre nouvelle en logements contribuent à ce processus de densification).
- Le choix de développer une zone agglomérée du bourg compacte : les sites d'extension urbaine sont pour partie imbriqués dans cette zone agglomérée.
- La définition d'une politique foncière portée soit par la commune (Zone d'Aménagement Différé) soit par Lannion Trégor Communauté (maîtrise foncière partielle des terrains consacrés au développement du parc d'activités).
- La fixation de dispositions (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement) qui invitent à promouvoir une densification des opérations d'aménagement.

Dans le détail, il est également possible de signaler les points suivants :

- La totalité des espaces (Zones U ou NA) consacrés au développement de l'habitat était déjà consacrée à cet effet au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.
- Une partie des sites (zones 1AUyc et 1AUy1) consacrés au développement économique était soit consacrée à cet effet au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998, soit consacrée à l'habitat (zone 1AUyc).
- Environ 19 ha jusqu'alors consacrés de façon préférentielle à l'habitat par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 sont reclassés en zones A ou N.
- Une partie des terrains jusqu'alors consacrés au développement du parc d'activités de Kerbiquet par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 est reclassée en zone A pour une surface d'environ 3 ha.
- La zone 2NAys du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 et située le long de la RD n°767 est reclassée en zone N pour une surface d'environ 0,6 ha.
- Les enveloppes foncières consacrées par le Plan Local d'Urbanisme pour l'extension du parc d'activité de Kerbiquet sont conformes (en surface et dans la géographie) aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation par les activités économiques ne peuvent pas être mesurés à l'échelle de la seule commune de Cavan, en ce sens que sur ce point particulier, ces objectifs de modération sont définis à l'échelle du Scot Trégor.

Tableau n°34 : Synthèse de l'impact des zones AU du PLU sur l'espace agricole

Zones	Surface	Classement POS	Densification / Extension	Terrains exploités (RPG 2012)	Nombre d'exploitants concernés	Couronne bâtie sur au moins la moitié du périmètre	Autre limites physiques
2AU1	2,4 ha	U / NA	Extension	oui	3	non	Vallée du Ru côté Est
1AU2	3,6 ha	U / NA	Extension	oui en partie (3,25 ha)		oui	Vallée du Ru côté Est
1AU3	0,65 ha	U	Extension	oui	1	oui	Vallée du Ru côté Ouest
1AU4	0,25 ha	U	Densification	non	-	Sans objet	Vallée du Ru côté Est
2AU5	1,95 ha	U	Densification	oui	1	Sans objet	Vallée du Ru côté Ouest
1AU6	0,85 ha	U	Densification	oui	1	Sans objet	Sans objet
1AU7	0,4 ha	U	Densification	oui	1	Sans objet	Vallée du Ru côté Sud
2AU8	4,4 ha	U / NA	Extension	oui en partie (3,55 ha)	1	oui	Sans objet
1AUY1	1,1 ha	NAy	Extension	oui	1	non	
2AUY2	9,2 ha	NC / NDC	Extension	oui	3	non	Vallée de Poul Roudour côté Sud
1AUYc	1,4 ha	NA	Extension	oui	1	non	RD n°767 côté Ouest
2AUE	0,5 ha	NC	Extension	oui	1	non	RD n°767 côté Ouest
Total	26,7 ha			25,25 ha			

Tableau n°35 : Terrains « libres de construction » classés en zones U ou NA au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 qui font l'objet d'un reclassement en zones A ou N dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Zones POS	Surface approximative (ha)
U/NA Bourg	14 (ha)
U Barderou	3,6 ha
U Kerbiquet	1,1 ha
2NAyr Kerbiquet (zone d'activités)	3 ha
2NAys	0,6 ha
Total	24,1 ha

La confrontation entre les secteurs nouvellement classés en zone U ou AU dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et les secteurs « libres de construction » anciennement classés en zones U ou NA au Plan d'Occupation des Sols et dorénavant classés en zones A ou N, montre que le Plan Local d'Urbanisme « restitue » une surface d'environ 14,4 ha aux espaces agricoles ou naturels.

3. INCIDENCES DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.1. Les incidences du plan sur l'assainissement des eaux usées

Le développement de l'urbanisation autorisé par le Plan Local d'Urbanisme conduira à un apport nouveau de population (585 résidents supplémentaires entre 2011 et 2025) et générera donc un accroissement du volume des eaux usées à traiter.

Il y a lieu néanmoins de noter que :

- La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées récente (mise en service en 2009) et conforme en équipement et en performance.
- Les capacités épuratoires de cette station sont largement suffisantes pour traiter les volumes d'effluents supplémentaires liés à l'accueil d'une population nouvelle (capacité totale de 1600 Equivalent Habitants contre un volume de charge entrante évaluée à 710 Equivalent Habitants en 2013)
- Les installations de la station d'épuration sont classés en zone NY de manière à autoriser les constructions, travaux et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement.
- L'ensemble des zones U et AU à vocation principale d'habitat peuvent être desservies dans de bonnes conditions par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées, en rappelant à ce sujet que cette desserte est indispensable à la création de nouveaux quartiers résidentiels d'une densité minimale de 15 logements/ha.
- Les zones 2AUE et 1AUyc (à vocation principale de commerces) peuvent être desservies dans de bonnes conditions par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées
- L'ensemble des zones U et AU à vocation principale d'habitat se trouvent dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif prévu à l'article L.2224-10 du Code général de Collectivités Territoriales.

S'agissant des constructions qui se trouvent à l'écart du réseau d'assainissement collectif :

- Le diagnostic a montré que le fonctionnement de près de la moitié des installations contrôlées avant 2010 (hors installations neuves) a été jugé non acceptable.
- Les zones U et AU qui se trouvent à l'écart dudit réseau correspondent au parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet, étant précisé qu'au moment de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il n'est pas envisagé la desserte du parc dont il s'agit.
- Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées correspondent aux zones AY, Nt et Ne, étant précisé que ces secteurs ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Le règlement signale que « les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et conçus pour être raccordés aux créations et extensions de réseaux quand celles-ci sont prévues », sachant que le bon respect de cette réglementation est de la compétence du service d'assainissement non collectif de Lannion Trégor Communauté. Les constructions nouvelles qui prendront place dans les zones U et AU du parc d'activités de Kerbiquet et dans les zones AY, Ne et Nt devront donc disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et donc conçu de manière à neutraliser les effets des projets sur l'environnement.

3.2. Les incidences du plan sur l'assainissement des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation consacré par le Plan Local d'Urbanisme augmentera le taux d'imperméabilisation des sols et donc les risques associés au ruissellement des eaux pluviales (inondations et pollutions en particulier).

Il doit être rappelé que parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune s'est dotée d'un zonage pluvial prévu à l'article L.2224-10 du Code des Collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :

- S'agissant du fonctionnement du réseau d'assainissement actuel, ces documents n'ont pas fait la démonstration de difficultés particulières.
- Ces documents ont fixé des dispositions particulières pour les projets de développement consacrés par le Plan Local d'Urbanisme : les dispositions correspondantes ont été définies avec pour principe de neutraliser les effets des projets correspondants sur l'environnement notamment par la fixation de mesures compensatoires.

Ces documents sont encore provisoires dans la mesure où ils n'ont pas encore été soumis à enquête publique.

A noter aussi que certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme ont été fixées de manière à limiter les incidences négatives du projet.

- L'article 4 du règlement de l'ensemble des zones stipule que :

- Toute construction ou installation nouvelle doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Toute construction ou installation nouvelle doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire.
- Les orientations d'aménagement et de programmation dans leurs principes communs :
 - réaffirmer la nécessité du traitement des eaux pluviales à la parcelle,
 - imposent que la collecte et le traitement des eaux pluviales fassent appel à des techniques alternatives,
 - schématisent, pour certaines zones AU des zones possibles de rétention des eaux pluviales.

3.3. Les incidences du plan sur l'eau potable

L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune au cours des prochaines années va bien évidemment conduire à une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements, sachant que le Plan Local d'Urbanisme ne constitue pas l'outil adapté pour développer les mesures se rapportant à l'approvisionnement de cette ressource.

En revanche, les mesures prises en matière de protection de la ressource en eau dans le cadre de ce plan contribuent à limiter les incidences du projet sur la qualité de la ressource correspondante, en rappelant aussi que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captages d'eau potable.

3.4. Les incidences du plan sur les eaux souterraines et de surface

Le plan Local d'Urbanisme prend en considération la question des eaux souterraines et de surface, avec plusieurs actions importantes à ce sujet :

- La préservation des milieux humides et des cours d'eau par :
 - Leur classement en zones A et N, sachant que la détermination des périmètres des zones U et AU a pris en considération ces milieux qui ont donc été écartés des secteurs consacrés au développement de l'urbanisation.
 - L'identification des zones humides sur le document graphique en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et la définition de prescriptions réglementaires (titre I du règlement), conformément au Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.
 - Le maintien d'espaces tampons de principe entre les zones U/AU et les cours d'eau (en particulier le Ru dans sa section agglomérée).
- La protection du bocage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'intérêt du bocage en sa qualité de contributeur à la neutralisation au moins partielle des pollutions et des risques n'est plus à démontrer.
- La distribution géographique des zones d'extension de l'urbanisation consacrées à l'habitat a été confrontée avec leur possibilité de desserte par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées.
- Les mesures prises pour le traitement des eaux pluviales et des eaux usées (voir ci-dessus).

4. INCIDENCES DU PLAN SUR LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES BATIS ET ARCHEOLOGIQUES

4.1. Les incidences du plan sur l'intégration des zones agglomérées dans leur environnement

L'incidence du plan porte, dans le cas présent, sur la transformation des paysages par le développement d'une urbanisation nouvelle (passage d'un paysage agricole ou naturel à un paysage urbain). Les mesures prises dans le cadre du projet pour limiter cet impact sont exprimées ci-dessous et portent en particulier sur la géographie des zones agglomérées :

- Le projet de développement (hors zone d'activités de Kerbiquet) a été bâti avec l'ambition de prendre appui sur la seule zone agglomérée de centre-bourg de façon notamment à ne pas encourager le mitage des espaces agricoles et naturels.
- Détermination d'une zone agglomérée compacte moins perturbante pour la lecture des paysages de lisières urbaines. Il s'agit de rompre avec le modèle antérieur qui a conduit parfois à une imbrication entre espaces agricoles et espaces urbanisés.
- Densification préférentielle de cette zone agglomérée de centre-bourg (les zones 1AU4, 2AU5, 1AU6 et 1AU7 participent à ce processus) sachant que cet urbanisme d'intégration a impact nul sur l'évolution de la « tache » urbaine.
- Préservation de la zone naturelle correspondante à la vallée du Ru et située au cœur de la zone agglomérée, sachant que cette zone partiellement aménagée constitue une « respiration » dans le tissu urbain.
- Distribution géographique des zones d'extension de l'urbanisation qui invite à une urbanisation de proche en proche. Afin de limiter l'impact paysager de ces extensions urbaines, ont été privilégiés les secteurs qui se trouvent partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée (zones 2AU1, 1AU2, 1AU3 et 2AU8).
- Préservation des coupures d'urbanisation prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor au service d'une alternance entre espaces urbanisés et espaces agricoles. Cette exigence s'exprime tout particulièrement aux abords de la RD n°767 qui constitue l'un des axes de desserte privilégiée du Trégor et vaut tout particulièrement pour la zone d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet, en rappelant que les possibilités d'extension du site dont il s'agit ont été définies de manière à ce qu'elles prennent place à l'écart de la RD correspondante (principe d'urbanisation dans la profondeur).
- Distribution géographique des zones à urbaniser qui les place à l'écart de la RD n°767 (voir ci-dessus pour les sites d'activités). Seule la zone 2AUE est située le long de cette voie et elle est donc concernée par les dispositions des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, sachant que l'étude prévue aux articles dont il s'agit sera construite au moment de l'ouverture à l'urbanisation éventuelle de la zone dont il s'agit.

4.2. Les incidences du plan sur les paysages

La prise en considération des paysages se concrétise entre autres par :

- La protection des milieux naturels de la commune et donc des paysages qui leur sont associés par leur classement en zone N.
- La protection d'une partie des formations boisées par un classement en Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- La protection des paysages agricoles avec :
 - o Un projet qui rompt avec le modèle de développement antérieur, lequel conduisait à une diffusion linéaire de l'urbanisation au cœur de l'espace agricole. Ce modèle a donné lieu à une certaine forme d'imbrication entre espaces urbanisés et espace agricole, sachant qu'au-delà des impacts qu'il entraîne en matière d'activité agricole, ce modèle a des incidences sur les paysages (mitage, perturbation dans la lecture du paysage agricole). Les possibilités de développement offertes par le Plan Local d'Urbanisme pour l'habitat en particulier ont été définies avec pour principe de développer une zone agglomérée sous une forme compacte et ramassée (voir ci-dessus).
 - o La préservation des talus et haies bocagères (bocage) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et d'une partie des formations boisées par leur classement en Espaces Boisés Classés. Ces outils doivent notamment permettre de préserver le bocage qui constitue un des éléments caractéristiques des paysages agricoles de la région.
 - o La fixation de règles particulières se rapportant à l'intégration des constructions agricoles dans leur environnement, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (article A10 du règlement d'urbanisme)
- La fixation de règles d'urbanisme qui participent à la bonne intégration des sites d'activités économiques (colorimétrie, enseigne, traitement des abords,...)
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation, en tant qu'elles concernent les secteurs à vocation d'habitat, qui invitent, entre autres :
 - o à développer des projets intégrés à leur environnement par la préservation des talus et haies bocagères situés au cœur ou en périphérie des sites
 - o à promouvoir des formes d'aménagement (tracé des voies, hiérarchisation du réseau viaire, agencement des constructions,...) qui s'écartent des standards habituels.

4.3. Les incidences du plan sur les patrimoines bâtis et archéologiques

Plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme participent à la préservation des éléments des patrimoines bâtis et archéologiques, avec :

- La prise en considération des sites archéologiques recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles puisque conformément aux prescriptions de ladite direction :
 - o Ces sites sont figurés sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et certains d'entre eux sont classés en zone N
 - o Le titre I (Dispositions générales) du règlement d'urbanisme rappelle les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection du patrimoine archéologique.
- La prise en considération du patrimoine protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques avec le report en annexes du Plan Local d'Urbanisme des servitudes d'utilité publique associées à cette protection, sachant que seul le clocher de l'Eglise est protégé (Inscription à l'inventaire des Monuments Historiques du 17 décembre 1926) et en rappelant par ailleurs qu'un périmètre de protection modifié est défini parallèlement à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.
- La protection de certains éléments du patrimoine (croix, chapelle, fontaines, manoirs, ...) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor, sachant que :
 - o la démolition éventuelle de ces éléments est soumise à permis de démolir conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.
 - o les travaux exécutés sur ces éléments et ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable.
- Les possibilités de mutation offertes par le Plan Local d'urbanisme en tant qu'elles concernent le changement de destination des constructions situées en zone Agricole (Zone A) et en zone Naturelle (Zone N), en considérant que ces possibilités sont principalement circonscrites aux constructions « agricoles traditionnelles » dont la valeur patrimoniale n'est plus à démontrer (crèches, étables, granges,...) et qu'une valorisation nouvelle (par changement de destination) permet de préserver. Sans ces possibilités de mutation, ce patrimoine bâti serait probablement menacé.
- Le règlement d'urbanisme qui est écrit de façon à développer des projets respectueux de la morphologie urbaine du centre-bourg traditionnel (règlement d'urbanisme de la zone UA).

5. INCIDENCES DU PLAN SUR LES NUISANCES, LES RISQUES ET LES DEPLACEMENTS

5.1. Les incidences du plan sur les déplacements

Le Plan Local d'Urbanisme prend en considération les déplacements et les nuisances associées avec, entre autres :

- Le report au règlement des dispositions se rapportant aux secteurs affectés par le bruit (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du 13 mars 2003 : RD n°767).
 - o La distance de 100 m comptée de part et d'autre de la chaussée de la RD n°767 est représentée sur le document graphique du règlement
 - o Les dispositions réglementaires correspondantes sont figurées au titre I du Règlement (pièces écrites)
 - o Aucun secteur (zones AU) consacré au développement de l'urbanisation (habitat ou activités) à l'exception des zones 2AUE et 1AUYc n'est concerné par les dispositions dont il s'agit.
- Le report sur le document graphique des marges de recul fixées de part et d'autres de l'axe des routes départementales, conformément aux recommandations du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
- Une stratégie de développement de l'urbanisation qui va dans le sens de la sécurité et de la maîtrise des besoins en déplacements, sachant qu'à l'échelle de la commune, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme porte principalement sur les déplacements de proximité avec :
 - o La volonté de placer les possibilités de développement de l'urbanisation (par l'habitat) exclusivement au bourg et donc à proximité des services de centralité générateurs de déplacements.
 - o La volonté de développer une zone urbaine compacte de façon à limiter au maximum les distances de déplacements entre zones résidentielles et services de centralité. Cette géographie urbaine doit permettre de dessiner « une ville » des courtes distances à même de favoriser la pratique des déplacements doux.
 - o La mobilisation des outils réglementaires (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés) pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient notamment la création de circulations piétonnes dans le cadre de l'urbanisation des zones à urbaniser (zones AU), sachant que ces circulations prennent appui sur le réseau de chemins piétons existant.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation comportent un chapitre particulier se rapportant aux circulations douces en centre-bourg et dans lequel sont exprimés les principes d'aménagement qu'il est envisagé à ce sujet.
 - Détermination d'emplacements réservés nécessaires à l'établissement de chemins piétons, avec pour principe de favoriser les continuités de ces circulations douces (emplacements réservés n°1, n°2, n°4 et n°5).
 - o Les obligations fixées en matière d'accès et de desserte par l'article 3 de chacune des zones du règlement d'urbanisme.

A noter enfin que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables appréhende cette question des déplacements sans pour autant qu'elle se concrétise sous la forme de dispositions réglementaires intégrées au Plan Local d'Urbanisme, dans la mesure où ces ambitions relèvent davantage de l'urbanisme opérationnel. Il s'agit notamment des ambitions suivantes :

- « Aménager l'espace public pour permettre à chacun de se déplacer dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il s'agit de parvenir à un meilleur équilibre entre tous les modes de déplacement, de favoriser en conséquence les déplacements doux (piétons et cycles) et de prendre en considération celui des personnes handicapées ou à mobilité réduite »
- « Favoriser la pratique du covoiturage en conservant l'aire consacrée à cet usage située à proximité de la RD n°767 ».
- « Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture en :
 - o Aménageant un cœur de bourg confortable et sécurisé pour les déplacements doux
 - o Développant un maillage dense de circulations piétonnes rattachées au centre-bourg
 - o Adoptant le principe d'un meilleur partage de l'espace public dans la conception des nouveaux quartiers d'habitation »

5.2. Les incidences du plan sur les risques et les nuisances

Les risques recensés à Cavan sont figurés au chapitre Etat initial de l'environnement, étant précisé que leur nombre est limité.

La prise en considération de ces risques se manifeste en autres par :

- Le report au règlement d'urbanisme (Titre I « Dispositions générales ») des dispositions se rapportant au risque sismique
- Le report au règlement et en annexe des servitudes d'utilité publique et/ou des dispositions particulières qui s'imposent en tant qu'elles concernent la canalisation de transport de gaz exploitée par GRT Gaz (canalisation de transport de gaz naturel haute pression : Ploufragan-Lannion, Ø 200 mm)

La prise en considération des nuisances se manifeste entre autres par :

- La construction d'un projet qui ne conduit pas un à un développement des espaces urbanisés et en particulier des quartiers à vocation principale d'habitat à proximité de la RD n°767, avec pour objectif de ne pas placer une population résidente à proximité d'un axe générateur de nuisances sonores (infrastructure classé en catégorie 3 en application de la loi sur le bruit). Seules les zones 1AUYc et 2AUE entretiennent une relation de proximité avec la RD n°767, étant précisé que les fonctions urbaines autorisées dans les zones dont il s'agit sont sans doute moins sensibles à l'exposition au bruit que la fonction résidentielle, sans compter qu'à l'endroit considéré, la RD se trouve en fort déblais par rapport aux terrains correspondants à ces zones.
- Le rappel au règlement d'urbanisme des dispositions se rapportant à la loi sur le bruit et à l'arrêté préfectoral correspondant en date du 13 mars 2003 (report du périmètre concerné sur le document graphique, rappel des dispositions correspondantes dans les pièces écrites du règlement)
- S'agissant du site sur lequel s'exerce l'activité sportive et de loisirs du Ball-Trap, il doit être précisé les points suivants :
 - o L'activité sportive correspondante génère, sans surprises des nuisances sonores, étant précisé que le site est ouvert les samedis en journée et les dimanches en matinée
 - o Le site se trouve à l'écart des principales zones résidentielles de la commune
 - o Une étude sonométrique a été réalisée en aout 2014, avant que des travaux aient été entrepris sur la fosse.
 - o Une seconde étude sonométrique a été réalisée le 10 octobre 2016 (dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et avec deux points de mesure : au niveau du stand et au niveau de Kerescant : lieu-dit situé dans le prolongement de la direction des tirs). Il en ressort que (« extrait de l'étude » :
 - o « Les tirs sont non conformes en l'état à la réglementation en vigueur (valeur mesurée à Kerescant de 58 dB (A) contre une émergence limite autorisée de 43 dB : le stand ne respecte pas aujourd'hui les exigences de la Norme NF S31-010 en termes d'émission sonore pour le point de mesures. »
 - o « Des aménagement sont à réaliser pour pouvoir exploiter le stand et respecter les voisins. Il s'agit de poursuivre l'isolation des fosses et surtout de lancer les travaux d'érection d'un merlon. La fosse peut faire l'objet d'isolation phonique supplémentaire afin d'améliorer le confort acoustique des voisins »
 - o « L'érection d'un merlon donne des résultats gages de pérennité pour le stand, y compris dans l'absorption sur partie avant pour éviter les échos à l'arrière. »
 - o Le règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la pratique des activités sportives et de loisirs autorisées dans la zone et ceux nécessaires à la réduction des nuisances associées à cette pratique. Le règlement autorise donc l'édification du ou des merlons évoqués dans la récente étude sonométrique.
 - o Un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la vidange de lagunes et à la compensation de zone humide dégradée sur le site du Ball-Trap a été pris le 27 avril 2015. Le dossier de déclaration correspondant stipule que la destruction des zones humides (emprise d'environ 3000 m²) est rendue nécessaire par la mise en place de merlons anti-bruit de manière à permettre une mise aux normes acoustiques de l'activité.

5.3. Les incidences sur la santé humaine

L'incidence du projet sur le bruit a été traitée ci-dessus en considérant que les principales nuisances sonores sont liées au trafic de véhicules sur la RD n°767 et à l'activité du Ball-Trap.

S'agissant de l'incidence du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, il doit être considéré que l'analyse ne porte que sur les seules émissions liées à l'habitat et aux déplacements, avec :

- Un projet qui, au regard des ambitions démographiques et notamment de la représentation relativement importante des ménages actifs, est susceptible d'avoir pour effet d'augmenter les besoins en déplacements liés au principal aux mouvements domicile-travail, en rappelant à ce sujet que les dispositions suivantes sont de nature à limiter les émissions de gaz à effet de serre :
 - o La commune est desservie par la ligne n° 6 du Département des Côtes d'Armor (desserte des pôles d'emploi de Lannion et Guingamp).
 - o La commune est desservie par le service de transport à la demande : déplacements circonscrits aux seules communes du pôle de Cavan et vers Lannion le tout sous conditions.
 - o La commune abrite une aire de covoiturage située aux abords de la RD n°767.
- Un projet qui se fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement, en considérant que ces principes sont de nature à limiter les besoins en déplacements motorisés de proximité (voir ci-dessus)
- Un projet qui invite à développer les modes de déplacements doux (voir ci-dessus)
- Un projet qui ne fixe pas d'obligations renforcées en matière de performance énergétiques. La commune considère que les exigences fixées par la réglementation thermique 2012 ont déjà pour effet de limiter des émissions de gaz à effet de serre. Les Orientations d'Aménagement

et de Programmation se rapportant aux zones AU demandent néanmoins à ce que le plan de fonctionnement soit conçu de manière à ne pas contrarier les implantations de constructions qui :

- optimisent les apports solaires,
- dégagent un espace d'agrément bénéficiant de l'ensoleillement

6. INCIDENCES DU PLAN SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan font l'objet d'un examen de détail au chapitre Etat Initial de l'environnement. Il s'agit des zones à urbaniser (AU) et des zones qui abritent des activités touristiques et de loisirs (Ne et Nt).

Zones 2AU ₁ et 1AU ₂ : Site n°1 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site et au contact de la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction) - Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la création d'une zone verte « tampon » entre le site et la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction)
Incidence sur le bocage	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur ou en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas des zones 2AU₁ et 1AU₂ (mesure de réduction) - Zone 1AU₂ sous maîtrise foncière de la commune - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zones couvertes par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zones desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zones situées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesure de réduction) - Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la création d'une zone verte « tampon » entre le site et la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction) - Les zones et en particulier la zone 1AU₂ sont partiellement imbriquées dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zones partiellement situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise, avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France de manière à garantir une insertion harmonieuse des projets dans le paysage (mesure de réduction) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Les orientations d'aménagement et de programmation invitent à développer une interface urbaine côté Rue du Général De Gaulle et qui entre en résonance avec l'urbanisation de cœur de bourg (principe de front bâti) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 1AU3: Site n°2 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) : La zone 2AU3 couvre une superficie de 0,65 ha contre une surface étudiée d'origine d'environ 2,2 ha - Les terrains situés côté Ouest et en partie sous maîtrise foncière communale ont donc été écartés du périmètre et classés en zone N
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains situés côté Ouest et en partie sous maîtrise foncière communale constituent une zone tampon entre le site et la vallée du Ru - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site et au contact de la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction)
Incidence sur le bocage	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	<p>Limitée par consommation nouvelle d'espace agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - La superficie de la zone est relativement réduite - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas de la zone 1AU3 (mesure de réduction) - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	<p>Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - La zone est partiellement imbriquée dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone non située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise, (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 2AU4: Site n°3 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site et au contact de la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction)
Incidence sur le bocage	Limitée - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Nulle - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - La superficie de la zone est réduite et la zone ne correspond pas à un espace agricole - Le site est situé au cœur de la zone agglomérée - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Limitée - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - Le site est situé au cœur de la zone agglomérée
Incidence sur le patrimoine	Nulle - Zone située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise, avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France de manière à garantir une insertion harmonieuse des projets dans le paysage (mesure de réduction) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 2AU5: Site n°4 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) : La zone 2AU5 couvre une superficie de 1,9 ha contre une surface étudiée d'origine d'environ 2,9 ha
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site et au contact de la vallée du Ru située côté Est (mesure de réduction)
Incidence sur le bocage	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas de la zone 2AU5 (mesure de réduction) - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - La zone est imbriquée dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située non située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 1AU6: Site n°5 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle - La zone n'abrite pas de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Nulle - La zone n'entretient pas de relation géographique de proximité avec la trame verte et bleue locale
Incidence sur le bocage	Limitée - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas de la zone 1AU6 (mesure de réduction) - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - La zone est imbriquée dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Nulle - Zone située non située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 1AU7: Site n°6 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) : La zone 1AU7 couvre une superficie de 0,8 ha contre une surface étudiée d'origine d'environ 0,4 ha)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de la zone a été déterminée de manière à préserver un espace tampon avec les zones humides et la vallée du Ru situées côté Sud (classées en zone N) - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site
Incidence sur le bocage	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Limitée par consommation nouvelle d'espace agricole <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - La superficie de la zone est relativement réduite - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas des zones 1AU7 (mesure de réduction) - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - La zone est partiellement imbriquée dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située non située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 2AU8: Site n°7 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) - La zone 1AU7 couvre pour partie un espace boisé (voir Etat initial de l'Environnement) - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent la création d'une zone verte au cœur de la zone selon un tracé de principe Nord-Sud en appui de la zone boisée existante, ce qui devrait conduire à préserver une partie (même de taille réduite) du boisement correspondant
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - La zone n'entretient pas de relation géographique de proximité avec la trame verte et bleue locale
Incidence sur le bocage	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas de la zone 2AU8 (mesure de réduction) - Densité minimale de 15 logements/ha (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zone desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zone située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesure de réduction) - La zone est partiellement imbriquée dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située non située dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zone qui n'abrite pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 1AUYc et 2AUE: Site n°8 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle - La zone n'abrite pas de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Nulle - La zone n'entretient pas de relation géographique de proximité avec la trame verte et bleue locale
Incidence sur le bocage	Limitée - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction) - Choix de sites qui sont déjà partiellement imbriqués au cœur de la zone agglomérée ce qui est le cas des zones 2AUE et 1AUYc (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus) - Zones desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées (mesure de réduction) - Zones situées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif (sauf zone 2AUE)
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesure de réduction) - Les zones sont imbriquées dans l'espace urbanisé
Incidence sur le patrimoine	Nulle - Zones non situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Limitée - Zone 2AUE située le long de la RD n°767 et donc concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, sachant que : <ul style="list-style-type: none"> • La RD n°767 est située en fort déblais par rapport à la zone 2AUE (impacts sonore et visuel pour partie neutralisés) • La nature des fonctions urbaines autorisées dans la zone sont moins sensible aux nuisances sonores (mesure de réduction) • Le règlement rappelle les obligations en matière d'isolation phonique des constructions en application de la loi sur le Bruit (mesure de réduction) • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la création d'une zone tampon entre la zone 2AUE et la RD n°767.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera soumise au respect des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme afin de réduire le recul de 100 mètres fixé depuis l'axe de la RD n°767 (mesure de réduction) - Zone 1AUYc pour partie concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, sachant que <ul style="list-style-type: none"> • La RD n°767 est située en fort déblais par rapport à la zone 1AUYc, sans compter que cette dernière est située en deuxième rideau par rapport à la RD n°767 (impacts sonore et visuel pour partie neutralisés) • La nature des fonctions urbaines autorisées dans la zone est moins sensible aux nuisances sonores (mesure de réduction) • Le règlement rappelle les obligations en matière d'isolation phonique des constructions en application de la loi sur le Bruit (mesure de réduction) • L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera soumise au respect des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme afin de réduire le recul de 100 mètres fixé depuis l'axe de la RD n°767 (mesure de réduction)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 1AUY1: Site n°g de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) : La zone 1AUY1 couvre une superficie de 1,5 ha contre une surface étudiée d'origine d'environ 4 ha (en référence à la zone du Plan d'Occupation des Sols) par exclusion des zones humides et du boisement situé côté Sud
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent la création d'une lisière végétale (haie bocagère) en limite des zones humides situées côté Ouest
Incidence sur le bocage	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction) - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent la création d'une lisière végétale (haie bocagère) en limite des zones humides situées côté Ouest
Incidence sur l'espace agricole	<p>Forte par consommation nouvelle d'espace agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixe des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction), en rappelant que cette question de la consommation par les zones d'activités doit être examinée au regard des objectifs consacrés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. - Terrain sous maîtrise foncière communautaire
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones non desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées - Zones non situées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif - Voir les dispositions du règlement en tant qu'elles concernent l'assainissement non collectif
Incidence sur les paysages	<p>Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesure de réduction) - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent la création d'une lisière végétale (haie bocagère) en limite de l'espace agricole situé côté Ouest - Le règlement comprend des dispositions se rapportant à l'aspect des constructions qui sont celles fixées dans le cadre de l'aménagement de la partie Nord du site existant et dans le cadre du référentiel Bretagne Qualiparc (colorimétrie, volumétrie, ...)
Incidence sur le patrimoine	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones non situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone située en deuxième rideau par rapport à la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme - Les orientations d'aménagement et de programmation signalent qu'une zone tampon devra être aménagée entre la zone 1AUY1 et les propriétés bâties situées côté Sud et que cette zone tampon pourra notamment être doublée d'un talus et d'une haie bocagère (mesures de réduction) - La zone boisée située côté Sud contribue à la constitution d'un espace tampon entre la zone 1AUY1 et les propriétés bâties voisines.
Incidence sur les déplacements	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone 2AUy2: Site n°10 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement) : La zone 2AUy2 couvre une superficie de 9,2 ha contre une surface étudiée d'origine d'environ 10,6 ha par exclusion des zones humides
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve en lisière du site et en particulier le bocage qui marque la limite avec la zone naturelle voisine située côté Ouest
Incidence sur le bocage	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Forte par consommation nouvelle d'espace agricole <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement et de Développement Durables fixent des Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (mesure de réduction), en rappelant que cette question de la consommation par les zones d'activités doit être examinée au regard des objectifs consacrés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor. - Terrain partiellement sous maîtrise foncière communautaire
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zone couverte par le zonage pluvial et le schéma directeur d'assainissement pluvial (mesure de réduction) - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zones non desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées - Zones non situées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif - Voir les dispositions du règlement en tant qu'elles concernent l'assainissement non collectif
Incidence sur les paysages	Forte par transformation d'un espace agricole en espace urbanisé <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation protègent le bocage qui se trouve au cœur et en périphérie du site (mesure de réduction) - Le règlement comprend des dispositions se rapportant à l'aspect des constructions qui sont celles fixées dans le cadre de l'aménagement de la partie Nord du site existant et dans le cadre du référentiel Bretagne Qualiparc (colorimétrie, volumétrie, ...)
Incidence sur le patrimoine	Nulle <ul style="list-style-type: none"> - Zones non situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Zone située en deuxième rideau par rapport à la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme - Les orientations d'aménagement et de programmation signalent qu'une zone tampon devra être aménagée entre la zone 2AUy2 et la propriété bâtie située côté Nord-Ouest et que cette zone tampon pourra notamment être doublée d'un talus et d'une haie bocagère (mesures de réduction)
Incidence sur les déplacements	Limitée <ul style="list-style-type: none"> - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble (voir ci-dessus)

Zone Nt: Site n°11 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	Nulle - Le Périmètre de la zone a été défini de manière à ne pas abriter de milieux constitutifs de la trame verte et bleue et en particulier de milieux humides (mesure d'évitement)
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	Limitée - Le règlement protège le bocage qui se trouve en lisière du site et en particulier le bocage qui marque la limite avec la zone naturelle voisine située côté Ouest (vallée du Guindy)
Incidence sur le bocage	Limitée - Le règlement protège le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	Nulle - La zone correspond à des terrains partiellement bâtis et qui abritent des installations et équipement nécessaires au fonctionnement du centre de découverte du son.
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	Limitée - A l'exception des constructions existantes ou à venir, le site est aménagé de manière à ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	Limitée - Zones non desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées - Zones non située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif - Voir les dispositions du règlement en tant qu'elles concernent l'assainissement non collectif
Incidence sur les paysages	Limitée - Le règlement protège le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesure de réduction) - Le règlement limite les possibilités de construire (fixation d'une emprise au sol maximale) et la volumétrie de constructions nouvelles admises dans la zone (hauteur maximale fixée à 7,5 m en référence à la hauteur des constructions existantes sur site)
Incidence sur le patrimoine	Nulle - Zones non situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	Limitée - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement)
Incidence sur les déplacements	Limitée - Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble - Activités qui génèrent un trafic de véhicules (visiteurs) sur une voie communale (en impasse), sachant que ce trafic ne pose pas de problème particulier.

Zones Ne: Site n°12 de l'Etat initial de l'environnement	Incidences et mesures
Incidence directe sur la trame verte et bleue	<p>Forte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur constitué des zones Ne1 et Ne2 couvrent des zones humides constitutives de la trame bleue - Ces zones correspondent au site où s'exerce l'activité sportive et de loisirs de Ball-Trap - Le périmètre de la zone Ne1 a été défini de manière à ne pas abriter de milieux humides, sachant que c'est dans cette zone que les possibilités de construire sont circonscrites, dans une limite fixée par le règlement - Le périmètre de la zone Ne2 couvre en sa totalité des zones humides, sachant qu'il s'agit d'une aire de sports déjà équipée et qui abrite certaines installations utiles à l'exercice de cette activité (fosses,...) - Le règlement autorise les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la pratique des activités sportives et de loisirs autorisées dans la zone et ceux nécessaires à la réduction des nuisances associées à cette pratique, avec pour effet d'impacter les milieux humides du site - En contrepartie, un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la vidange de lagunes et à la compensation de zone humide dégradée sur le site du Ball-Trap a été pris le 27 avril 2015. Les mesures compensatoires sont figurées au chapitre se rapportant à l'évaluation des incidences du Plan sur les zones humides
Incidence indirecte sur la trame verte et bleue	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement protège le bocage qui se trouve en lisière du site côté Ouest - Les boisements qui se trouvent en périphérie du site côté Est et Côté Sud sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.
Incidence sur le bocage	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement protège le bocage qui se trouve en périphérie du site (mesures de réduction)
Incidence sur l'espace agricole	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone correspond à des terrains non exploités par l'activité agricole
Incidence sur l'assainissement des eaux pluviales	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des constructions existantes ou à venir, le site est aménagé de manière à ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols - Dispositions du règlement se rapportant aux eaux pluviales (mesure de réduction)
Incidence sur l'assainissement des eaux usées	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones non desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées - Zones non située dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif - Voir les dispositions du règlement en tant qu'elles concernent l'assainissement non collectif
Incidence sur les paysages	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement protège le bocage qui se trouve en périphérie du site côté Ouest (mesure de réduction) - Les boisements qui se trouvent en périphérie du site côté Est et Côté Sud sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés. - Le règlement limite les possibilités de construire (fixation d'une emprise au sol maximale) et la volumétrie de constructions nouvelles admises dans la zone (hauteur maximale réduite puisque fixée à 3,5 m)
Incidence sur le patrimoine	<p>Nulle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones non situées dans le périmètre de protection modifiée des abords du clocher de l'Eglise (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de patrimoine bâti particulier (mesure d'évitement) - Zones qui n'abritent pas de sites archéologiques (mesure d'évitement)
Incidence sur les nuisances	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone située à l'écart de la RD n°767 et donc non concernée par les dispositions de la loi sur le bruit et par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (mesures d'évitement) - Activités autorisées dans la zone génératrice de nuisances, sachant que le règlement autorise les aménagements nécessaires à la neutralisation de ces nuisances (voir ci-dessus) - Le site est traversé dans sa partie Sud-Ouest par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression (Ploufragan-Lannion, Ø 200 mm), étant précisé que pour neutraliser le risque correspondant, le règlement impose que les constructions, installations et autres équipements respectent les dispositions réglementaires se rapportant à cette canalisation de et figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Incidence sur les déplacements	<p>Limitée</p> <ul style="list-style-type: none">- Cette question doit être appréhendée à l'échelle du projet dans son ensemble- Activités qui génèrent un trafic de véhicules (visiteurs) sur une voie communale (en impasse), sachant que ce trafic reste limité et qu'il ne pose pas de problème particulier.
--------------------------------	---

7. INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Comme indiqué au chapitre Etat initial de l'Environnement, deux sites Natura 2000 sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, sachant qu'il ne peut s'agir que d'effets indirects puisque les sites correspondants (Vallée du léguer et Trégor Goëlo) sont situés au plus près entre 2Km et 5,5 Km du territoire communal et que ces effets sont probablement limités au regard de cette éloignement géographique.

Quoi qu'il en soit, on peut légitimement signaler que :

- Les effets du projet sur les sites Natura 2000 doivent être considérés comme positifs en tant qu'ils concernent la préservation de la trame verte et bleue en rappelant que la trame verte et bleue d'intérêt local (protégée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme) entretient des liens fonctionnels et géographiques avec les milieux classés en sites Natura 2000. On peut en particulier signaler les mesures prises se rapportant à la protection de la vallée du Guindy qui, dans sa partie aval est située dans le site Natura 2000 Trégor Goëlo.
- Les effets du projet en tant qu'ils concernent la qualité de l'eau, en considérant que les projets situés la partie amont du bassin versant du Guindy et donc du site Natura 2000 Trégor Goëlo (ce qui est le cas de la commune de Cavan) sont susceptibles d'avoir des effets sur cette qualité. Compte tenu des mesures prise en la matière dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (zonage pluvial, protection des zones humides et du bocage, possibilités de raccorder les zones AU à vocation principale d'habitat au réseau collectif d'assainissement des eaux usées,...), les effets du projet sur le site Natura 2000 correspondant sont en définitive limités.

ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La hiérarchie des normes dans laquelle s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme est exprimée aux articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est représentée de façon schématique ci-dessous, étant précisé que parmi les documents hiérarchiquement supérieurs au Schéma de cohérence Territoriale, seuls sont figurés ceux qui sont susceptibles de s'imposer au Scot Trégor (compatibilité ou prise en compte).

Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

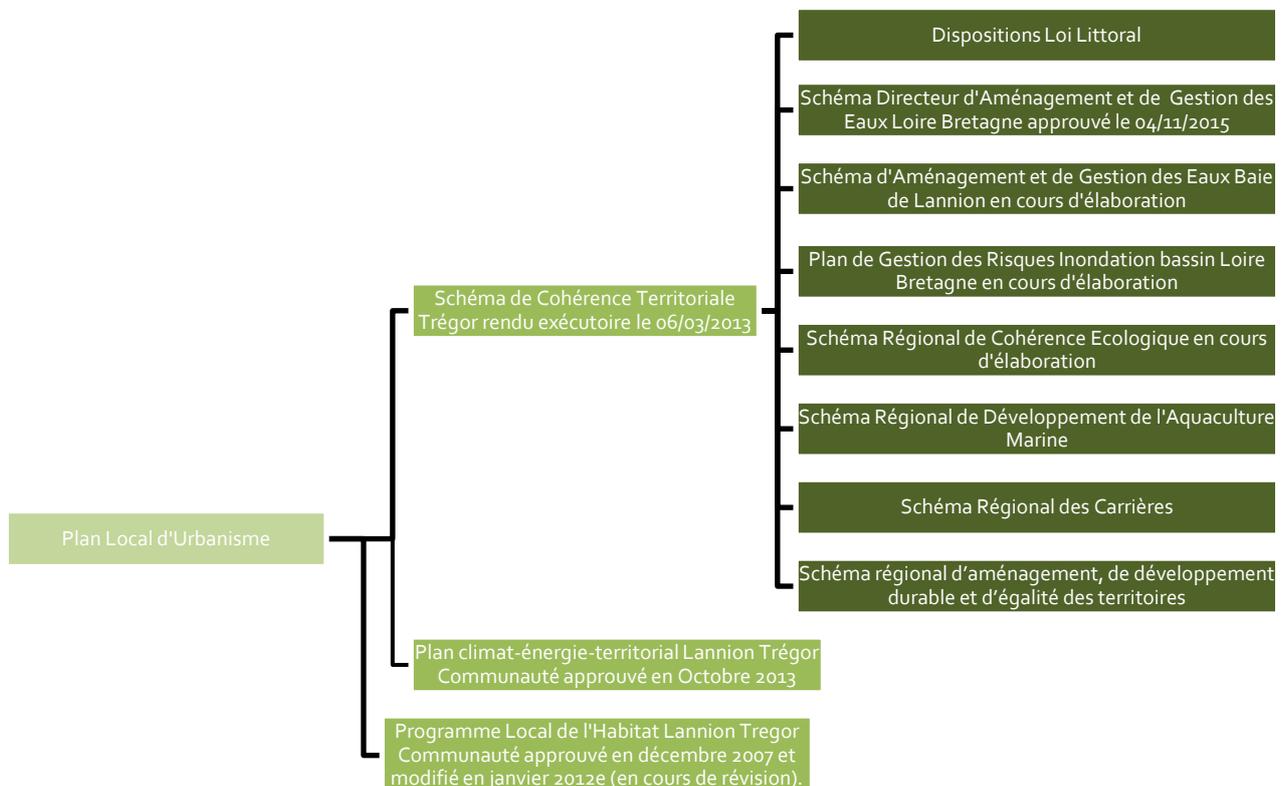
Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Dans le cadre du présent dossier et conformément à la hiérarchie des normes exprimée aux articles du Code de l'Urbanisme ci-dessus mentionnés, seule l'articulation du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor est examinée.

Cette articulation n'est pas à démontrer pour le Programme Local de l'habitat de Lannion Trégor Communauté dans la mesure où non seulement ce plan ne rentre pas dans le cadre des plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, mais aussi parce le plan actuellement en vigueur ne couvre pas la commune de Cavan.

Elle n'est pas non plus à démontrer pour le plan climat-énergie territorial de Lannion Trégor Communauté, dans la mesure où le plan actuellement en vigueur ne couvre pas la commune de Cavan.



Lorsqu'il est indiqué « Sans objet » dans le tableau ci-dessous, c'est soit parce que les dispositions dont il s'agit ne concernent pas la commune de Cavan, soit parce qu'elles ne relèvent pas de mesures qui sont de la compétence du Plan Local d'Urbanisme.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
1 Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace	
1-1 Organiser le réseau des villes et villages pour développer les proximités	
1-1-1 L'accès aux fonctions régionales et la connexion au monde	Sans objet.
1-1-2 Les fonctions métropolitaines à développer dans le pôle principal	
1-1-3 Les fonctions-clefs à développer dans les pôles secondaires	La commune dispose d'un niveau d'équipements particulièrement bien développé. La commune s'est dotée d'une maison médicale Lannion Trégor Communauté a conduit un programme de réhabilitation important de la salle des sports
1-1-4 Les fonctions-clefs à développer dans les communes de premier niveau	Sans objet.
1-2 Assurer et répartir l'offre de logements	
1-2-1 La distribution spatiale et le volume de logements à produire	Les ambitions démographiques et donc résidentielles de la commune (220 unités entre 2015 et 2025 soit une moyenne annuelle d'environ 22 unités) doivent être considérées comme étant en accord avec les objectifs fixés par le Scot en tant qu'ils concernent les pôles secondaires parmi lesquels figurent la commune de Cavan.
1-2-2 Adapter la capacité d'accueil des communes	Les capacités d'accueil de la commune sont considérées comme étant encore étendus, avec entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau d'équipement de la commune est en accord avec les ambitions résidentielles (salle de sports d'intérêt communautaire, locaux renouvelés de l'école, pôle enfance jeunesse, ludothèque, commerces de proximité, maison médicale, ...) - Les capacités résiduelles de la station d'épuration sont suffisantes pour permettre le développement résidentiel consacré par le projet
1-2-3 Créer les conditions de la mixité sociale	Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 2-2 : Aménager un bourg durable et pour tous) ces principes de mixité sociale et générationnelle. Ces principes se concrétisent notamment par les dispositions fixées par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur les zones 2AU ₁ , 1AU ₂ et 2AU ₄ : Expression d'un principe de Mixité des formes urbaines en zones 2AU ₁ et 1AU ₂ , Expression d'un principe de formes urbaines denses en zone 2AU ₄ . La zone 1AU ₂ est concernée par les dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (« servitude de mixité sociale »). A noter que cette question se rapportant à la nature de l'offre de logements doit aussi trouver sa place dans le Programme Local de l'habitat de Lannion Trégor Communauté actuellement en cours de révision.
1-2-4 Réadapter le parc à la diversité des parcours résidentiels	

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
1-3 Structurer et qualifier l'offre commerciale	
1-3-1 Privilégier le commerce en centre-ville et centres-bourgs	Mobilisation des outils prévus à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, avec : <ul style="list-style-type: none"> - la délimitation des voies comportant une protection du commerce le long desquelles le changement de destination de surfaces de commerce à rez-de-chaussée sur rue est interdit. - la délimitation d'un périmètre de « centralité » se rapportant aux conditions d'implantation des commerces de détail
1-3-2 Aménager des espaces de développement commercial aux vocations précises	Une zone 1AUyc est spécialement réservée à cet effet dans le cadre du projet.
1-4 Organiser les mobilités dans le Trégor	
1-4-1 Redéployer les services de transport collectif en tenant compte du réseau des villes et villages	La commune de Cavan est desservie par le service de transport à la demande et par la ligne n°6 (ligne Saint-Brieuc/Guingamp/Lannion) du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
1-4-2 Assurer l'interopérabilité et le confort d'usage des services	Sans Objet
1-4-3 Encourager le co-voiturage	La commune dispose d'une aire de covoiturage au lieu-dit Breiz Izel, au croisement des routes départementales n°33 et n°33A et à proximité de la RD n°767 (échangeur de Barderou).
1-4-4 Poursuivre l'interconnexion des boucles de randonnée	Identification et préservation des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à la question des déplacements doux (schéma) Plusieurs emplacements réservés à la création de chemins piétons au cœur de la zone agglomérée.
1-4-5 Optimiser la trame viaire actuelle pour les déplacements internes	Sans objet
1-5 Consolider et valoriser la structure verte et bleue	
1-5-1 Préserver durablement les continuités épaisses	La distribution géographique des zones naturelles (zones N) est conforme au dessin des continuités épaisses de la structure verte et bleue du Scot
1-5-2 Préserver et étoffer les ramifications fines	Protection du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Protection des zones humides en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime (objectif 2-3) rappelle l'intérêt de la vallée du Ru dans la construction de l'espace urbanisé du bourg. Il est notamment signalé qu'elle doit conserver son rôle de trame verte et constituer une passerelle entre les différents quartiers résidentiels.
1-6 Enrichir notre patrimoine culturel et paysager	
1-6-1 Préserver les alternances entre ville et nature	Préservation des coupures vertes le long de la RD n°767, comme cela est figuré sur le document graphique correspondant du Scot Trégor
1-6-2 Préserver les vues et sites pittoresques et emblématiques	Sans objet
1-6-3 Protéger et valoriser les six patrimoines fédérateurs	Identification des éléments du « petit » patrimoine et protection des éléments dont il s'agit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	<p>Identification des constructions situées en zones A ou N qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé à une modification du périmètre de protection des abords du clocher de l'Eglise (Monument Historiques, Inscription du 17/12/1926)</p>
2- L'innovation, le rayonnement et le développement économique	
2-1 Renforcer l'écosystème industriel	
2-1-1 Réaliser le « territoire intelligent »	Sans objet.
2-1-2 Se positionner sur de nouveaux secteurs industriels	
2-2 Développer des parcs d'activités attractifs et durables	
2-2-1 Tirer le meilleur profit des espaces d'activités anciens	Sans objet.
2-2-2 Programmer le développement des parcs d'activités à enjeux	Le projet autorise l'extension du parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet en respectant l'enveloppe foncière prévue à cet effet par le Scot Trégor
2-2-3 Viser un aménagement fonctionnel et durable	<p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expriment des principes qui vont dans le sens des objectifs du Scot :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser l'image du parc d'activités existant en requalifiant les espaces collectifs et en créant une nouvelle interface entre le site et la RD n°767. - Développer un urbanisme de qualité pour l'aménagement de ce parc d'activités, au service d'une attractivité renforcée et de projets intégrés à leur environnement. <p>Le règlement se rapportant à la zone d'activités a été conçu sur la base des dispositions fixées dans le cadre du programme d'extension la plus récente qui s'est réalisé sous référentiel Bretagne Qualiparc.</p>
2-3 Parfaire les atouts touristiques	
2-3-1 Valoriser les emblèmes du Trégor et ouvrir les nouveaux chemins de traverse	<p>Le projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les ambitions de maintenir une économie touristique et des loisirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser le centre de découverte du son de Kerospic. Il s'agit d'offrir des capacités de développement et de ne pas faire obstacle à l'amélioration des conditions d'accueil du public, le tout dans le respect de la sensibilité environnementale des lieux. - Permettre le développement d'une offre d'hébergement saisonnier <p>S'agissant des deux équipements mentionnés ci-dessus, le règlement offre des possibilités de mutation à même de répondre aux objectifs du Scot Trégor.</p> <p>Identification et préservation des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.</p>
2-3-2 Favoriser le développement des sports de loisirs nature	
2-3-3 Valoriser les richesses culturelles et patrimoniales	Identification des éléments du « petit » patrimoine et protection des éléments dont il s'agit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
2-3-4 Développer la capacité d'hébergement sur le territoire	<p>Le plan ne fait pas obstacle à la création nouvelle de structures de type gîtes ou chambres d'hôtes.</p> <p>Identification des constructions situées en zones A ou N qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.</p>
2-3-5 Offrir des modes de déplacements alternatifs aux touristes	Identification et préservation des itinéraires de randonnée au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	Mise à disposition de vélos électriques au point d'information touristique par Lannion Trégor Communauté.
2-4 Préserver les exploitations et un espace agricole fonctionnel	
2-4-1 Favoriser les installations de jeunes agriculteurs	Sans objet.
2-4-2 Préserver un espace agricole fonctionnel	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
2-4-3 Préserver la qualité des sols	Sans objet.
2-4-5 Développer des filières agro-alimentaires à forte valeur ajoutée	
2-4-6 Améliorer l'insertion paysagère et environnementale des bâtiments agricoles.	Prescriptions particulières définies dans le règlement (article A10)
2-5 Accélérer le développement des activités forestières	
	Protection du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Protection d'une partie des boisements au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
2-6 Valoriser la façade maritime	
	Sans objet.
3 – Vers des villes durables et conviviales	
3-1 Privilégier des villes et villages compacts et vivants	
3-1-1 Reconstruire les villes et villages sur eux-mêmes	Le présent rapport de présentation comprend un chapitre se rapportant aux capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
3-1-2 Densifier les futures extensions urbaines	Densité minimale moyenne de 15 logements/ha (voir Orientations d'Aménagement et de Programmation) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes communs à l'ensemble des zones AU en tant qu'ils concernent les formes bâties, le réseau de voies nouvelles,...
3-1-3 Accueillir des activités et services au sein des villes et villages	Le plan ne fait pas obstacle à l'accueil d'unités artisanales au cœur des zones agglomérées (sous certaines conditions)
3-1-4 Favoriser les déplacements doux	Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à la question des déplacements doux (schéma) Plusieurs emplacements réservés à la création de chemins piétons au cœur de la zone agglomérée.
3-2 Composer des espaces publics fédérateurs et de qualité	
3-2-1 Valoriser et programmer les espaces ouverts	Le projet d'Aménagement et de Développement Durables rappelle l'intérêt de la vallée du Ru dans la construction de l'espace urbanisé du bourg. Il est notamment signalé qu'elle doit conserver son rôle de trame verte et constituer une passerelle entre les différents quartiers résidentiels.
3-2-2 Ouvrir l'espace public aux personnes fragiles et contraintes	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime le principe d'aménager l'espace public pour permettre à chacun de se déplacer dans des

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	conditions de sécurité satisfaisantes en parvenant à un meilleur équilibre entre tous les modes de déplacement, en favorisant en conséquence les déplacements doux (piétons et cycles) et prenant en considération celui des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
3-2-3 Composer des paysages urbains diversifiés et valorisants	<p>L'objectif 1-1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte sur cette ambition. Le programme d'aménagement du bourg va être engagé très prochainement.</p> <p>Protection du bocage en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes de protection des haies et talus qui contribuent à l'intégration des opérations d'aménagement dans l'environnement.</p> <p>Le règlement ne fait pas obstacle à l'expression d'une architecture contemporaine.</p> <p>Parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est procédé à une modification du périmètre de protection des abords du clocher de l'Eglise (Monument Historiques, Inscription du 17/12/1926)</p> <p>Une liste des essences bocagères et locales à privilégier figure en annexe du règlement</p>
3-3 Réduire les impacts sur le milieu	
3-3-1 Améliorer la sobriété énergétique	<p>Le projet est conçu avec pour principe de contribuer à cette sobriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de lutte contre l'étalement urbain, densification des opérations d'urbanisme : limiter les déplacements motorisés - Liaisons douces à créer prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des principes communs à l'ensemble des zones AU en tant qu'elles concernent les déplacements doux (principe de partage de la voie,...). <p>La commune de Cavan est desservie par le service de transport à la demande de Lannion Trégor Communauté et par la ligne n°6 (ligne Saint-Brieuc/Guingamp/Lannion) du Conseil Départemental des Côtes d'Armor</p> <p>La commune dispose d'une aire de covoiturage au lieu-dit Breiz Izel, au croisement des routes départementales n°33 et n°33A et à proximité de la RD n°767 (échangeur de Barderou).</p>
3-3-2 Favoriser le développement de la microgénération et des réseaux de chaleur	<p>Le plan ne fait obstacle au développement des énergies renouvelables.</p> <p>Dispositions particulières dans le règlement concernant l'intégration des équipements solaires.</p>
3-3-3 Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales	<p>Dispositions particulières dans le règlement et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant la gestion des eaux pluviales (article 4 de chacune des zones).</p> <p>Il doit être rappelé que parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune s'est dotée d'un zonage pluvial prévu à l'article L.2224-10 du Code des Collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent des dispositions Communes à l'ensemble des zones AU au sujet de la gestion des eaux pluviales.</p>
3-3-4 Améliorer la qualité d'assainissement	L'ensemble des zones AU à vocation d'habitat peuvent être raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Orientations et objectifs du Scot	Dispositions prises par le P.L.U
	Les capacités résiduelles de la station d'épuration sont suffisantes pour recueillir les effluents liés à l'apport de la population nouvelle prévue par le plan.
3-3-5 Maîtriser le flux sortant de déchets	Sans objet.
3-4 Réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
3-4-1 Les risques naturels	Prise en considération des risques recensés à Cavan et en particulier du risque transport de matière dangereuse (gazoduc)
3-4-2 Les risques technologiques	
3-4-3 Les nuisances olfactives et sonores	
3-4-4 Les anciennes mines d'uranium	Sans objet.
3-5 Préserver l'authenticité et les équilibres du littoral	
3-5-1 Les règles d'urbanisation	Sans Objet
3-5-2 L'espace proche du rivage	Sans Objet
3-5-3 Les espaces remarquables et EBC	Sans Objet
3-5-4 Les coupures d'urbanisation	Sans Objet
4 - Les stratégies de maîtrise de l'empreinte écologique	
4-1 Gagner le défi de la qualité de l'eau	
4-1-1 S'engager avec les acteurs locaux pour réduire les substances indésirables	Sans Objet
4-1-2 Assurer la disponibilité de la ressource	Sans Objet
4-2 Protéger la biodiversité	
4-2-1 Favoriser la dynamique des milieux	Protection d'une partie des boisements au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
4-2-2 Garantir la qualité physico-chimique des milieux	Sans objet.
4-2-3 Améliorer la connaissance de la biodiversité locale	Sans objet.
4-2-4 Lutter contre les plantes invasives	L'emploi d'espèces végétales invasives est interdit par le règlement
4-3 Développer les énergies renouvelables	
4-3-1 Compléter la production d'énergie éolienne	Le Plan Local d'Urbanisme ne fait pas obstacle au développement de l'éolien sur la commune.
4-3-2 Développer les grands équipements photovoltaïques	Le Plan Local d'Urbanisme ne fait pas obstacle au développement de ces équipements à l'exception des parcs au sol interdits dans l'ensemble des zones.
4-4 Réduire l'empreinte déchets	
4-4-1 Encourager la prévention à la source	Sans objet.
4-4-2 Développer la valorisation-objet	
4-4-3 Développer la valorisation organique	
4-4-4 Favoriser la valorisation-produits	
4-4-5 Développer la valorisation-matière	
4-4-6 Favoriser la valorisation-énergie	

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Pour l'évaluation des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est prévue à l'article L.153-27 Code de l'Urbanisme, les critères ci-dessous devront être appréhendés, si tant est que les outils (sources) soient disponibles au moment de l'évaluation.

Objet	Indicateurs	Nature de l'évaluation	Sources
Démographie	Evolution du nombre d'habitants	Confronter les mutations démographiques observées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de développement fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Recensement de la population INSEE
	Evolution de la structure par âge de la population		
	Evolution de la taille moyenne des ménages		
Habitat	Evolution du nombre de logements	Confronter les mutations résidentielles observées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de développement fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Recensement de la population INSEE
	Evolution de la structure du parc de logements (Résidences principales, résidences secondaires, logements vacants)		
	Evolution de la nature de l'offre en logements		
	Nombre de logements neufs autorisés	Confronter le nombre de logements commencés sur le territoire communal depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avec les prévisions de construction fixées par ce même Plan Local d'Urbanisme.	Commune/Lannion Trégor Communauté/ Sitadel ²
Consommation de l'espace Renouvellement Urbain	Surfaces consommées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Confronter ces indicateurs avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune/Lannion Trégor Communauté
	Répartition de l'offre nouvelle en logements en fonction du processus d'urbanisation (densification/extension, renouvellement urbain)		
	Evaluation de la densité moyenne de logements		
	Evaluation des surfaces libres de construction		
Déplacements	Evolution du trafic routier sur la RD n°767	Confronter la valeur avec la valeur mesurée au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.	Conseil départemental des Côtes d'Armor/ Lannion Trégor Communauté
	Evolution du nombre de places de stationnement et notamment celles équipées pour le stationnement des véhicules électriques	Confronter la valeur avec la valeur mesurée au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.	Commune
	Evolution de la desserte en transports en commun	Mesurer si possible l'évolution de l'usage des transports en commun	Conseil départemental des Côtes d'Armor/ Lannion Trégor Communauté

	Création de nouveaux itinéraires réservés aux déplacements doux.	Confronter cet indicateur avec les objectifs (principes en orientations d'aménagement et de programmation ou emplacements réservés) fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune
Economie locale	Evolution de l'économie agricole (évolution du nombre d'exploitations, évolution de la SAU des exploitations)	Mesurer l'évolution de l'activité agricole et confronter cette évolution avec les valeurs relevées au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Commune Recensement agricole
	Evolution du commerce et artisanat de proximité (évolution du nombre d'unités, géographie des unités)	Mesurer l'évolution de l'activité commerciale au regard des prescriptions fixées à ce sujet par le Plan Local d'Urbanisme	Commune
	Evolution de l'activité touristique et des loisirs (capacités d'hébergement saisonnier,...)	Mesurer l'évolution de l'activité touristique et confronter cet indicateur avec les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme.	Commune
Risques	Relever les éventuels événements liés aux risques identifiés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme	Mesurer l'évolution des risques recensés sur le territoire	Commune Services de l'Etat Compétents
Qualité de la ressource en eau	Qualité des eaux de surface	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de surface et confronter cette qualité avec les objectifs DCE correspondants	Comité des Bassins versants S.A.G.E Argoat Trégor Goëlo Services de l'Etat Compétents
	Qualité des eaux souterraines	Mesurer l'évolution de la qualité des eaux de surface et confronter cette qualité avec les objectifs DCE correspondants	Comité des Bassins versants S.A.G.E Argoat Trégor Goëlo Services de l'Etat Compétents
	Qualité de la ressource en eau potable	Mesurer l'évolution de la qualité de la ressource.	Collectivité/et ou gestionnaire de la ressource
Trame verte et bleue	Identification des zones humides éventuellement restaurées		Comité des Bassins versants
	Identification des zones humides éventuellement impactées par des travaux		Comité des Bassins versants
	Bocage (suppression, création)	Mesurer si possible l'évolution de la maille bocagère depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme	Comité des Bassins versants Conseil général des Côtes d'Armor
	Superficie des formations boisées.	Mesurer si possible l'évolution des formations boisées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et en particulier s'assurer de la préservation des formations identifiées comme Espaces Boisés Classés par le Plan Local d'Urbanisme.	Comité des Bassins versants Commune

	Relevés des obstacles aux continuités supprimés ou aménagés		Comité des Bassins versants
Equipements	Eaux usées	<p>Mesurer l'évolution des capacités épuratoires de la station d'épuration</p> <p>Relever les éventuels programmes d'aménagement de l'équipement et du réseau correspondant</p> <p>Mesurer l'évolution des programmes de mises aux normes des systèmes d'assainissement non collectif</p>	Lannion Trégor Communauté
	Eau potable	Mesurer l'évolution du nombre d'abonnés et du volume de la consommation d'eau potable correspondante.	Collectivité/et ou gestionnaire de la ressource

Le présent rapport de présentation comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation en vigueur :

- Diagnostic communal
- Prévisions de développement et identification des besoins
- Etat initial de l'environnement
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Exposé des motifs de la délimitation des zones et de la détermination des règles
- Evaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement
- Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les éléments qu'il y a lieu de retenir sont figurés ci-dessous :

1. DIAGNOSTIC COMMUNAL

- Démographie
 - o Une forte progression du nombre de résidents (+378 unités entre 1990 et 2011)
 - o Un taux de croissance moyenne annuelle de 2,15% entre 1999 et 2011
 - o Des mouvements migratoires profitables à la commune et qui portent la démographie communale
 - o Une population qui se renouvelle (indice de jeunesse de 1,5 en 2011 contre 0,65 pour la zone d'emploi de Lannion)
- Habitat
 - o Un nombre total de logements qui a progressé de 324 unités entre 1968 et 2011 (doublement du nombre de logements)
 - o Une augmentation qui a quasi exclusivement profité au parc de résidences principales
 - o Un taux de résidences secondaires qui reste très bas (4,3% en 2011)
 - o Un taux de vacance de 8,3% en 2011 contre 3,6% en 2006
 - o 115 nouveaux logements entre 2003 et 2014 soit une moyenne annuelle d'environ 10 unités.
 - o Un parc locatif bien représenté (25% du nombre total de résidences principales)
- Economie locale
 - o Un tissu commercial de proximité bien représenté
 - o Des commerces de proximité situés en cœur de bourg le long des rues du Général de Gaulle et Henri et Charles Avril
 - o Une grande zone d'activités d'intérêt communautaire (Kerbiquet) qualifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor de parc d'activités stratégique et récemment étendue.
 - o Une activité agricole représentée par 17 sièges d'exploitation relevés sur le territoire communal (dont un centre équestre)
 - o Une activité du tourisme et des loisirs représentée entre autres par :
 - Le centre de découverte du Son (Kerouspic)
 - Le site de Kermin où est pratiqué le Ball-Trap
- Equipements
 - o Des équipements d'intérêt collectif en nombre et régulièrement renouvelés
 - Ecole publique
 - Stade de football
 - Salle des sports d'intérêt communautaire
 - Station d'épuration aux capacités résiduelles encore étendues
 - Maison du développement
 - ...

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS

- Démographie
 - o Une perspective de développement fixée à 2,5% en moyenne annuelle entre 2011 et 2025, contre 2,15%/an entre 1999 et 2011.
 - o Une progression d'environ 585 habitants entre 2011 et 2025
 - o Une ambition fixée en considérant la qualification de pôle secondaire de la commune à l'échelle du territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor
 - o Une ambition fixée en considérant le niveau d'équipements de la commune et la bonne représentation d'un tissu économique local

- Economie locale
 - o Des perspectives de développement de la démographie communale à même de soutenir l'économie locale et en particulier le tissu commercial et de services
 - o Des perspectives confortées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui permet à la commune de voir se développer des unités commerciales de taille intermédiaire
 - o Des perspectives de développement du tissu artisanal et industriel confortées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor qui qualifie le parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet de stratégique et qui prévoit des capacités d'extension du site dont il s'agit
 - o Une évolution de l'activité agricole qui reste difficile à mesurer, sachant néanmoins que la question du devenir de 3 exploitations tenues par des exploitants de plus de 55 ans en 2015 se posera probablement durant la mise en œuvre du Plan local d'Urbanisme.
 - o Des perspectives de développement de l'activité touristique des loisirs qui doit notamment prendre en considération les équipements existants (centre de découverte du son, Ball-Trap)

- Habitat
 - o Des besoins en logements évalués à environ 220 unités entre 2015 et 2025
 - o Des besoins qui prennent en considération les mutations qui interviennent au sein du parc de logements (vacance contenue à hauteur de 5% en 2025, taux de résidences secondaires évalué à 4% en 2025, renouvellement du parc,...)

- Foncier à vocation principale d'habitat
 - o Des besoins estimés à environ 15 ha
 - o Des besoins calculés sur la base d'une densité moyenne d'environ 15 logements/ha conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

- Foncier à destination des activités économiques
 - o De besoins en matière de développement de l'activité économique fixés en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor
 - Environ 1,4 ha pour la zone « commerciale » (Espace de Développement commercial du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor)
 - Environ 10,3 ha pour l'extension du parc d'activités de Kerbiquet (parc stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor), sachant que la zone existante couvre une surface d'environ 23 ha.
 - o 3 unités qui prennent place à l'écart de la zone agglomérée du bourg et de la zone d'activités de Kerbiquet et qu'il est nécessaire de prendre en considération

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Les milieux naturels et la trame verte et bleue
 - o Le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor a identifié une trame verte et bleue
 - o La commune n'abrite pas de milieux faisant l'objet d'une protection et d'un signallement particulier de type Natura 2000/Sites classés/Sites inscrits/ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
 - o Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés au plus près à 2 km du territoire communal (Site Natura 2000 de la Vallée du Léguer) ou à 5,5 Km (Site Natura 2000 Trégor Goëlo)
 - o Un inventaire des zones humides et des cours d'eau dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme
 - o Un inventaire du bocage a été réalisé dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme
 - o Les boisements de la commune ont été repérés dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme
 - o Les espaces naturels de la commune ont été repérés dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme

- La ressource en eau
 - o Les eaux de surface
 - La commune est traversée par le Guindy (masse d'eau FRGR0045) qui marque la limite Nord et Ouest du territoire communal.
 - o Les eaux souterraines
 - La commune est située dans la masse d'eau souterraine « Jaudy-Guindy-Bizien » (masse d'eau FRGGo40).

- Le patrimoine
 - o La commune abrite plusieurs éléments du patrimoine du quotidien (Croix, lavoir, sites archéologiques,...)
 - o 1 élément est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Il s'agit du clocher de l'église Saint-Cheron : Monument Historique Inscrit, arrêté en date du 17 décembre 1926, sachant qu'un périmètre de protection modifié des abords est élaboré parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme

- La géographie urbaine
 - o La zone agglomérée du bourg est relativement étendue avec :
 - Un cœur de bourg traditionnel qui se présente sous une forme linéaire (bourg rue)
 - Un développement urbain contemporain qui a pris deux formes : une urbanisation maîtrisée dans la partie Ouest et une urbanisation spontanée et plus diffuse dans la partie Est
 - o La commune compte également un espace urbanisé correspondant au parc d'activités de kerbiquet qui s'est développé sous une forme linéaire le long de la RD n°767

- Les risques et les nuisances
 - o La commune est concernée par les risques suivants
 - Risque sismique (niveau 2)
 - Risque mouvement de terrain (argiles)
 - Risque lié aux transports de matières dangereuses. La commune est traversée par une canalisation de transport de gaz exploitée par GRT Gaz (canalisation de transport de gaz naturel haute pression : Ploufragan-Lannion, ø 200 mm).
 - o La commune est concernée par la loi sur le Bruit (RD n°767)
 - o La commune est concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, en tant qu'elles concernent la RD n°767.
 - o La commune abrite un terrain sur lequel s'exerce une activité de Ball Trapp génératrice d'émissions sonores non conformes à la réglementation en vigueur (selon les résultats d'une étude sonométrique réalisée en octobre 2016).

- Analyse de la consommation de l'espace
 - o Entre 1998 et 2014, 170 logements ont été édifiés à Cavan, pour une surface consommée d'environ 25,6 ha, ce qui représente une densité moyenne de 6,7 logements/ha.
 - o Entre 1998 et 2014, la consommation de l'espace (hors activités agricoles) par les activités économiques porte sur une surface totale d'environ 14,7 ha.
 - o Entre 1998 et 2014, la consommation de l'espace par les équipements doit être considérée comme nulle.
 - o Depuis 1998, la consommation de l'espace par les infrastructures concerne les terrains nécessaires au doublement de la RD n°767.

- Analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis
 - o L'exercice d'identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis porte sur la zone agglomérée du bourg.
 - o Les capacités de densification des espaces correspondants sont évaluées à environ 4 ha pour un nombre de logements évalué à environ 60 unités.
 - o Les possibilités de densification et de mutation de l'espace d'activités de Kerbiquet sont difficiles à mesurer, sachant que :
 - Ces capacités doivent être considérées comme nulles dans la partie la plus ancienne du parc
 - Le parc a fait l'objet d'une extension en 2012 dans sa partie Nord et que 3 terrains situés en retrait de la RD n°767 sont encore disponibles à la commercialisation.

- Déplacements
 - o La plus grande partie des actifs de la commune travaillent hors du territoire (déplacements domicile-travail, avec forte représentation de la voiture individuelle dans la part de ces déplacements)
 - o Le réseau de circulations douces est globalement bien représenté à Cavan. Il doit en particulier être signalé le chemin qui emprunte la vallée du Ru au cœur de la zone agglomérée du bourg
 - o La commune est desservie par :
 - La ligne n°6 du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (ligne Saint-Brieuc/Guingamp/Lannion)
 - Le service de transport à la demande de Lannion Trégor Communauté
 - o La commune compte environ 320 places de stationnement ouvertes au public dans le cœur de bourg
 - Une place de stationnement est équipée pour les véhicules hybrides et électriques (à proximité de la maison du développement).
 - Aucune place n'est spécialement affectée au stationnement des vélos

- Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan
 - o Les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux principaux sites consacrés au développement de l'urbanisation ou aux équipements touristiques et de loisirs
 - o 12 sites analysés
 - 7 sites pour les secteurs réservés de façon préférentielle à l'habitat
 - 3 sites pour les secteurs réservés aux activités économiques
 - 2 sites pour les secteurs qui abritent des activités touristiques et de loisirs (Centre de découverte du son et Ball-Trap)

4. CHOIX RETENUS POUR L'ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DURABLES

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables construit dans le respect de la réglementation prévue à l'article 151-5 du Code de l'Urbanisme
- Un Projet qui comprend 3 objectifs principaux :
 - o Valoriser le cadre de vie et conforter l'identité villageoise et rurale de la commune
 - o Aménager un bourg durable et solidaire
 - o Conforter le rayonnement de la commune
- Un Projet qui se fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - o Un Projet construit sur la base d'une densité minimale moyenne proche de 15 logements/ha contre une densité moyenne de 6,7 logements/ha entre 1998 et 2014
 - o Une ambition qui conduit à se montrer plus raisonnable en matière de consommation de l'espace, laquelle se trouverait réduite de 55% à production égale de logements par rapport à la consommation observée entre 1998 et 2014 ;
 - o Un projet construit en prenant en considération le potentiel de logements identifié dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, sachant que la prise en considération de ces capacités dans la détermination des besoins de la commune a justement pour effet de lutter contre l'étalement urbain.
 - o Un potentiel en densification qui s'élève à environ 4 ha, pour un nombre de logements correspondants évalué à environ 60 unités, soit ¼ de l'offre nouvelle en logements prévus dans le cadre du projet.

5. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LA DETERMINATION DES REGLES

- 4 grands types de zones
 - o Les zones U (Zones urbaines), avec :
 - La zone agglomérée du bourg (Zone UA et zone UC)
 - La zone d'activités de Kerbiquet (Zones UY)
 - o Les zones AU (Zones à Urbaniser) à vocation principale d'habitat qui correspondent à des sites en densification ou en extension de la zone agglomérée du bourg
 - o Les zones AU (Zones à Urbaniser) à vocation d'activités économiques, sachant que ces sites correspondent :
 - Aux terrains prévus pour l'extension du parc d'activités d'intérêt communautaire de Kerbiquet (en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor)
 - Aux terrains prévus pour l'accueil d'unités commerciales en entrée de bourg (en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor)
 - o La zone A (zone agricole), avec :
 - Une zone A réservée de façon préférentielle à l'activité agricole
 - 3 zones AY correspondant aux locaux d'activité artisanale située en zone A et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
 - o La zone N (zone naturelle) qui comprend notamment :
 - Une zone NY réservée à la station d'épuration
 - Deux zones Ne réservées aux activités de sports et de loisirs pour le site du Ball-Trap
 - Une zone Nt réservée aux équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs et qui correspond au site du centre de découverte du son
- Le règlement des zones U et AU est rédigé de manière à autoriser la densification des opérations d'habitat
- Une partie des boisements de la commune est classée en Espaces Boisés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (Trame verte)
- Le bocage et le patrimoine du quotidien protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (Trame verte)
- Les zones humides protégées en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (Trame Bleue)
- Les dispositions prises pour la protection du commerce en accord avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor et en application de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de diriger le commerce de proximité dans les secteurs de centralité du bourg.
- Les chemins et voies à préserver en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment des chemins de randonnées.
- Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur :
 - o Les zones AU, avec :
 - Fixation de principes d'aménagement des zones dont il s'agit
 - Des schémas d'aménagement de principe
 - o Les principes à respecter dans le cadre de la densification de la zone U
 - o Les principes se rapportant aux circulations douces en centre-bourg

6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre mesure les incidences du projet sur l'environnement et détaille les mesures qui participent à la limiter ou neutraliser des incidences. Chacun des thèmes environnementaux traités dans le cadre du chapitre Etat initial de l'environnement sont examinés.

Les incidences du projet sur la trame verte et bleue sont considérées comme positives avec :

- La prise en considération de la structure verte et bleue fixée par le schéma de Cohérence Territoriale du Trégor
- Les mesures prises pour la protection des milieux naturels (zones naturelles principalement associées aux vallées boisées de la commune)
- Les mesures prises pour la protection des zones humides et des cours d'eau
- Les mesures prises pour la protection des boisements pour partie protégés au titre des Espaces Boisés Classés
- Les mesures prises pour la protection du bocage
- Les mesures prises en tant qu'elles concernent les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles

Les incidences du projet sur l'espace agricole sont considérées comme négatives dans la mesure où l'essentiel des zones consacrés au développement résidentiel et de l'activité économique sont exploités par l'activité agricole, sachant néanmoins que les mesures prises dans le cadre du projet ont été fixés avec comme principe de limiter ces incidences, avec entre autres :

- Les mesures prises en tant qu'elles concernent les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain (voir ci-avant)
- Le choix de développer une zone agglomérée du bourg compacte : Les sites d'extension urbaine sont pour partie imbriqués dans cette zone agglomérée.
- La définition d'une politique foncière portée soit par la commune (Zone d'Aménagement Différé) soit par Lannion Trégor Communauté (maîtrise foncière partielle des terrains consacrés au développement du parc d'activités).
- La fixation de dispositions (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement) qui invitent à promouvoir une densification des opérations d'aménagement.
- La « restitution » d'environ 14,4 ha aux espaces agricoles ou naturels par rapport au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998.

Les incidences du projet sur la ressource en eau sont considérées comme limitées, avec notamment :

- Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux usées
 - o La station d'épuration dispose de capacités résiduelles étendues permettant de traiter les effluents liés à l'urbanisation nouvelle prévue par le plan
 - o La totalité des sites réservés à l'habitat peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif
 - o Pour les terrains (zone d'activités notamment) qui ne sont pas desservis, le règlement impose la mise en œuvre de système d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur
- Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux pluviales :
 - o Parallèlement à la révision du plan Local d'Urbanisme, la commune se dote d'un zonage pluvial
 - o Le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation fixent des dispositions particulières au sujet des eaux pluviales
- Les mesures prises pour limiter les incidences sur la qualité des eaux souterraines et de surface
 - o Les mesures prises en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
 - o Les mesures prises pour la protection des zones humides et des cours d'eau
 - o Les mesures prises pour la protection du bocage

Les incidences du projet sur les paysages et les patrimoines bâtis et archéologiques sont considérés comme limitées, avec, entre autres :

- Les mesures prises (voir ci-avant) pour la protection de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, milieux naturels, bocage,...)
- Les mesures prises en matière de développement de l'urbanisation, avec notamment la volonté de construire une zone agglomérée compacte
- Un projet qui préserve les coupures d'urbanisation prévues par le Scot Trégor aux abords de la RD n°767
- Un projet qui place l'essentiel des zones AU à l'écart de la RD n°767
- Un projet qui limite les possibilités de construire en zone naturelle et agricole, notamment en tant qu'elles concernent l'extension des constructions à destination d'habitation et leurs annexes, en considérant que les droits offerts par le règlement à ce sujet ne sont pas de nature à compromettre la qualité des paysages des secteurs dans lesquels se trouvent ces constructions
- Un projet qui préserve et met en valeur la vallée du Ru notamment dans sa section urbaine
- La prise en considération des sites archéologiques
 - o La prise en considération du patrimoine bâti protégé au titre des Monuments Historiques (Clocher de l'Eglise) sachant qu'un périmètre de protection modifié des abords a été élaboré parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme
 - o La prise en considération de ce qui communément appelé « petit patrimoine » (chapelle, croix, puits,...) qui fait l'objet d'une protection particulière

Les incidences du plan sur les déplacements doivent être considérées comme limitées. Le Plan Local d'Urbanisme prend en considération les déplacements et les nuisances associées avec, entre autres :

- Le report au règlement des dispositions se rapportant aux secteurs affectés par le bruit le long de la RD n°767, sachant que seules deux zones à urbaniser sont concernées par les dispositions dont il s'agit
- Le report sur le document graphique des marges de recul fixées de part et d'autres de l'axe des routes départementales, conformément aux recommandations du Conseil Général des Côtes d'Armor.
- Une stratégie de développement de l'urbanisation qui va dans le sens de la sécurité et de la maîtrise des besoins en déplacements
 - o Des possibilités de développement de l'urbanisation (par l'habitat) exclusivement placées au bourg et donc à proximité des services de centralité générateurs de déplacements.
 - o La construction d'un bourg aux formes compactes de façon à limiter au maximum les distances de déplacements entre zones résidentielles et services de centralité.
 - o La mobilisation des outils réglementaires pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

La prise en considération des risques et les nuisances se manifeste, entre autres par :

- Un rappel au règlement d'urbanisme des dispositions se rapportant au risque sismique
- Le report au règlement et en annexe des servitudes d'utilité publique et/ou des dispositions particulières qui s'imposent en tant qu'elles concernent la canalisation de transport de gaz naturel haute pression qui traverse la commune
- La construction d'un projet qui ne conduit pas un à un développement des espaces urbanisés et en particulier des quartiers à vocation principale d'habitat à proximité de la RD n°767
- Le rappel au règlement d'urbanisme des dispositions se rapportant à la loi sur le bruit
- Les mesures prises par le projet en tant qu'elles concernent le site où s'exerce la pratique du Ball-Trap

Les incidences du plan sur la santé humaine doivent être considérées comme limitées, avec :

- Les mesures prises par le projet en tant qu'elles concernent le site où s'exerce la pratique du Ball-Trap (voir ci-dessus)
- Un projet qui se fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement, en considérant que ces principes sont de nature à limiter les besoins en déplacements motorisés de proximité (voir ci-dessus)
- Un projet qui invite à développer les modes de déplacements doux (voir ci-dessus)

Les incidences du Projet sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan sont dans l'ensemble considérées comme limitées avec des effets qui diffèrent suivant les lieux.

Les incidences du plan sur les sites Natura 2000 (Vallée du léguer et Trégor Goëlo) sont considérés comme limités compte tenu de l'éloignement géographique des sites correspondants.

7. ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- La hiérarchie des normes dans laquelle s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme est exprimée aux articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'urbanisme.
- Le présent document décrit l'articulation du plan avec le seul Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

8. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Le présent document décrit dans le détail la série d'indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue 9 ans maximum après son adoption. Il s'agit d'indicateurs qui portent sur les thèmes suivants :

- Démographie
- Habitat
- Consommation de l'espace
- Renouvellement Urbain
- Déplacements
- Economie locale
- Risques
- Qualité de la ressource en eau
- Trame verte et bleue
- Equipements